

législation en vue de la cessation de la vie en commun. Ces mesures seront maintenues si, dans le délai d'un an, elles sont confirmées par la juridiction nationale; elles ne dureront pas plus longtemps que ne le permet la loi du domicile.

ART. 7. Le divorce et la séparation de corps, prononcés par un tribunal compétent aux termes de l'article 5, seront reconnus partout, sous la condition que les clauses de la présente Convention aient été observées et que, dans le cas où la décision aurait été rendue par défaut, le défendeur ait été cité conformément aux dispositions spéciales exigées par sa loi nationale pour reconnaître les jugements étrangers.

Seront reconnus également partout le divorce et la séparation de corps prononcés par une juridiction administrative, si la loi de chacun des époux reconnaît ce divorce et cette séparation.

ART. 8. Si les époux n'ont pas la même nationalité, leur dernière législation commune devra, pour l'application des articles précédents, être considérée comme leur loi nationale.

ART. 9. La présente Convention ne s'applique qu'aux demandes en divorce ou en séparation de corps formées dans l'un des Etats contractants, si l'un des plaideurs au moins est ressortissant d'un de ces Etats.

Aucun Etat ne s'oblige, par la présente Convention, à appliquer une loi qui ne serait pas celle d'un Etat contractant.

ART. 10. La présente Convention, qui ne s'applique qu'aux territoires européens des Etats contractants, sera ratifiée et les ratifications en seront déposées à La Haye, dès que la majorité des Hautes Parties contractantes sera en mesure de le faire.

Il sera dressé de ce dépôt un procès-verbal, dont une copie, certifiée conforme, sera remise par la voie diplomatique à chacun des Etats contractants.

ART. 11. Les Etats non signataires qui ont été représentés à la troisième conférence de droit international privé sont admis à adhérer purement et simplement à la présente Convention.

L'Etat qui désire adhérer notifiera, au plus tard le 31 décembre 1904, son intention par un acte qui sera déposé dans les archives du gouvernement des Pays-Bas. Celui-ci enverra une copie, certifiée conforme, par la voie diplomatique à chacun des Etats contractants.

ART. 12. La présente Convention entrera en vigueur le soixantième jour à partir du dépôt des ratifications ou de la date de la notification des adhésions.

ART. 13. La présente Convention aura une durée de cinq ans à partir de la date du dépôt des ratifications.

Ce terme continuera à courir de cette date même pour les Etats qui auront fait le dépôt après cette date ou qui auraient adhéré plus tard.

La Convention sera renouvelée tacitement de cinq ans en cinq ans, sauf dénonciation.

La dénonciation devra être notifiée, au moins six mois avant l'expiration du terme visé aux alinéas

précédents, au gouvernement des Pays-Bas, qui en donnera connaissance à tous les autres Etats contractants.

La dénonciation ne produira son effet qu'à l'égard de l'Etat qui l'aura notifiée. La Convention restera exécutoire pour les autres Etats.

En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs ont signé la présente Convention et l'ont revêtue de leurs sceaux.

Fait à La Haye, le 12 juin 1902, en un seul exemplaire, qui sera déposé dans les archives du gouvernement des Pays-Bas et dont une copie, certifiée conforme, sera remise, par la voie diplomatique, à chacun des Etats qui ont été représentés à la troisième Conférence de droit international privé.

Pour l'Allemagne : (L. S.) F. POURTALES.

DUNGS.

KRIEGE.

Pour l'Autriche et pour la Hongrie :

Le ministre d'Autriche-Hongrie : OKOLICSANY D'OKOLICSNA.

Pour la Belgique :

Cte DE GRELLE-ROGIER.

Pour l'Espagne :

ALFRED VAN DEN BULCKE. CARLOS CRESPI DE VALLDANZA Y FORTUNY.

Pour la France :

DE MONBEL. L. RENAULT.

Pour l'Italie :

TUGINI.

Pour le Luxembourg :

Cte DE VILLERS.

Pour les Pays Bas :

Bn MELVIL DE LYNDEN.

J. A. LOEFF.

T. M. C. ASSER.

Pour le Portugal :

Comte de SÉLIR.

Pour la Roumanie :

J. N. PAPINIU.

Pour la Suède :

Cte WRANGEL.

Pour la Suisse :

F. KOCH JR.

Conformément à l'article 10 de la Convention, le dépôt des ratifications de la majorité des puissances contractantes, à savoir l'Allemagne, la Belgique, la France, le grand-duché de Luxembourg, les Pays-Bas, la Roumanie et la Suède, a eu lieu à La Haye, le 1er juin 1904.

Certifié par le secrétaire général du ministère des affaires étrangères,
Bon LAMBERMONT.

166. — 27 juin 1904. — Loi approuvant la Convention internationale pour régler la tutelle des mineurs, conclue à La Haye, le 12 juin 1902 (1). (Moniteur du 10 juillet 1904.)

Léopold II, etc. Les Chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

(1) Sessions de 1902-1903 et 1903-1904.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et texte

Article unique. La Convention pour régler la tutelle des mineurs, conclue à La Haye, le 12 juin 1902, entre la Belgique, l'Allemagne, l'Autriche-Hongrie, l'Espagne, la France, l'Italie, le grand-duché de Luxembourg, les Pays-Bas, le Portugal, la Roumanie, la Suède et la Suisse sortira son plein et entier effet.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le ministre des affaires étrangères, M. P. DE FAVERAU, et le ministre de la justice, M. J. VAN DEN HEUVEL.)

CONVENTION.

Sa Majesté l'empereur d'Allemagne, roi de Prusse, au nom de l'empire allemand, Sa Majesté l'empereur d'Autriche, roi de Bohême, etc., etc., et roi apostolique de Hongrie, Sa Majesté le roi des Belges, Sa Majesté le roi d'Espagne, le président de la République française, Sa Majesté le roi d'Italie, Son Altesse royale le grand-duc de Luxembourg, duc de Nassau, Sa Majesté la reine des Pays-Bas, Sa Majesté le roi de Portugal et des Algarves, etc., etc., Sa Majesté le roi de Roumanie, Sa Majesté le roi de Suède et de Norvège, au nom de la Suède, et le Conseil fédéral suisse :

Désirant établir des dispositions communes pour régler la tutelle des mineurs ;

Ont résolu de conclure une Convention à cet effet et ont nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir :

Sa Majesté l'empereur d'Allemagne, roi de Prusse, au nom de l'empire allemand ;

MM. le comte de Pourtalès, son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près Sa Majesté la reine des Pays-Bas, le docteur Hermann Dungs, son conseiller supérieur intime de régence, et le docteur Johannes Kriege, son conseiller intime de légation ;

Sa Majesté l'empereur d'Autriche, roi de Bohême, etc., etc., et roi apostolique de Hongrie :

M. Okolicsanyi d'Okolicsna, son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près Sa Majesté la reine des Pays-Bas ;

du projet de loi. Séance du 15 juillet 1903, p. 29-32 et 39-41. — Rapport. Séance du 14 avril 1904, p. 399-414.
Annales parlementaires. — Dépôt du projet de loi. Séance du 15 juillet 1903, p. 1968. — Discussion et adoption. Séance du 27 avril 1904, p. 1483.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 9 mai 1904, n° 80.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 11 mai 1904, p. 532-549.

Sa Majesté le roi des Belges :

MM. le comte de Grelle Rogier, son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près Sa Majesté la reine des Pays-Bas, et Alfred van den Bulcke, son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire, directeur général au ministère des affaires étrangères ;

Sa Majesté le roi d'Espagne :

M. Carlos Crespi de Valldanza y Fortuny, son chargé d'affaires intérimaire à La Haye ;

Le président de la République française :

MM. de Monbel, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de la République française près Sa Majesté la reine des Pays-Bas, et Louis Renault, professeur de droit international à l'Université de Paris, jurisconsulte du ministère des affaires étrangères ;

Sa Majesté le roi d'Italie :

M. Salvatore Tugini, son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près Sa Majesté la reine des Pays-Bas ;

Son Altesse royale le grand-duc de Luxembourg, duc de Nassau :

M. le comte de Villers, son chargé d'affaires à Berlin ;

Sa Majesté la reine des Pays-Bas :

MM. le baron R. Melvil de Lynden, son ministre des affaires étrangères, J. A. Loeff, son ministre de la justice, et T. M. C. Asser, membre du Conseil d'Etat, président de la commission royale pour le droit international privé, président des conférences de droit international privé ;

Sa Majesté le roi de Portugal et des Algarves, etc., etc. :

M. le comte de Sélir, son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près Sa Majesté la reine des Pays-Bas ;

Sa Majesté le roi de Roumanie :

M. Jean N. Papiniu, son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près Sa Majesté la reine des Pays-Bas ;

Sa Majesté le roi de Suède et de Norvège, au nom de la Suède :

M. le comte Wrangel, son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près Sa Majesté la reine des Pays-Bas,

Et le Conseil fédéral suisse :

M. Ferdinand Koch, vice-consul de la confédération suisse à Rotterdam ;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des dispositions suivantes :

ART. 1^{er}. La tutelle d'un mineur est réglée par sa loi nationale.

ART. 2. Si la loi nationale n'organise pas la tutelle dans le pays du mineur en vue du cas où celui-ci aurait sa résidence habituelle à l'étranger, l'agent diplomatique ou consulaire autorisé par l'Etat dont le mineur est le ressortissant pourra y pourvoir, conformément à la loi de cet Etat, si l'Etat de la résidence habituelle du mineur ne s'y oppose pas.

ART. 3. Toutefois, la tutelle du mineur ayant sa résidence habituelle à l'étranger s'établit et s'exerce conformément à la loi du lieu, si elle n'est pas ou si elle ne peut pas être constituée conformément aux dispositions de l'article 1^{er} ou de l'article 2.

ART. 4. L'existence de la tutelle établie conformément à la disposition de l'article 3 n'empêche pas de constituer une nouvelle tutelle par application de l'article 1^{er} ou de l'article 2.

Il sera, le plus tôt possible, donné information de ce fait au gouvernement de l'Etat où la tutelle a d'abord été organisée. Ce gouvernement en informera soit l'autorité qui aurait institué la tutelle, soit, si une telle autorité n'existe pas, le tuteur lui-même.

La législation de l'Etat où l'ancienne tutelle était organisée décide à quel moment cette tutelle cesse dans le cas prévu par le présent article.

ART. 5. Dans tous les cas, la tutelle s'ouvre et prend fin aux époques et pour les causes déterminées par la loi nationale du mineur.

ART. 6. L'administration tutélaire s'étend à la personne et à l'ensemble des biens du mineur, quel que soit le lieu de leur situation.

Cette règle peut recevoir exception quant aux immeubles placés par la loi de leur situation sous un régime foncier spécial.

ART. 7. En attendant l'organisation de la tutelle, ainsi que dans tous les cas d'urgence, les mesures nécessaires pour la protection de la personne et des intérêts d'un mineur étranger pourront être prises par les autorités locales.

ART. 8. Les autorités d'un Etat sur le territoire duquel se trouvera un mineur étranger dont il importera d'établir la tutelle, informeront de cette situation, dès qu'elle leur sera connue, les autorités de l'Etat dont le mineur est le ressortissant.

Les autorités ainsi informées feront connaître le plus tôt possible aux autorités qui auront donné l'avis si la tutelle a été ou si elle sera établie.

ART. 9. La présente Convention ne s'applique qu'à la tutelle des mineurs ressortissants d'un des Etats contractants, qui ont leur résidence habituelle sur le territoire d'un de ces Etats.

Toutefois, les articles 7 et 8 de la présente Convention s'appliquent à tous les mineurs ressortissants des Etats contractants.

ART. 10. La présente Convention, qui ne s'applique

qu'aux territoires européens des Etats contractants, sera ratifiée et les ratifications en seront déposées à La Haye dès que la majorité des Hautes Parties contractantes sera en mesure de le faire.

Il sera dressé de ce dépôt un procès-verbal, dont une copie, certifiée conforme, sera remise par la voie diplomatique à chacun des Etats contractants.

ART. 11. Les Etats non signataires qui ont été représentés à la troisième Conférence de droit international privé sont admis à adhérer purement et simplement à la présente Convention.

L'Etat qui désire adhérer notifiera, au plus tard le 31 décembre 1904, son intention par un acte qui sera déposé dans les archives du gouvernement des Pays-Bas. Celui-ci en enverra une copie, certifiée conforme, par la voie diplomatique, à chacun des Etats contractants.

ART. 12. La présente Convention entrera en vigueur le soixantième jour à partir du dépôt des ratifications ou de la date de la notification des adhésions.

ART. 13. La présente Convention aura une durée de cinq ans à partir de la date du dépôt des ratifications.

Ce terme commencera à courir de cette date même pour les Etats qui auront fait le dépôt après cette date ou qui auraient adhéré plus tard.

La Convention sera renouvelée tacitement de cinq ans en cinq ans, sauf dénonciation.

La dénonciation devra être notifiée, au moins six mois avant l'expiration du terme visé aux alinéas précédents, au gouvernement des Pays-Bas, qui en donnera connaissance à tous les autres Etats contractants.

La dénonciation ne produira son effet qu'à l'égard de l'Etat qui l'aura notifiée. La Convention restera exécutoire pour les autres Etats.

En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs ont signé la présente convention et l'ont revêtue de leurs sceaux.

Fait à La Haye, le 12 juin 1902, en un seul exemplaire, qui sera déposé dans les archives du gouvernement des Pays-Bas et dont une copie, certifiée conforme, sera remise par la voie diplomatique à chacun des Etats qui ont été représentés à la troisième Conférence de droit international privé.

Pour l'Allemagne : (L. S.) F. POURTALES.

DUNGS.

KRIEGE.

Pour l'Autriche et pour la Hongrie :

Le ministre

d'Autriche-Hongrie :

OKOLICSANYI D'OKOLICSNA.

C^{te} DE GRELLE-ROGIER.

ALFRED VAN DEN BULCKE.

Pour la Belgique :

CARLOS CRESPI DE VALLDANZA

Y FORTUNY.

Pour l'Espagne :

DE MONBEL.

Pour la France :

L. RENAULT.

Pour l'Italie :	TUGINI.
Pour le Luxembourg :	Cte DE VILLERS.
Pour les Pays-Bas :	Bou MELVIL DE LYNDEN. J. A. LOEFF. T. M. C. ASSER.
Pour le Portugal :	Comte DE SÉLIR.
Pour la Roumanie :	J. N. PAPINIU.
Pour la Suède :	Cte WRANGEL.
Pour la Suisse :	F. KOCH JR.

Conformément à l'article 10 de la convention, le dépôt des ratifications de la majorité des puissances contractantes, à savoir l'Allemagne, la Belgique, la France, le grand-duché de Luxembourg, les Pays-Bas, la Roumanie et la Suède, a eu lieu à La Haye, le 1^{er} juin 1904.

Conformément à l'article 10 de la Convention internationale du 12 juin 1902 pour régler la tutelle des mineurs, l'instrument des ratifications de S. M. le roi d'Espagne a été déposé, à La Haye, le 30 juin 1904. (*Monit.* du 16 juillet 1904.)

Certifié par le secrétaire général
du ministère des affaires étrangères,

Bon LAMBERMONT.

I. — EXPOSÉ DES MOTIFS.

Messieurs,

La troisième Conférence de droit international privé, dont les assises se sont tenues à La Haye, du 29 mai au 18 juin 1900, a adopté notamment trois projets de Convention destinés à résoudre les conflits de lois en matière de mariage, de divorce et séparation de corps et de tutelle des mineurs.

En présence du grand intérêt pratique qui s'attache à la solution de ces délicats problèmes, le gouvernement a jugé opportun de signer ces trois Conventions. Il estime que le moment est venu de les soumettre à l'examen du parlement.

L'économie de chacune d'elles sera exposée dans un chapitre distinct.

CHAPITRE I^{er}. — CONVENTION POUR RÉGLER LES CONFLITS DE LOIS EN MATIÈRE DE MARIAGE.

Le gouvernement croit superflu, Messieurs, d'insister longuement sur l'utilité d'ordre supérieur que présente cette première des trois Conventions qu'il a l'honneur de soumettre à votre ratification.

Dés longtemps, les difficultés multiples résultant de la diversité des législations sur le mariage, et les tristes conflits qu'elle engendre journellement, ont été signalés. La fréquence du cas où un mariage, regardé comme valable dans un pays, était déclaré nul dans un autre, le dommage irréparable fait au patrimoine, parfois à l'honneur de conjoints pourtant innocents, les atteintes portées à la morale publique ont captivé l'attention des juriconsultes avec une force d'autant plus grande que l'extension grandissante des rapports internationaux multiplie les mariages d'étrangers et les occasions de conflits et donne de nos jours à ce problème une importance pratique infiniment plus considérable qu'autrefois. Aussi, les études consacrées à sa solution ne se comptent-elles plus.

L'œuvre des Conférences de La Haye s'est élaborée au moment où la question parvenait à sa pleine maturité.

La Convention du 12 juin 1902 concerne uniquement la condition de validité du mariage. Elle vise successivement :

1^o Les conditions de validité du mariage quant au fond (art. 1^{er} à 4) :

2^o Les conditions de validité quant à la forme (art. 5 à 7).

Art. 1^{er}. Les conditions intrinsèques requises pour pouvoir contracter un mariage valable sont déterminées par la loi nationale de chacun des futurs époux.

Telle est la règle générale établie par l'article 1^{er}. Les différents Etats représentés à la Conférence de La Haye étaient unanimes à reconnaître que les conditions de validité du mariage, quant au fond, rentrent dans le statut personnel et que, par conséquent, cette matière doit être régie par la loi personnelle des époux. Mais il n'y avait pas unanimité touchant la détermination de la loi personnelle : d'après la législation de certains Etats, notamment des pays scandinaves, cette loi est la loi du domicile, tandis que, d'après l'opinion généralement admise et consacrée par la plupart des législations, la loi personnelle se confond avec la loi nationale. C'est à ce dernier système que la Conférence de La Haye a donné la préférence.

Il en résulte que, si des Belges, par exemple, veulent se marier en Suède, on leur appliquera la loi belge, bien que, d'après la législation en vigueur dans ce pays, leur loi personnelle soit celle du domicile, c'est-à-dire la loi suédoise, en supposant que les futurs époux soient domiciliés dans la Suède.

La règle de l'article 1^{er} consacre le droit en vigueur en Belgique. En effet, l'article 3, § 3, du code civil est généralement interprété comme applicable non seulement aux Belges résidant à l'étranger, mais aussi aux étrangers résidant en Belgique. (Voyez aussi le projet de code civil révisé, art. 4 du titre préliminaire.)

La loi nationale visée par l'article 1^{er} est celle de chacun des futurs époux. S'ils n'ont pas de législation commune, il faut que la femme, aussi bien que le mari, ait la capacité de contracter mariage d'après les dispositions de sa loi nationale.

La loi nationale sera donc appliquée en règle générale, « à moins qu'une disposition de cette loi ne se réfère expressément à une autre loi ». On vise par là une disposition de la loi nationale stipulant que le mariage des nationaux à l'étranger sera considéré comme valable s'ils sont aptes à le contracter d'après la loi du domicile ou d'après celle du lieu de la célébration. La législation belge, comme celle de la plupart des Etats représentés à la Conférence de La Haye, ne renferme pas de disposition de cette nature. Mais nous en trouvons un exemple dans l'article 23 de la loi fédérale suisse du 24 décembre 1874, ainsi conçu : « Sera reconnu comme valable, dans toute la Confédération, le mariage conclu dans un canton ou à l'étranger, conformément à la législation qui y est en vigueur ».

Ainsi donc le mariage contracté, par exemple, en Espagne, par des sujets helvétiques, conformément à la loi espagnole, sera regardé comme valable dans tous les Etats contractants, en vertu de cette disposition spéciale de l'article 1^{er} de la Convention.

Est-ce à dire que ce mariage ne serait pas valable si les époux, au lieu de se conformer à la loi espagnole, avaient observé les prescriptions de leur loi nationale ? Non, évidemment. Pour qu'il en fût ainsi, il faudrait que la loi suisse les obligeât à se conformer à la loi locale. Or, l'article 23 de la loi du 24 décembre 1874 n'a pas cette portée impérative. D'ailleurs, ainsi que l'a signalé M. Renault dans son rap-

port fait à la Conférence de 1900, au nom de la première commission, « il n'existe guère de loi ayant un renvoi obligatoire dans le sens que l'on donne ordinairement à cette expression ». (Voy. Actes de la 3^e Conférence de La Haye, p. 149.)

On voit qu'en dernière analyse, la seconde partie de l'article 1^{er} n'a pas la portée d'une dérogation apportée à la règle générale, ni même d'un tempérament : elle en consacre simplement une application spéciale. La loi nationale sera toujours applicable ; mais, en outre, on aura la faculté d'appliquer la loi locale, si la législation nationale des époux comporte un renvoi de cette nature. Les Suédois, par exemple, pourront se marier en Belgique, soit en observant les prescriptions de leur loi nationale, soit en se conformant à la loi belge.

ART. 2. Si l'on s'en était tenu purement et simplement à la règle de l'article 1^{er}, les Etats contractants auraient dû consentir à la célébration sur leur territoire de tout mariage quelconque, pourvu qu'il fût autorisé par la loi nationale des futurs époux. Il en aurait pu, en certains cas, résulter un véritable scandale dans le pays où avait lieu la célébration. En effet, si la plupart des Etats admettent que les étrangers sont soumis aux dispositions de leur loi nationale touchant l'état et la capacité des personnes, c'est sous la réserve que ces dispositions ne méconnaissent pas les principes considérés comme d'ordre public ; on écarte l'application de la loi nationale dans tous les cas où elle porte atteinte à un principe d'ordre public, notamment quand elle ne respecte pas les prescriptions de la loi morale telle qu'on la conçoit généralement dans le pays. Cette réserve, admise par la doctrine et la jurisprudence belges, est inscrite dans l'article 14 du projet de code civil révisé. (Voy. aussi, en ce qui concerne spécialement le mariage, l'article 38 du même projet.)

Il fallait donc prévoir des dérogations à la règle de l'article 1^{er}.

Mais la difficulté était de formuler une stipulation en ce sens. Fallait-il se contenter d'une formule générale, ou bien énumérer limitativement les dérogations ?

Les délégués de la majorité des Etats représentés à la Conférence de La Haye ont jugé préférable d'énumérer avec précision les dérogations apportées à la règle, plutôt que de s'en référer, par une disposition conçue en termes généraux, aux lois tenant à un droit public ou à l'ordre public du pays de la célébration du mariage. Ils ont considéré que le vague inhérent à des formules aussi générales aurait pour effet inévitable de faire naître des incertitudes, des controverses et, partant, autant de jurisprudences diverses que d'Etats appelés à mettre la Convention en pratique. Plusieurs délégués ont insisté sur ce point qu'il est peu de notions juridiques, en effet, plus mobiles, plus variables que celles de l'ordre public et plus sujettes à provoquer, suivant les temps et suivant les pays, des divergences d'interprétation. D'après eux, il n'y avait qu'un moyen de diminuer notablement l'arbitraire des rapports internationaux en cette matière : c'était de déterminer, avec le plus de précision possible, les cas dans lesquels la loi nationale ne sera pas observée.

Le premier cas est prévu dans l'article 2, 1^o. En vertu de cette disposition, les prescriptions de la loi territoriale qui prohibent le mariage à raison de la parenté ou de l'alliance pourront être rendues applicables aux étrangers, à condition que la prohibition soit absolue, c'est-à-dire ne puisse être levée par aucune dispense.

Armé de cette disposition, le législateur belge pourra opposer aux étrangers qui veulent se marier en Belgique les empêchements établis, à raison de la parenté, par les articles 161 et 162 du code civil. L'empêchement prévu par l'article 163 ne leur sera pas opposable, parce que cet article ne consacre pas

une prohibition absolue. En ce qui concerne les empêchements tirés de l'alliance, on pourra appliquer aux étrangers l'article 161 et, dans le cas exceptionnel où le mariage n'est pas dissous par la mort naturelle de l'un des époux, l'article 161. (Voy. loi du 28 février 1831.)

La seconde exception (art. 2, 2^o) a été admise, en 1894, sur la demande de la Belgique. Elle vise les dispositions de la loi territoriale prohibant le mariage d'une façon absolue entre les coupables de l'adultère à raison duquel le mariage de l'un d'eux a été dissous. En conséquence, les étrangers pourront être soumis en Belgique à l'article 298 du code civil.

Enfin l'article 2, 3^o, consacre une troisième exception, visant le cas où le mariage serait interdit entre les personnes condamnées pour avoir, de concert, attenté à la vie du conjoint de l'une d'elles. Cette exception, proposée par la Hongrie, a été admise sans difficulté, parce qu'il existait, en faveur de son adoption, un argument *a fortiori* tiré de l'admission du 2^o.

Après avoir précisé les cas où la loi territoriale est applicable aux mariages des étrangers, la Conférence avait à trancher une question fort grave : celle de savoir quelle serait la sanction de l'inobservation de cette loi. En d'autres termes, en supposant qu'un mariage, valable au regard de la loi des contractants, mais contraire à l'une des prohibitions mentionnées dans l'article 2, ait été célébré dans un pays dont la législation consacre cette prohibition, ce mariage sera-t-il frappé de nullité ? Le sera-t-il partout, ou ne le sera-t-il que dans le pays dont la loi prohibitive a été violée ?

Après discussion, il a été décidé (art. 2, § 5) que, nonobstant l'irrégularité commise, ce mariage sera considéré partout comme valable, c'est-à-dire non seulement dans le pays des contractants, dont la loi n'a pas été enfreinte, mais même dans celui de la célébration. En présence du grand intérêt social qui s'attache à la diminution du nombre des annulations de mariage, la Conférence a estimé qu'il convenait de ne pas attribuer un caractère dirimant aux prohibitions de l'article 2.

Il importe donc de remarquer que, si les articles 161, 162 et 298 du code civil peuvent être rendus applicables aux étrangers qui se marieraient en Belgique aussi bien qu'aux Belges, leur sanction sera toujours moins rigoureuse à l'égard des premiers : en effet, les empêchements qu'édicte ces articles sont dirimants à l'égard des Belges, ils ne seront jamais que prohibitifs à l'égard des étrangers.

Le dernier alinéa de l'article 2 apporte à la règle de l'article 1^{er} un tempérament d'un caractère spécial. Dans plusieurs des Etats représentés à la Conférence, les époux dont le divorce a été régulièrement prononcé à l'étranger ne sont pas recevables à contracter un nouveau mariage, soit que la législation n'y admette pas le divorce, comme en Espagne, soit que, comme en Autriche, tout en admettant le divorce en principe, elle défende à l'époux divorcé d'épouser une femme catholique. D'autre part, en Autriche, le mariage n'est pas permis entre chrétiens et non chrétiens ; de plus, il y est absolument interdit aux ecclésiastiques engagés dans les ordres majeurs, ainsi qu'aux personnes ayant fait le vœu solennel de célibat. Voilà ce qu'il faut entendre par les empêchements établis par la loi locale « à raison d'un mariage antérieur ou d'un obstacle d'ordre religieux ».

L'Autriche demandait que ces empêchements fussent placés sur la même ligne que ceux dont s'occupent les premiers alinéas de l'article 2. La Conférence hésitait à faire une pareille concession à des considérations dont, quelque respectables qu'elles soient, la plupart des législations ne tiennent pas compte. Finalement, M. Asser, président de la Conférence, proposa un système transactionnel qui réunit l'adhésion de la majorité des délégués. D'une part,

L'Etat, dont la législation prévoit les empêchements susvisés, ne sera pas tenu de faire célébrer un mariage contraire à ces prohibitions et de coopérer ainsi à un acte qui lui répugne. D'autre part, les étrangers auront le droit de demander la célébration d'un pareil mariage, conformément à leur loi nationale, à un agent diplomatique ou consulaire. Telle est la portée du renvoi fait par le dernier alinéa de l'article 2 au premier alinéa de l'article 6.

En ce qui concerne la sanction de la violation des empêchements admis par le dernier alinéa de l'article 2, la Conférence se rallia, après discussion, à une solution différente de celle qui est inscrite dans l'alinéa 3 de l'article 2, et il fut décidé qu'un mariage célébré par les autorités locales malgré l'existence d'un empêchement de cette nature pourrait être annulé dans le pays de la célébration, mais dans ce pays seulement.

On peut donc dire que les empêchements admis par le dernier alinéa de l'article 2 sont à la fois plus et moins rigoureux que ceux prévus par les 1^{er}, 2^o et 3^o de cet article : moins rigoureux, puisque les intéressés peuvent les tourner en s'adressant à l'agent diplomatique ou consulaire de leur pays ; plus rigoureux, puisque, si le mariage a été célébré par les autorités locales, ces empêchements ont un caractère dirimant dans le pays de la célébration.

ART. 3. Après avoir écarté, dans certains cas, l'application de la loi nationale, en tant qu'elle permet le mariage, il était utile de limiter aussi cette application, en tant que la loi nationale prohibe le mariage.

En vertu de la règle de l'article 1^{er}, un mariage ne pourrait jamais être célébré à l'étranger, du moment qu'il est prohibé par la loi nationale d'un des futurs époux. Cette conséquence ne peut guère se justifier lorsque l'empêchement édicté par la loi nationale est contraire à un principe d'ordre public dans le pays de la célébration. Déjà, dans la séance de la Conférence du 22 septembre 1893, M. le baron d'Anethan avait, au nom de la délégation belge, fait une réserve au sujet des objections constitutionnelles que pourrait soulever, dans des cas semblables, l'application de la loi nationale. A la Conférence de 1900, la question fut posée nettement par deux amendements analogues de la Belgique et de la France. L'amendement belge était conçu comme suit : « Les prohibitions édictées par la loi nationale ne seront pas applicables si, d'après la loi du lieu de la célébration du mariage, elles sont considérées comme contraires à l'ordre public. »

Le rapport déjà cité de M. Renault nous apprend que ces amendements visaient surtout les prohibitions fondées exclusivement sur des motifs d'ordre religieux. « Les délégués de Belgique et de Suisse ont spécialement fait valoir que l'observation de certaines prohibitions établies par des lois étrangères serait incompatible avec des prescriptions de leurs Constitutions qui, par exemple, n'admettent pas qu'il y ait des distinctions tirées de la religion des individus. Le droit public du pays serait méconnu sur un point essentiel si un mariage était empêché simplement à raison d'une différence de religion des futurs époux. Si, en France, il n'y a pas de disposition constitutionnelle expresse, comme en Belgique et en Suisse, le principe de la sécularisation de l'état civil et celui de la liberté de conscience sont assez nettement établis pour qu'on puisse affirmer que l'opinion publique n'admettrait pas qu'on refusât à deux personnes de les marier par le motif que l'une est catholique et l'autre israélite. » (Voy. Actes de la 3^e Conférence, p. 473.)

Ainsi limitée aux empêchements d'ordre religieux, la proposition des délégués de Belgique et de France est devenue l'article 3 de la Convention.

Restait à statuer au sujet de la validité du mariage célébré dans ces conditions. C'est l'objet de l'article 3, § 2.

Le mariage sera évidemment valable dans le pays de la célébration ; il sera considéré comme nul dans le pays d'origine des époux, dont la loi a été violée ; mais quelle valeur aura-t-il dans les pays tiers ? Après discussion, il a été admis que les Etats autres que celui où la célébration a eu lieu auraient le droit de ne pas reconnaître le mariage comme valable.

ART. 4. Le principe de l'application de la loi nationale des futurs époux au droit de contracter mariage étant consacré, restait à en régler pratiquement l'application.

L'article 4, § 1^{er}, impose aux étrangers l'obligation de justifier que toutes les conditions requises par leur loi nationale sont réunies dans leur chef.

Le § 2, qui s'occupe du mode de cette justification, est la reproduction textuelle d'un amendement proposé par les délégués belges.

Si le gouvernement du lieu de la célébration a conclu avec le gouvernement du pays d'origine des époux une Convention relative à cette matière, le mode de justification sera évidemment celui qui est prévu par cet arrangement diplomatique. Mais, en l'absence d'un accord de ce genre, toute latitude est laissée au gouvernement du pays de la célébration : il lui appartient de déterminer le mode de justification qu'il estime nécessaire ou suffisant. Par exemple, il peut exiger la production d'un acte de notoriété délivré par les autorités locales du pays de l'étranger ; il peut aussi se contenter d'un certificat délivré par les consuls de carrière ou par les agents consulaires, quels qu'ils soient ; il peut même dispenser l'étranger de la production de tout certificat.

En Belgique, cette matière est réglée par une circulaire de M. De Lantsheere, ministre de la justice, en date du 25 février 1878. Elle invite les officiers de l'état civil à n'exiger la production d'un certificat délivré par un agent diplomatique ou consulaire que dans les cas où ce document offre une utilité réelle : « Lorsque l'officier de l'état civil est suffisamment informé des dispositions de la loi étrangère sur les points dont s'agit, il est abusif d'imposer aux consulats un travail de pure forme et aux parties les frais relativement considérables qui en résultent pour elles. »

ART. 5. Le § 1^{er} énonce la règle générale relative aux conditions de validité des formes dans lesquelles un mariage est célébré. Il sera reconnu partout comme valable s'il a été célébré suivant les prescriptions de la loi territoriale. C'est l'application à la forme du mariage de l'adage connu : *Locus regit actum*.

La règle consacrée par la Convention de La Haye est inscrite dans notre législation : « Les mariages en pays étranger entre Belges et étrangers sont célébrés dans les formes usitées dans le dit pays. » (Loi du 20 mai 1882, article unique, 1^o.)

Le § 2 apporte une restriction à la règle.

Le mariage célébré sous l'empire d'une loi territoriale, qui exige l'accomplissement d'une cérémonie religieuse, sera tenu pour valable dans tous les Etats contractants, conformément aux stipulations du § 1^{er}. Mais la réciprocque n'est pas exacte, et ici apparaît la restriction. En effet, le mariage, célébré sous l'empire d'une loi territoriale qui prescrit des formes purement civiles et contracté entre ressortissants d'un Etat où les formes religieuses sont obligatoires, pourra ne pas être reconnu comme valable par la législation de ce dernier Etat.

Par exemple, le mariage de sujets russes célébré en Belgique, dans les formes purement civiles établies par la loi belge, ne sera pas nécessairement valable en Russie.

Les délégués de cet Etat ont insisté longuement pour qu'en pareil cas le mariage fût tenu pour nul et non venu dans tous les Etats contractants, même dans le pays où le mariage aurait été célébré. Mais la Conférence n'a pas cru pouvoir élargir la conces-

sion faite au droit public de la minorité des Etats contractants. Il y a donc lieu d'interpréter strictement l'alinéa 2 de l'article 5. Dans l'exemple cité plus haut, la validité du mariage serait donc reconnue partout, sauf en Russie. Les Etats tiers, même ceux dont la législation exige également la célébration religieuse, n'ont pas la faculté de le déclarer nul.

Un autre tempérament est apporté à la règle de l'alinéa 1^{er} par l'alinéa 3, qui prescrit d'observer les dispositions de la loi nationale touchant les publications. La portée de cette disposition est nettement caractérisée dans le rapport de M. Renault : « On n'impose pas à l'autorité du lieu de la célébration d'exiger, indépendamment des publications prescrites par sa propre loi, celles que prescrirait la loi des futurs époux. Si les intéressés n'ont pas respecté, quant aux publications, la loi à laquelle ils sont soumis pour les conditions de leur mariage, cette loi déterminera naturellement la sanction qui pourra être la nullité. Mais la nullité ne pourra être prononcée de ce chef dans les pays autres que celui dont la loi a été violée. »

La meilleure solution nous paraît être celle qui est consacrée par l'article 66, § 2, littéra V, du projet du code civil révisé : « Si le mariage a été célébré à l'étranger, le juge peut, selon les circonstances, en prononcer la nullité pour défaut de publication en Belgique. » Il appartiendrait donc au juge d'apprécier, selon les circonstances de chaque espèce, si l'infraction à la règle de la publicité du mariage offre un caractère assez grave pour entraîner la nullité.

Le dernier alinéa de l'article 5 contient une disposition d'ordre purement réglementaire, d'une incontestable utilité et qui n'appelle aucun commentaire particulier.

ART. 6. De nombreux Etats, représentés à la Conférence de La Haye, attribuent à leurs agents diplomatiques ou consulaires le droit de célébrer à l'étranger le mariage de leurs nationaux. C'est ainsi que la loi belge du 20 mai 1882 autorise les agents diplomatiques et les consuls à célébrer, conformément aux lois belges : 1^o les mariages entre Belges ; 2^o les mariages entre Belges et étrangers, moyennant une autorisation spéciale du ministre des affaires étrangères.

La France proposait de faire de cette matière l'objet d'une Convention particulière. Cette proposition n'a pas été admise et l'article 6 a été inséré dans la Convention générale, en vue de régler les cas dans lesquels le mariage pourrait être célébré par les agents diplomatiques ou les consuls, ainsi que la valeur du mariage ainsi célébré.

D'après le projet du programme de 1894, l'agent diplomatique ou consulaire n'était compétent pour célébrer le mariage que si les futurs époux étaient, l'un et l'autre, ses ressortissants. La Belgique et l'Allemagne ont proposé d'étendre la compétence de l'agent au cas où l'un des futurs époux seulement serait son ressortissant. L'article 6 a été amendé en ce sens. Toutefois, la Conférence a cru devoir exclure la compétence de l'agent lorsque l'un des futurs époux est un national du pays même où le mariage a lieu.

L'application de la règle, ainsi précisée, restera néanmoins subordonnée à l'assentiment de l'Etat où le mariage est contracté. Cet Etat pourra s'opposer à la célébration du mariage par les agents diplomatiques ou consulaires. Son opposition ne devra pas nécessairement se manifester sous forme de prohibition légale ; pour bien marquer la portée de l'article 6 à cet égard, le mot *Etat* a été substitué au mot *législation* qui figurait dans le projet arrêté en 1894.

Il est un cas, toutefois, où l'opposition de l'Etat ne pourra pas exclure la compétence du consul : c'est lorsque le mariage est contraire à la loi locale à

raison d'un des empêchements que prévoit l'alinéa final de l'article 2. En pareil cas, puisque les autorités locales peuvent se refuser à la célébration du mariage, il importe que les intéressés soient autorisés d'une manière absolue à contracter mariage devant leurs agents diplomatiques ou consulaires.

Le mariage célébré conformément à l'article 6 sera reconnu partout comme valable quant à la forme.

Quant aux conditions intrinsèques, les cinq premiers alinéas de l'article 2 s'appliquent aux mariages diplomatiques et consulaires, comme aux mariages célébrés par les autorités locales. Le rapport de M. Renault contient à cet égard des explications fort nettes : « L'agent diplomatique ou consulaire doit respecter les lois du pays où il se trouve. L'article 2 est conçu en termes très généraux, il dit : « La loi du lieu de la célébration peut interdire le mariage... », il ne dit pas, comme cela avait été proposé, « peut interdire à ses autorités ». Si le consul, au mépris des prohibitions de la loi territoriale, avait célébré un mariage non contraire à la loi nationale des époux, le mariage ne pourrait être annulé par l'application de l'avant-dernier alinéa de l'article 2. De même que l'interdiction s'applique aux mariages consulaires, de même on doit admettre pour ces mariages le tempérament proposé pour le cas où l'interdiction serait méconnue. Il y a identité de raison. »

Enfin, il résulte du dernier alinéa de l'article 6 que la réserve établie par le second alinéa de l'article 5, relativement à la nécessité d'une célébration religieuse, doit s'appliquer également aux mariages diplomatiques ou consulaires. Par conséquent, le mariage d'un Russe et d'une Française contracté en Belgique, sans célébration religieuse, devant l'agent diplomatique français, pourrait être considéré comme nul en Russie, mais en Russie seulement.

ART. 7. Cette disposition est le complément logique des articles 5 et 6.

Il semble à première vue que tout ce qui concerne la validité du mariage, au point de vue de la forme, ait été réglé par les articles susdits. Il n'en est pourtant pas ainsi ; c'est ce que fait voir parfaitement M. Renault dans son rapport déjà cité, où il explique la portée de l'article 7 et en fournit la justification.

« Cette disposition », dit-il, « est toute nouvelle. Voici l'hypothèse qu'elle a en vue : Deux personnes qui appartiennent à un pays dont la législation admet le mariage religieux se marient devant un prêtre dans un pays où l'état civil est sécularisé. Ce mariage est nul dans le pays comme contraire à une loi d'ordre public, d'autant plus que quelquefois la législation du lieu édicte une peine contre le ministre du culte qui célébrera un mariage sans qu'il lui soit justifié de la célébration préalable du mariage civil. Néanmoins, il n'est pas à croire que ce mariage soit déclaré nul dans le pays d'origine dont la loi a été respectée. Pourquoi les pays tiers n'en admettraient-ils pas également la validité ? C'est la situation inverse de celle qui est prévue dans l'article 5, alinéa 3, pour les publications prescrites par la loi du pays d'origine. Dans un cas, c'est la loi de ce dernier pays qui a été violée. Dans l'autre, c'est la loi du lieu de la célébration. Que le pays dont la loi a été méconnue réprime la violation en annulant le mariage, cela est naturel ; mais la même solution ne s'impose pas aux autres pays, alors qu'il s'agit d'une prescription de forme. On peut trouver également qu'il y a, dans le nouvel article 7, une contrepartie de la disposition du second alinéa de l'article 5 ; cette dernière disposition reconnaît au pays d'origine le droit de prononcer la nullité d'un mariage non religieux qui est valable dans le lieu de la célébration ; ici on lui garantit le droit de reconnaître la validité d'un mariage religieux qui est nul dans le pays de la célébration. »

« Il a été parlé, jusqu'à présent, d'un mariage religieux pour expliquer l'article 7. Il convient de

remarquer qu'il a une portée plus large, qu'il s'appliquerait au mariage célébré par un consul dans un pays dont la législation s'oppose à l'intervention des consuls en cette matière. Le mariage est nul en la forme dans ce pays. Pourquoi ne serait-il pas regardé comme valable dans l'Etat de qui relève le consul et dans les autres Etats? Il y a la même raison de décider que pour le mariage religieux ou même une raison plus forte, parce que les époux ont dû naturellement croire que leur consul agissait régulièrement. Que le gouvernement sur le territoire duquel le mariage a été célébré se plaigne au gouvernement du consul de l'incorrection commise; qu'il aille jusqu'à faire annuler, par ses tribunaux, le mariage qui n'est pas conforme à sa loi, cela se comprend; mais il n'y a pas de raison d'aller plus loin. » (Voy. Actes de la 3^e Conférence, p. 478.)

ART. 8. Il était indispensable de délimiter exactement le champ d'application de la Convention. Quand faudra-t-il appliquer les dispositions de la Convention?

Quand faudra-t-il appliquer, au contraire, les règles sur les conflits de lois, qu'elles soient inscrites dans la législation ou sanctionnées par la jurisprudence et la doctrine?

L'article 8 établit, à cet égard, une délimitation fort précise, au triple point de vue du territoire, des personnes et des lois applicables:

1^o La Convention ne s'applique qu'aux mariages célébrés sur le territoire d'un des Etats contractants; et, d'après l'article 9, il faut entendre par là leur territoire européen;

2^o Au point de vue des personnes, il faut qu'un des futurs époux au moins soit ressortissant d'un Etat contractant. Par exemple, en Belgique, le mariage d'un Anglais avec une Américaine ne sera pas régi par la Convention; mais il en serait autrement du mariage d'un Anglais avec une Française;

3^o Enfin, aucun Etat ne sera tenu d'appliquer une loi qui ne serait pas celle d'un Etat contractant.

L'hypothèse que cette disposition prévoit ne se réalise que rarement. Elle suppose le concours des deux circonstances suivantes: d'abord, le fait que la loi nationale d'un des futurs époux renvoie à la loi du domicile (voy. art. 1^{er} *in fine*); en second lieu, que cette personne soit domiciliée dans un pays non contractant; elle a pour but de permettre aux Etats contractants de se soustraire à l'obligation éventuelle où ils se seraient trouvés d'appliquer chez eux la loi d'un pays vivant d'une civilisation profondément différente de la leur.

CHAPITRE II. — CONVENTION POUR RÉGLER LES CONFLITS DE LOIS ET DE JURIDICTIONS EN MATIÈRE DE DIVORCE ET DE SÉPARATION DE CORPS.

En matière de divorce et de séparation de corps, de fréquents conflits surgissent entre la loi nationale des époux et la loi du lieu où la demande est formée. L'applicabilité de la loi nationale se base sur ce que cette matière touche à l'état et à la capacité des personnes; celle de la *lex fori* sur le caractère d'ordre public qu'on reconnaît unanimement aux dispositions qui régissent le divorce et la séparation de corps.

La seconde Convention, élaborée par la Conférence de La Haye de 1900, a pour objet de donner une solution à ces conflits, d'autant plus graves qu'en cette matière beaucoup de législations s'inspirent de principes d'ordre religieux ou moral.

ART. 1^{er}. D'après la règle générale établie par cet article, les époux ne pourront jamais demander le divorce que si son institution est reconnue tout à la fois par leur loi nationale et par la *lex fori*. Serait irrecevable, par exemple, la demande en divorce formée par des époux de nationalité espagnole en Belgique (parce que leur loi nationale ne reconnaît pas l'institution du divorce), ou celle formée par des

époux belges en Espagne (parce que la *lex fori* n'admet pas le divorce).

L'alinéa 2 porte qu'il en est de même de la séparation de corps. Sous ce rapport, la Conférence de 1900 a modifié le texte du projet de 1894. D'après celui-ci, la séparation de corps pouvait être demandée non seulement lorsque cette institution est reconnue également par la loi nationale et par la *lex fori*, mais aussi lorsque cette dernière seule l'admet, tandis que la loi nationale ne reconnaît que le divorce. La Conférence de 1900 a estimé qu'il y avait lieu d'appliquer une règle uniforme au divorce et à la séparation de corps.

Par application de l'article 1^{er}, alinéa 2, des époux de nationalité allemande ne pourront demander en Belgique la séparation de corps; pareillement, des époux belges ne pourront la demander en Allemagne. Il résulte, en effet, d'une déclaration de M. le délégué d'Allemagne que la législation de ce pays ne reconnaît que le divorce.

ART. 2. En supposant que, d'après l'article 1^{er}, les époux aient le droit de demander le divorce (ou la séparation de corps), dans quels cas pourront-ils l'obtenir? En d'autres termes, de quelle loi faudra-t-il tenir compte pour déterminer l'admissibilité des causes du divorce?

L'article 2 établit, à cet égard, une règle analogue à celle de l'article 1^{er}. Il exige, pour qu'une demande en divorce soit accueillie, que le divorce soit admis par les deux législations dans le cas spécial où il est demandé.

Si, conformément à une proposition de M. Meili, l'un des délégués suisses, on s'en référait exclusivement à la *lex fori*, pour la détermination des causes du divorce; si, par suite, on pouvait demander la dissolution du mariage dans des cas où la loi nationale n'autorise pas la rupture du lien conjugal, on s'exposerait à ce que le divorce fût obtenu, pour ainsi dire, frauduleusement, à la suite d'un simple changement de domicile. D'autre part, si l'on se contentait de l'observation de la loi nationale en cette matière, on serait amené à autoriser, dans certaines circonstances, la dissolution d'un mariage dans des cas où elle ne pourrait pas être accordée sous l'empire de la *lex fori* et à méconnaître ainsi le caractère d'ordre public de la loi sur le divorce. La règle de l'article 2 est donc parfaitement justifiée.

Est-ce à dire que le divorce ne peut être demandé que pour une cause reconnue à la fois par les deux législations?

Telle avait été la pensée de la Conférence de 1894, imprimée dans l'article 2 du projet: « Le divorce ne peut être demandé que pour les causes admises à la fois par la loi nationale, etc. »

La Conférence de 1900 a substitué à ces mots l'expression *dans le cas dont il s'agit*.

Voici, d'après le rapport de M. Renault, la raison de ce changement: « Une femme a deux causes de divorce, l'une est admise par la loi nationale et non par la *lex fori*, l'autre est admise par la *lex fori* et non par la loi nationale. La règle posée en 1894 a cette conséquence que le divorce ne pourrait pas être demandé dans l'espèce, puisqu'il n'y a pas une cause admise à la fois par les deux lois. La commission a pensé qu'il y aurait là une extrême rigueur. En effet, dans le cas prévu, le divorce est admis à la fois par les deux législations, bien que ce ne soit pas pour la même cause. Cela suffit pour donner satisfaction au principe dirigeant que nous avons posé. » (Actes de la 3^e Conférence de La Haye, p. 209.)

L'alinéa 2 porte que la même règle est applicable à la séparation de corps.

ART. 3. Cette disposition prévoit une dérogation aux articles 1^{er} et 2. La loi nationale sera seule appliquée « si la loi du lieu où la demande est formée le prescrit ou le permet ».

Supposons que des époux dont la législation admet

le divorce, des Belges, par exemple, soient établis dans un pays dont la loi ne l'admet pas, mais permet aux étrangers de le demander conformément à leur loi nationale. Telle serait la règle suivie, semble-t-il, en Italie, à s'en rapporter à la jurisprudence la plus récente suivie dans ce pays.

A s'en tenir strictement à la règle inscrite dans l'article 1^{er}, le divorce ne pourrait être accordé dans les conditions qui viennent d'être indiquées et bien que ni la loi nationale ni la *lex fori* ne s'y opposent.

Cette conséquence, manifestement excessive, de l'application rigoureuse de l'article 1^{er} est écartée par l'article 3.

Il est à remarquer, d'ailleurs, que la dérogation apportée par cette dernière disposition aux règles des articles 1^{er} et 2 est plus apparente que réelle.

Au fond, dans l'hypothèse prévue, la loi nationale est seule applicable en vertu de la *lex fori* elle-même, c'est-à-dire qu'en dernière analyse, il n'y a pas conflit de lois. Dès lors, même si l'article 3 n'existait pas, on pourrait soutenir que les articles 1^{er} et 2 ne sont pas applicables à ce cas spécial, puisque la Convention, comme le porte son intitulé, a pour objet de « régier les conflits de lois ». Néanmoins, il n'était pas inutile de trancher la question par un texte formel.

ART. 4. Il importe que le divorce ne puisse être obtenu à l'aide de manœuvres en quelque sorte frauduleuses. De même qu'un simple changement de domicile ne doit pas suffire pour donner aux époux la faculté de divorcer, s'ils ne l'avaient pas en vertu de leur loi nationale, de même il faut empêcher que le même résultat puisse être atteint à l'aide d'un changement de nationalité. La femme surtout serait exposée à être victime de combinaisons de ce genre, parce que, d'après la loi de certains pays, la naturalisation du mari produit de plein droit effet relativement à la nationalité de son épouse. C'est pourquoi l'article 4 dispose que la loi nationale ne pourra être invoquée pour donner rétroactivement, à un fait qui s'est passé alors que les époux ou l'un d'eux appartenaient à une autre nationalité, le caractère d'une cause de divorce.

Supposons que des époux de nationalité italienne se soient fait naturaliser Français. Ils demandent le divorce en Belgique, en invoquant des faits qui se sont produits lorsqu'ils étaient encore sous l'empire de la loi italienne et qui ne pouvaient, par conséquent, avoir le caractère d'une cause de divorce, puisque la loi italienne ne reconnaît pas le divorce. Leur demande ne pourra être accueillie par les tribunaux belges, par application de l'article 4.

En somme, cet article est une consécration du principe que les changements de nationalité n'ont pas d'effet rétroactif.

ART. 5. Cette disposition permet aux époux d'introduire la demande soit devant la juridiction compétente d'après leur loi nationale, soit, ce qui sera le cas habituel, devant la juridiction compétente d'après la loi du lieu de leur domicile.

Néanmoins, les deux juridictions ne sont placées sur la même ligne. La première est toujours compétente. La seconde, au contraire, cesse d'être compétente dans le cas où la loi nationale des époux attribue à leur juridiction nationale une compétence exclusive.

La faculté ainsi réservée à chacun des États contractants d'exclure la compétence de la juridiction du domicile est inscrite dans la seconde partie du § 2 de l'article 3.

« Toutefois », porte cette disposition, « la juridiction nationale est réservée dans la mesure où cette juridiction est seule compétente pour la demande en divorce ou la séparation de corps. »

La portée de cette réserve ne se borne pas à permettre aux autorités de l'État dont la législation

attribue à ses tribunaux une compétence exclusive de ne pas reconnaître le divorce prononcé par la juridiction du domicile. Elle a des effets beaucoup plus étendus. Elle permet à l'époux assigné devant le tribunal de son domicile d'opposer une fin de non-recevoir basée sur l'incompétence de ce tribunal, et celui-ci devra y faire droit. Les juges devront même d'office déclarer leur incompétence.

Le paragraphe susvisé de l'article 3 dispose que la juridiction nationale est réservée dans la mesure où elle est seule compétente. Ces mots dans la mesure doivent retenir un moment l'attention. Ils indiquent que la réserve inscrite dans la loi nationale au bénéfice de la juridiction nationale peut être plus ou moins étendue.

Dans la législation de certains États représentés à La Haye, cette réserve est absolument générale, c'est-à-dire qu'elle s'applique à tous les ressortissants sans exception.

Dans d'autres, elle ne s'applique qu'à une catégorie particulière de ressortissants ou aux demandes en divorce basées sur certains motifs spéciaux.

Divers exemples de ces divergences sont mentionnés dans le passage suivant du rapport de M. Renault : « La portée de la réserve variera suivant les lois. Ainsi, par exemple, la législation hongroise admet d'une manière exclusive la juridiction hongroise pour les actions concernant le mariage, la séparation de corps et le divorce des Hongrois. La législation espagnole réserve la juridiction religieuse espagnole pour les mariages canoniques espagnols. La législation russe écarte toute juridiction étrangère pour les mariages des orthodoxes russes. La législation suédoise n'admet pas que les causes de divorce ou de séparation de corps réservées au roi puissent être soumises à des tribunaux étrangers; il en est de même en Norvège et en Danemark. Enfin, les législations allemande et belge réservent aux tribunaux les procès en divorce et exclusif, en conséquence, la juridiction administrative en cette matière pour leurs ressortissants, même quand ils sont à l'étranger. Ainsi donc, si la Convention de La Haye devient loi commune en Belgique et à la Hongrie, les tribunaux belges auront à écarter une demande en divorce formée par des époux hongrois. Dans la même hypothèse encore, la juridiction administrative suédoise ou norvégienne n'aurait pas qualité pour statuer sur une demande en divorce formée par des époux de nationalité belge. » (Voy. Actes de la 3^e Conférence, p. 214.)

L'article 5 contient une dernière disposition portant que, même lorsque la juridiction nationale est réservée, « la juridiction étrangère reste compétente pour un mariage qui ne peut donner lieu à une demande en divorce ou en séparation de corps devant la juridiction nationale compétente ». Cette disposition, qui prévoit un cas tout spécial, est justifiée par les considérations suivantes, empruntées au rapport de M. Renault : « Un mariage a été célébré devant les autorités locales contrairement à la loi nationale des époux, qui exige une cérémonie religieuse; d'après l'article 3, alinéa 2, du projet relatif au mariage, le pays d'origine seul ne peut pas reconnaître ce mariage comme valable. Si l'on appliquait aux époux, en pareil cas, leur loi nationale qui exclut toute juridiction étrangère en matière de divorce, il en résulterait que ce mariage serait particulièrement solide : on ne pourrait en demander la dissolution dans le pays d'origine, pour lequel il est inexistant; on ne pourrait non plus la demander dans les autres pays à raison de la réserve générale au profit de la juridiction nationale. Ce serait un résultat bien déraisonnable, qu'à eu pour but d'écarter la dernière phrase de l'article 5. »

Il semble qu'on pourrait faire ici une observation analogue à celle qui a été formulée au sujet de l'article 3. Dans l'hypothèse prévue, il n'y a pas conflit

de lois. Le divorce suppose nécessairement un mariage préexistant. Si, au regard de la loi nationale, il n'y a pas de mariage, il ne saurait être question de divorce. Par conséquent, la loi nationale n'est pas en conflit avec la loi du domicile, et il va de soi que la juridiction du domicile est exclusivement compétente. Quoi qu'il en soit, la phrase finale de l'article 5 dissipe toutes les incertitudes qui pourraient naître éventuellement à ce sujet.

La juridiction du domicile fait l'objet de la première partie de l'article 5, 2°. Sa détermination ne soulève aucune difficulté lorsque les époux ont le même domicile, d'après leur législation nationale. S'il en est autrement, l'article 5 décide qu'en principe la demande sera formée devant la juridiction du domicile du défendeur. Toutefois cette obligation pourrait devenir onéreuse pour l'époux demandeur et le paralyser même dans l'exercice de ses droits, lorsque son conjoint a abandonné le domicile conjugal ou qu'il a changé de domicile postérieurement aux faits qui motivent l'action en divorce et dans le but d'entraver l'exercice de celle-ci. C'est pourquoi, dans ces deux cas, il sera loisible au demandeur d'introduire la demande devant la juridiction compétente du dernier domicile commun.

Au surplus, il est bien entendu, en ce qui concerne la France et la Belgique, que la Convention franco-belge du 8 juillet 1899 est intégralement maintenue toutes les fois que des Français et des Belges sont seuls en cause. Cela résulte d'un échange d'explications qui a eu lieu, à ce sujet, entre les deux gouvernements.

ART. 6. L'application de la règle de l'article 5 touchant l'exclusion de la juridiction du domicile par la loi nationale oblige parfois les époux domiciliés en pays étranger à introduire l'action en divorce ou en séparation de corps devant les tribunaux de localités situées à une distance très considérable de leur résidence et il en résultera d'inévitables lenteurs. Cependant la vie commune peut être devenue intolérable; il y aura urgence parfois d'y mettre fin et de prendre les mesures provisoires réglant la séparation de fait.

Tenant compte de ce grave intérêt, la Convention, par son article 6, permet aux époux de solliciter des tribunaux locaux, quand même ils seraient incompetents pour juger le fond, les mesures provisoires que prévoit la législation du pays où ils sont domiciliés.

Cet article aura encore son utilité dans l'hypothèse où des époux, ne pouvant que divorcer d'après leur loi nationale, seront domiciliés dans un pays où la séparation de corps seule est admise.

Quant à la durée des mesures provisoires, elle est subordonnée, d'une part, aux dispositions de la loi du domicile; d'autre part, à une sentence confirmative rendue, dans le délai d'un an, par la juridiction nationale.

ART. 7. Après avoir déterminé les conditions dans lesquelles le divorce et la séparation de corps peuvent être obtenus, il fallait donner une sanction aux règles établies.

Dans l'avant-projet soumis à la Conférence de 1894, le silence avait été gardé sur ce point, parce qu'il semblait naturel qu'on dût reconnaître partout un divorce prononcé conformément aux règles établies par la Convention.

Celle-ci, en effet, a précisément pour objet d'empêcher qu'un mariage déclaré dissous dans un pays ne soit considéré comme subsistant encore dans un autre.

En 1900, la Conférence a estimé, au contraire, qu'il convenait d'introduire à cet égard une disposition expresse dans la Convention.

En effet, le principe primitivement accepté, et qui consistait à reconnaître dans tous les Etats contractants la validité des décisions de divorce prononcées

conformément aux règles stipulées par la Convention, avait été abandonné.

La Conférence avait décidé d'y apporter une importante dérogation et de ne la déclarer applicable qu'aux décisions rendues par des corps judiciaires, à l'exclusion de celles émanant de juridictions administratives.

Aux termes de l'alinéa 1^{er} de l'article 7, ne seront reconnus partout comme valables que les divorces et séparations de corps prononcés par un tribunal compétent.

Quant aux divorces et séparations de corps prononcés par une juridiction administrative, ils ne seront reconnus partout que si la législation nationale de chacun des époux admet, en cette matière, la compétence d'une pareille juridiction (alin. 2, art. 7).

Cette restriction a été introduite en vue d'une institution particulière aux pays scandinaves. En vertu de la législation de ces pays, les affaires de divorces peuvent, dans certains cas, être déferées au roi.

Il résulte du texte de l'alinéa 2 qu'un divorce prononcé par le roi de Suède entre époux de nationalité suédoise, ou danoise, ou norvégienne, sera reconnu partout. Si la décision est rendue à l'égard d'étrangers domiciliés en Suède, les Etats tiers n'auront pas l'obligation de la reconnaître, mais ils en auront la faculté. C'est ainsi, du moins, qu'il faut interpréter la disposition finale de l'article 7, d'après les explications données par M. Renault à la Conférence.

« S'il y avait une décision de ce genre, quel en serait l'effet? On ne peut pas dire qu'il est nul. Il est seulement vrai que le texte de la Convention n'oblige pas à reconnaître une pareille décision; il n'empêche nullement de le faire. Pour son compte personnel, M. Renault ne croit pas qu'on hésite en France à la reconnaître aussi bien que la décision de toute juridiction compétente en cette matière. » (Voy. les Actes de la 3^e Conférence de La Haye, p. 196.)

Il y a lieu de remarquer, d'ailleurs, que le nombre des décisions qui pourraient être rendues dans ces conditions sera excessivement restreint. En effet, en vertu de la règle de l'article 5, 2°, la juridiction administrative sera exclue à l'égard de nombreux étrangers, notamment des Allemands, des Hongrois, des Espagnols et aussi des Belges. Notre législation n'admet pas que des juridictions administratives soient appelées à statuer sur les contestations qui ont pour objet les droits civils des citoyens. (Constitution, art. 92.)

Une sentence royale prononçant le divorce ou la séparation de corps entre Belges domiciliés en Suède serait donc de nulle valeur, comme émanant d'une juridiction incompétente aux termes de l'article 5, 2°.

L'article 7 a encore un autre objet que de restreindre aux décisions émanant du pouvoir judiciaire la règle générale sur la validité des divorces et séparations de corps prononcés en conformité des règles établies par la Convention.

Il a également pour but d'écarter les difficultés qu'eussent pu faire naître les dispositions législatives d'un caractère spécial qui se rencontrent dans les lois de quelques-uns des Etats représentés aux Conférences. Telles sont, notamment, celles de l'article 36 de la loi fédérale suisse de 1874 et de l'article 116 de la loi hongroise xxxi 1894. La première de ces dispositions est conçue comme suit : « Quant aux mariages entre étrangers, aucune action en divorce ou en nullité ne peut être admise par les tribunaux s'il n'est pas établi que l'Etat dont les époux sont ressortissants reconnaitra le jugement qui sera prononcé. » Aux termes de l'article 116 de la loi hongroise xxxi 1894, « les tribunaux hongrois ne statueront dans un procès matrimonial entre étrangers qu'à la condition que le jugement soit exécuté ».

toire dans l'Etat dont les époux sont les nationaux ». Il va de soi qu'en présence de la disposition formelle de l'article 7, les tribunaux suisses et hongrois n'auront plus à se préoccuper du point de savoir si le jugement sera reconnu par l'Etat dont les époux sont ressortissants.

L'article 7 a un dernier objet. S'il pouvait paraître superflu d'énoncer les deux premières conditions de validité des décisions en matière de divorce, à savoir que le tribunal fût compétent aux termes de l'article 5 et que les clauses de la Convention eussent été observées, il n'était pas inutile de prévoir une troisième condition, relative, celle-ci, aux décisions rendues par défaut. Il est exigé, en ce cas, que le défendeur ait été cité conformément aux dispositions spéciales exigées par sa loi nationale pour reconnaître les jugements étrangers.

Il a paru nécessaire d'imposer cette condition, en vue d'empêcher qu'un divorce ne soit prononcé lorsque, par suite de l'emploi d'un mode de citation défectueux, le défendeur n'a pas été averti de la demande en temps utile.

ART. 8. Les articles précédents ont fréquemment visé la « loi nationale » des époux. On se demande ce qu'il y a lieu d'entendre par la « loi nationale », lorsque les époux n'ont pas la même nationalité? L'article 8 répond à cette question en stipulant que, dans ce cas, il sera fait application de la dernière législation commune des époux.

Un amendement belge proposait d'ajouter : « A défaut de législation commune, on appliquera la loi nationale du mari. » Le rapport de M. Renault nous apprend que cet amendement a été retiré comme étant sans objet, mais seulement après avoir donné lieu à une vérification intéressante. « Il y a eu, en effet, il y a peut-être encore des législations d'après lesquelles le mariage ne confère pas de plein droit à la femme la nationalité du mari. Tel n'est pas le cas dans les pays représentés dans la commission, ainsi qu'il a été constaté; il en est vraisemblablement ainsi dans les autres pays représentés à la Conférence. »

L'article 9 délimite le champ d'application de la Convention. Il formule des règles qui correspondent exactement à celles édictées par l'article 8 de la Convention sur le mariage.

CHAPITRE III. — CONVENTION POUR RÉGLER LA TUTELLE DES MINEURS.

La troisième des Conventions soumises à la ratification du pouvoir législatif a pour objet de régler les difficultés relatives à la protection légale des mineurs étrangers. Cette matière étant essentiellement de statut personnel, il convient que la loi nationale du mineur préside à l'organisation et au régime de la tutelle. Néanmoins, l'Etat de la résidence des mineurs ne saurait, sans manquer à un devoir naturel de protection à l'égard des incapables, se désintéresser entièrement du sort qui leur est fait; dès lors, la loi locale peut intervenir en certains cas. La Conférence de 1900 s'est assigné la tâche de déterminer en cette matière, avec le plus de précision possible, le rôle de la loi nationale et de la loi locale.

ART. 1^{er}. En principe, la tutelle d'un mineur est régie par sa loi nationale.

La règle de l'article 1^{er} s'étend à la compétence et à la procédure, au même titre qu'au fond du droit, c'est-à-dire que la loi nationale détermine non seulement tout ce qui concerne l'ouverture et la fin de la tutelle, l'administration du tuteur, etc., mais aussi les juridictions compétentes pour l'organiser et la surveiller, ainsi que les formes qu'elles ont à suivre.

La règle établie par l'article 1^{er} est à peu près universellement admise en droit international privé. Néanmoins, sur certains points spéciaux, sa légitimité a été contestée. On a soutenu, notamment, qu'en ce qui concerne les causes d'incapacité, d'exclusion et de destitution de la tutelle, il y a lieu de s'en référer non pas à la loi nationale du mineur, mais à celle du tuteur.

La controverse est tranchée par les termes généraux de l'article ainsi que par le rapport de M. Thorn, délégué du grand-duché de Luxembourg, présenté à la Conférence de 1900 au nom de la 3^e commission : « Les causes d'exclusion et de destitution du tuteur doivent être du domaine de la loi nationale du mineur. »

En argumentant pareillement de la généralité des termes de l'article 1^{er}, il faudrait dire que la loi nationale du mineur doit régir également les clauses de dispense de la tutelle. Il n'en est pas ainsi cependant, et les travaux de la Conférence indiquent que celle-ci a entendu laisser la solution de ce problème en dehors des prévisions du traité qu'elle avait chargé d'élaborer.

Les délégués hongrois, en effet, avaient proposé un article conçu comme suit : « La capacité pour être tuteur est régie par la loi nationale du tuteur. Le devoir pour être tuteur est réglé par la loi nationale du tuteur. » La commission, tout en admettant qu'en cette matière la loi nationale devait être écartée, n'a pas cru devoir stipuler qu'elle serait remplacée par la loi nationale du tuteur. « Il s'agit de savoir s'il convient d'appeler la loi nationale du mineur à régler l'obligation d'assumer le mandat de tuteur. Dans le sentiment de la commission, la question comporte une solution négative. Quant à décider si l'obligation dont il s'agit doit se déterminer d'après la loi nationale du tuteur ou d'après la loi du lieu où la tutelle est exercée, la commission estime que cette difficulté sort du cadre de sa tâche. » (Voy. rapport de M. Thorn, Actes de la 3^e Conférence, p. 403.)

ART. 2. Dans l'application normale de l'article 1^{er}, les autorités du pays d'origine du mineur constitueront elles-mêmes la tutelle. Mais il peut arriver que ces autorités soient incompetentes parce que le mineur n'a pas conservé de domicile dans son pays d'origine. Dans ce cas, l'article 2 stipule que la tutelle sera organisée, d'après la loi nationale, évidemment, par l'agent diplomatique ou consulaire de l'Etat auquel ressortit le mineur.

Les pouvoirs des consuls belges en cette matière résultent de l'article 13 de la loi du 31 décembre 1881, aux termes duquel ils font, dans les limites des usages et des conventions diplomatiques, tous les actes conservatoires, en cas d'absence ou de décès, d'un Belge en pays étranger.

Cette compétence des agents diplomatiques ou consulaires étrangers n'est pas admise par tous les Etats, bien qu'elle ait été reconnue par diverses Conventions diplomatiques.

La Conférence de 1894 a pensé qu'il n'y avait pas d'inconvénient à généraliser le principe, puisque, comme le disait M. de Villers dans son rapport au nom de la 4^e commission, « il peut paraître indifférent à l'Etat du domicile qu'un autre Etat organise sur son propre territoire la tutelle de ses nationaux habitant l'étranger ou qu'il confie ce soin à ses agents diplomatiques ou consulaires ». (Voy. Actes de la 2^e Conférence, p. 412.)

Mais, sur la proposition de l'Allemagne, la Conférence de 1900 est revenue sur cette décision. Cela résulte des derniers mots de l'article 2 : « ... si l'Etat de la résidence habituelle du mineur ne s'y oppose pas ». La véritable portée de cette disposition est de subordonner l'intervention des consuls à l'assentiment du gouvernement du pays où réside le mineur.

L'article 2 se borne donc à conserver le *statu quo*.

ART. 3. L'objet auquel les auteurs de la Convention ont attaché le plus de prix est d'assurer, en tout cas, la protection du mineur. Aussi, l'article 3

décide-t-il que, chaque fois que la tutelle n'a pas été constituée conformément aux articles 1^{er} et 2, le soin de l'organiser incombe aux autorités locales.

L'abstention des autorités nationales peut être imposée par les circonstances ou dictée par l'intérêt bien entendu du mineur. Il est possible que la loi du mineur ne prévoie pas la tutelle de ses nationaux domiciliés à l'étranger ou n'attribue pas à ses agents diplomatiques ou consulaires les pouvoirs nécessaires pour l'organiser. Des obstacles matériels peuvent aussi s'opposer à la constitution de la tutelle, par exemple le défaut d'agents diplomatiques ou consulaires à proximité de la localité où réside le mineur, ou la vacance du poste.

Il est possible aussi que les autorités nationales s'abstiennent d'intervenir, soit par négligence, soit parce que, pour des raisons de fait, dans le cas, par exemple, où tous les biens du mineur sont situés dans le pays de sa résidence, elles estiment que les intérêts du mineur seront mieux sauvegardés si la tutelle est organisée conformément à la loi locale.

Dans tous ces cas, les autorités du lieu de résidence du mineur organiseront la tutelle conformément à la loi territoriale.

Parmi les membres de la Conférence, quelques-uns eussent préféré que, même dans ces cas, la loi nationale du mineur fût appelée à régir la tutelle et à présider à son organisation. Mais on n'a pas tardé à reconnaître qu'en pareille matière, « la compétence et la législation sont étroitement liées l'une à l'autre et qu'il y aurait de grands inconvénients à obliger les autorités auxquelles on aurait attribué la compétence à appliquer les lois d'un Etat étranger. Les difficultés qu'il y a à résoudre une question de droit isolée d'après les dispositions d'une législation étrangère sont déjà fort embarrassantes; celles que présenterait l'organisation d'une situation juridique entière, dans toutes ses phases et avec ses complications, le seraient encore davantage. » (Extrait du rapport déjà cité de M. de Villers.) (Voy. Actes de la 2^e Conférence, p. 112.)

ART. 4. Supposons que l'empêchement qui a donné lieu à la constitution de la tutelle par les autorités locales vienne à disparaître. Les autorités nationales pourront-elles, dans ce cas, se prévaloir des articles 1^{er} et 2 et constituer une nouvelle tutelle? Oui; il n'existe aucune raison de leur refuser ce droit.

L'article 4 s'occupe de cet objet.

Le § 1^{er} établit le principe.

Naturellement, il faut que le gouvernement local soit informé le plus tôt possible de la constitution de la tutelle par les autorités nationales (§ 2).

Le seul point délicat en cette matière est de déterminer le moment précis auquel l'ancienne tutelle cédera la place à la nouvelle.

Le projet de la commission tranchait cette question par un § 3, conçu comme suit:

« L'ancienne tutelle cesse à compter du moment où cette information aura été communiquée au tuteur dont le mineur avait été pourvu à l'étranger. »

M. Missir, délégué de Roumanie, proposa de supprimer cet alinéa. « La tutelle », disait-il, « étant un mandat, le tuteur reste responsable jusqu'au moment où un nouveau tuteur vient prendre sa place. Il ne rentre donc pas dans le domaine du droit international privé de déterminer ce moment. C'est, soit une question de fait, soit une question de droit, que doit décider la loi du lieu où fonctionne la tutelle ou la loi qui, dans l'espèce, régit la matière des contrats. Par conséquent, il n'y a pas lieu de se préoccuper de cette question. » (Voy. Actes de la 3^e Conférence de La Haye, p. 95.)

Après une discussion prolongée, la Conférence admit, avec M. Missir, que pour la détermination du

moment où l'ancienne tutelle prend fin, il y a lieu de se référer à la loi territoriale; mais elle crut utile de le dire en termes exprès dans l'article 3 (al. 3).

ART. 5. Cette disposition apporte une importante dérogation au principe que la tutelle constituée par les soins des autorités du domicile est régie par la loi locale (art. 3.)

L'époque de l'ouverture de la tutelle et celle de son expiration seront toujours déterminées par la loi nationale. D'une part, l'application de la loi étrangère sur ce point particulier ne peut présenter de sérieuses difficultés. D'autre part, le principe de l'unité du statut personnel s'oppose à ce qu'un individu change de capacité par le seul effet d'un changement de résidence et qu'il soit, à un même instant de son existence, capable dans son pays et incapable dans un autre.

Par application de l'article 5, la tutelle d'un mineur belge, organisée en Hollande conformément à la loi locale, prendra fin quand le mineur aura atteint l'âge de 21 ans accomplis, bien que d'après la loi hollandaise l'époque de la majorité soit retardée à 23 ans.

ART. 6. Que la tutelle soit instituée d'après la loi nationale du mineur ou d'après la loi de sa résidence habituelle, toujours elle s'applique à tous ses biens, meubles ou immeubles.

A ce principe, l'alinéa 2 de l'article 6 apporte une dérogation « quant aux immeubles placés par la loi de leur situation sous un régime foncier spécial ».

Quelle est la portée précise de cette exception?

L'avant-projet de la commission (art. 7) était conçu comme suit: « Cette règle reçoit, quant aux immeubles, les exceptions que la législation du pays que leur situation aura prescrites. »

D'après le rapport de M. de Villers, il ne s'agissait de rien moins que de « respecter, en général, la loi du lieu de la situation qui, pour des immeubles appartenant à des mineurs étrangers, prescrirait la suprématie du statut de la situation ». (Voy. Actes de la 2^e Conférence, p. 113.) Ainsi entendue, la dérogation avait pour effet de proclamer qu'en matière immobilière, le statut personnel céderait le pas au statut réel, dans un grand nombre de cas. C'était consacrer la dualité du régime tutélaire.

Cette disposition fut vivement combattue et, finalement, rejetée par la Conférence à une grande majorité.

Il est donc entendu que l'exception établie par l'article 6, alinéa 2, ne vise que les biens soumis à un régime foncier spécial, par exemple les biens fidéicommissaires.

ART. 7. Il peut parfois s'écouler un certain temps, quelque diligence que l'on y mette, avant que la tutelle puisse être organisée. Il importe que les intérêts des mineurs ne soient pas négligés pendant cette période. C'est pourquoi l'article 7 donne aux autorités locales la faculté de prendre toutes les mesures qui leur paraîtront nécessaires en vue d'assurer la protection de l'incapable.

ART. 8. Cette disposition a pour objet d'abrégier, dans la mesure du possible, la période qui s'écoule entre l'événement qui donne lieu à l'ouverture de la tutelle et l'organisation effective de celle-ci.

Elle impose, d'une part, aux autorités du pays de la résidence du mineur l'obligation d'avertir sans délai les autorités du pays auquel il appartient par sa nationalité des circonstances qui rendent nécessaire la constitution de la tutelle.

Ces autorités, d'autre part, sont tenues de faire savoir, le plus tôt possible, si elles ont constitué ou si elles se proposent de constituer la tutelle (§ 2).

Grâce à ces dispositions, les intéressés ne tarderont pas à être fixés sur le point de savoir si la tutelle est ou sera organisée, conformément à la loi nationale, par les autorités du pays d'origine ou par les agents diplomatiques ou consulaires, ou si elle

devra être constituée, d'après la loi territoriale, par les autorités du pays de résidence.

ART. 9. L'objet de cet article est de délimiter le champ d'application de la Convention.

Il décide que celle-ci ne s'applique qu'aux mineurs résidant une double condition :

1° Il faut qu'ils soient ressortissants; d'un des Etats contractants ;

2° Il faut qu'ils aient leur « résidence habituelle » sur le territoire d'un de ces Etats.

Il n'était peut-être pas indispensable d'énoncer cette dernière condition, puisque manifestement les articles 2, 3, 4 et 5 ne disposent que pour le cas où le mineur a, dans un pays étranger, sa résidence habituelle.

Mais, une fois la condition énoncée, il était indispensable d'y apporter un tempérament, sous peine de restreindre, sans motif et contrairement à l'équité, l'application des articles 7 et 8. Il est juste, en effet, que des mesures de protection puissent être prises même à l'égard d'un mineur qui n'a pas dans le pays sa résidence habituelle (art. 7). Il convient également que, si la tutelle d'un mineur se trouvant dans cette situation vient à s'ouvrir, on en informe immédiatement les autorités de l'Etat dont il est le sujet (art. 8). C'est pourquoi l'alinéa 2 de l'article 9 dispose que l'application des articles 7 et 8 ne sera pas subordonnée à la condition de résidence habituelle.

Telle est, Messieurs, l'économie des trois Conventions soumises à votre approbation.

Toutes trois résolvent des problèmes qui intéressent au plus haut point l'ordre et la stabilité des familles. Toutes trois répondent à des préoccupations que l'étendue toujours croissante des relations internationales rend de plus en plus vives.

Le gouvernement estime que chacune d'elles, dans sa sphère, réalise un sérieux progrès en introduisant quelque régularité, en proclamant quelques principes directeurs dans des domaines où l'autorité judiciaire est trop fréquemment dépourvue de guide et de boussole.

Il espère, Messieurs, que, partageant cette manière de voir, vous voudrez bien réserver aux trois actes qui vous sont déferés votre haute approbation.

Le ministre des affaires étrangères,
P. DE FAVERAU.

Le ministre de la justice,
J. VAN DEN HEUVEL.

II. — RAPPORT FAIT À LA CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS, AU NOM DE LA COMMISSION (1), PAR M. VAN CLEEMPUTTE.

Messieurs,

La Belgique a conclu, avec les douze Etats énumérés plus haut, trois Conventions pour régler des conflits de lois. La première concerne les conflits de lois en matière de mariage; la seconde, les conflits de lois et de juridiction en matière de divorce et de séparation de corps; la troisième, les conflits de lois en matière de tutelle des mineurs. Elles répondent à notre droit et à nos aspirations.

Leur approbation est l'objet de trois projets distincts.

Mais la plupart des observations, qui seront exposées au sujet de la première Convention, s'appliquent aux deux autres; c'est ce qui explique qu'il y ait donné quelque développement; dans la première

partie de ce rapport, si ces observations sont présentées, c'est, comme ailleurs, pour rendre hommage à la vérité, au sujet d'un acte diplomatique qui marquera dans l'histoire du droit : les Conventions, en effet, n'ont été l'objet d'aucune opposition, d'aucune critique.

PREMIÈRE PARTIE.

§ 1. Les Conventions diplomatiques soumises à votre approbation sont le résultat de l'œuvre poursuivie, la consécration des vœux ou des projets votés par les Congrès de droit international privé, par l'Institut de droit international privé, par la Conférence du droit international privé siégeant à La Haye en 1893, 1894 et 1900 et composée de délégués des Etats de l'Europe continentale (2).

Les résolutions qui font l'objet des protocoles signés à La Haye en 1893, 1894 et 1900, ont été traduites en clauses de traités, après avoir, en ce qui concerne la Belgique, été examinées par la commission permanente de droit international privé instituée auprès de notre ministère des affaires étrangères; on fit droit à plusieurs de ses observations (3).

Les Etats signataires des Conventions étaient représentés à la Conférence de La Haye. Celle-ci avait été réunie, par les soins du gouvernement de S. M. la reine des Pays-Bas, sur l'initiative d'un jurisconsulte éminent, ancien professeur de droit international privé, membre du conseil d'Etat des Pays-Bas, M. Asser. Cette entreprise est digne de la Néerlande, qui s'illustre par les œuvres du droit et de la paix. Ces progrès et les conquêtes du droit international privé avaient été encouragés et secondés par plusieurs jurisconsultes belges, parmi lesquels nous ne citerons que ceux ravis déjà par la mort au pays et à la science : MM. Rolin-Jaequemyns, Van Berchem, Laurent et Arntz; le premier fut un des membres les plus justement renommés de l'Institut de droit international; le second, premier président à la cour de cassation, était rapporteur de la commission de révision du code civil; les ouvrages de Laurent et d'Arntz ne sont ignorés de personne.

Avant que la Conférence de La Haye inaugurât, à la fin de mai 1900, sa troisième session, le gouvernement néerlandais avait, conformément aux délibérations et aux conclusions de la Conférence en 1893 et 1894, élaboré un projet de programme pour la réunion nouvelle, l'avait soumis aux divers gouvernements et les avait priés de lui communiquer leurs considérations, leurs amendements. Les gouvernements avaient répondu à cet appel; le ministère néerlandais avait recueilli leurs observations; il en avait fait dresser un tableau en regard des articles du programme et communiquer de nouveau le tout aux gouvernements, qui furent ainsi mis à même de donner à leurs délégués des instructions précises; c'est dans ces conditions qu'à la fin de sa session de 1900, comme projet de traité, la Conférence arrêta le protocole

(2) La Belgique y fut représentée, en 1893 et 1894, par M. le baron d'Anethan, ministre de Belgique à La Haye, MM. Van den Bulcke, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire, directeur général au ministère des affaires étrangères, Van Cleemputte, avocat, membre de la Chambre des représentants, et Beekman, directeur général au ministère de la justice; en 1900, M. le comte de Grelle Rogier, ministre de Belgique à La Haye, remplaçant le baron d'Anethan et M. de Paep, conseiller honoraire à la cour de cassation, remplaçant M. Beekman; MM. Van den Bulcke et Van Cleemputte continuaient à remplir leur mission.

(3) Cette commission est composée de M. De Lantsheere, sénateur, ancien président de la Chambre des représentants, ministre d'Etat, président, et de MM. de Paep, Van den Bulcke, Van Cleemputte et Beekman, nommés; elle a pour secrétaires, M. Goffin, chef de division au ministère des affaires étrangères, et M. de La Vallée Poussin, chef de division au ministère de la justice.

(1) La commission, présidée par M. Snoy, était composée de MM. de Broqueville, Destree, Harmignie, Hymans, Rousseau et Van Cleemputte.

d'où les clauses des trois Conventions sont tirées. Aussi bien les idées échangées, au sein de la Conférence, et les vœux exprimés en 1893 et 1894 avaient-ils été soumis à la critique; ils avaient fait l'objet d'études et de publications de la part des spécialistes. On peut dire que jamais Convention ne fut mieux préparée.

L'exposé des motifs des trois projets de loi d'approbation avait, avant d'être arrêté par le gouvernement, été examiné par la commission permanente instituée auprès du département des affaires étrangères. Les explications qu'il donne et les commentaires qu'il fait sont donc d'autant plus autorisés que plusieurs membres de cette commission avaient participé aux travaux de la Conférence diplomatique de La Haye. Nous nous bornerons donc à présenter quelques observations pour caractériser et justifier les traités du 12 juin 1902, sur lesquels la Belgique a apposé sa signature. Aussi bien ne s'agit-il plus d'interpréter une loi en la faisant; le traité qui lie est fait; c'est un contrat conclu, nous avons à examiner si nous l'approuvons.

§ 2. On a vu déjà que l'élaboration et la conclusion des trois traités ont été entourées de toutes les garanties.

C'est un fait remarquable que douze Etats de l'Europe continentale (1) aient pu se mettre d'accord pour régler les conflits entre leurs lois, dans les matières où ils sont fréquents; ce fait prouve que l'accord répond à un intérêt commun et consacre des principes communs.

Rien n'est plus vrai. Les territoires de ces Etats de notre continent sont voisins ou contigus; leurs nationaux voyagent, séjournent, s'établissent, comme s'il n'y avait plus de frontières, ou plutôt comme si les frontières ne marquaient pas de différence de législations; de là l'inévitable multiplication des mariages entre sujets de ces Etats, à l'étranger; entre sujets de ces Etats et étrangers. La complexité et l'antagonisme des intérêts font soulever partout et souvent la question de savoir si ces mariages seront valablement conclus, régulièrement célébrés, sur un territoire, devant des autorités, sous l'empire des lois qui ne sont pas ceux de la nation à laquelle les deux futurs appartiennent; la question de savoir si les tribunaux appelés à juger, soit de la capacité des contractants, ou de la validité du mariage au fond, soit de la régularité ou de la validité en la forme, appliqueront leur loi, la loi du pays de la célébration, la loi nationale des époux; et le mariage peut être déclaré nul suivant qu'on applique telle ou telle de ces lois. Or, d'une part, la souveraineté de chaque Etat a pour conséquence que sa législation est souveraine sur son territoire, pour les agents de l'autorité ou les magistrats et, d'autant plus, qu'elle apparaît parfois comme la sauvegarde de mœurs, de croyances, d'intérêts publics ou sociaux; d'autre part, la nation, dont les futurs ou les époux sont membres, veut conserver son empire sur les siens; ceux-ci appartiennent à des familles constituées suivant ses lois; ils peuvent se réclamer de la patrie, invoquer la protection de son drapeau, les immunités propres à ses citoyens; à son tour, la patrie les protège, parfois contre eux-mêmes, où qu'ils soient; elle veut qu'ils soient; elle veut qu'ils se conforment à ses lois en ce qui concerne leur état civil, la constitution et le régime de la famille nouvelle qu'ils désirent introduire dans celle d'où ils sont issus, rattacher à la souche nationale. Il est un autre point de vue: l'état civil peut être invoqué, contesté, objet d'un litige,

devant les autorités d'Etats tiers; ces Etats aussi ont des lois souveraines.

Les dispositions de ces diverses législations n'étant fréquemment identiques, ni quant au droit de contracter mariage, ni quant aux formalités exigées pour la célébration, le conflit est, souvent aussi, aigu et insoluble: un mariage peut être tenu pour nul dans le pays d'origine, et dans plusieurs autres Etats pour valide dans le pays où il a été conclu; il peut être nul dans ce dernier, valide dans d'autres. Si cette situation est gravement préjudiciable et pénible pour ceux qui ont contracté mariage, elle l'est plus encore pour leurs enfants; elle peut l'être pour les tiers; pour tous, la seule incertitude expose à des inconvénients, à des périls; la perspective des conflits entrave les relations sociales; le conflit des lois et l'incertitude des situations préjudicent souvent aux bonnes mœurs. Il est donc de l'intérêt commun des Etats et de leurs sujets que ces conflits soient réglés.

Mais, d'une part, l'uniformité des lois se réalisera-t-elle jamais? Si elle se fait, sera-t-elle l'œuvre de plusieurs générations, de plusieurs siècles?

Si, d'autre part, la législation propre d'un Etat détermine des règles pour trancher les conflits entre lois de nations distinctes, ces règles ne s'imposent que sur le territoire, qu'aux autorités, aux tribunaux de cet Etat; les autres Etats peuvent n'en tenir aucun compte; chaque Etat, d'ailleurs, se trace des règles plus ou moins différentes; il peut modifier celles qu'il avait adoptées; il peut en vouloir à l'égard de telle nation, n'en pas vouloir, ou n'en vouloir que d'étroites, ombrageuses, peu hospitalières, à l'égard d'autres nations.

La solution pratique est donc l'accord, la conclusion de traités, ce que l'on appelle le droit conventionnel: les difficultés, l'intérêt, le champ d'action étant d'ordre international, les Etats les résolvent, les sauvegardent, les délimitent par des conventions diplomatiques; ils assurent ainsi, à des règles considérées comme justes et avantageuses, pour eux-mêmes et pour leurs nationaux respectifs, une application effective sur le territoire propre de chacun; ils le font tout en respectant réciproquement leur souveraineté, car c'est en souverains qu'ils contractent.

Un auteur belge, Thiry, professeur à l'Université de Liège, résumait les opinions de nos jurisconsultes en ces termes:

« Des conflits de ce genre ne pourront être évités que par l'adoption d'un droit international privé, c'est-à-dire d'un ensemble de règles destinées à régir les rapports des citoyens des différentes nations entre eux et les actes qu'ils peuvent faire à l'étranger. Mais il est manifeste que l'adoption d'un semblable droit exige le concours des différents Etats et qu'elle ne peut avoir lieu que par des traités. L'intérêt de leurs nationaux engage les Etats à entrer dans cette voie, et il est très désirable que ce soit le plus tôt possible. » (THIRY, *Cours de droit civil*, t. 1^{er}, p. 40, n° 39.)

§ 3. La Convention pour régler les conflits de lois en matière de mariage a consacré deux principes:

1^o Le droit de contracter mariage est réglé par la loi nationale de chacun des époux (art. 1^{er}).

2^o Sera reconnu partout comme valable, quant à la forme, le mariage célébré suivant la loi du pays où il a eu lieu (art. 3).

Le premier est consacré déjà par l'article 3, alinéa 3, du code civil: « Les lois concernant l'état et la capacité des personnes régissent les Belges (les Français, même résidant en pays étranger. » La jurisprudence et la doctrine l'appliquent aux étrangers résidant en Belgique. C'est ce qu'on appelle le statut personnel. Il est de tradition. Il s'est dégagé progressivement de l'ancien droit, grâce surtout aux tendances généreuses des glossateurs italiens, inspirés par le mouvement et le conflit des personnes,

(1) La Russie, qui était représentée à la Conférence depuis 1893, s'est séparée des autres Etats sur un point spécial. Le mariage étant, à ses yeux, un sacrement, elle demandait que le mariage de ses nationaux, célébré à l'étranger, sans la forme religieuse requise, fût tenu pour nul partout.

des intérêts et des idées, des droits, dans les cités commerçantes de l'Italie, auxquelles il importait d'attirer les étrangers, avec leurs capitaux, leur industrie, leurs affaires; les glossateurs entreprenaient de remplacer l'esprit ombrageux du droit territorial, l'âpre jalousie de la souveraineté, par la conception de la personnalité des statuts concernant l'état ou la capacité, c'est-à-dire par la notion du droit considéré, non comme propre à un territoire, mais comme attaché à l'homme lui-même, en sa qualité d'homme, de mari, de père, de fils, comme un attribut naturel de sa libre personnalité. L'idée fit son chemin, non sans lutte; elle s'imposa aux jurisconsultes de tous les pays du continent. (LAURENT, *Le droit civil international*, t. I^{er}, introduction, p. 50 et suiv.; t. II, p. 69.)

Un ancien jurisconsulte des Pays-Bas la justifiait en ces termes :

« Il serait absurde qu'une personne changeât d'état, de condition, à chaque voyage qu'elle ferait, qu'elle fût dans le même temps, dans le même moment, majeure dans un lieu, mineure dans un autre; qu'une femme fût soumise à la puissance maritale en vertu des lois de sa patrie, et qu'elle en fût affranchie en vertu de la loi du lieu où elle se trouve; qu'un individu fût interdit comme prodigue dans tel endroit, tandis que, dans le même moment, il serait parfaitement capable dans un autre. »

Déjà l'on écrivait que les lois personnelles suivent les personnes et étendent leurs effets au delà du territoire du domicile de l'individu, et que « les lois étrangères, concernant l'état et la capacité des personnes, régissent tous les sujets de l'Etat... (1) ».

Aujourd'hui, « les législations étrangères et l'unanimité de la doctrine du droit international privé admettent la personnalité des lois d'état et de capacité » (2). Elle est consacrée par les lois nouvelles de l'empire allemand, de l'Espagne, de la Suisse, de l'Italie, de l'Autriche, du Danemark; elle l'était par les auteurs et la jurisprudence en Belgique et en France; et le projet belge du code civil révisé, projet déposé à trois reprises différentes, tel qu'il est sorti des travaux de M. Laurent et de la commission, porte un article 4 ainsi conçu : « L'état et la capacité des personnes, ainsi que les rapports de famille, sont régis par les lois de la nation à laquelle les personnes appartiennent. »

De même que les lois d'état, de capacité, de famille sont aujourd'hui reconnues « personnelles », la loi personnelle est, d'après la généralité des jurisconsultes et des législations, la loi de la nationalité des personnes; en ce qui concerne les législations, il faut signaler celles de l'empire allemand, de l'Espagne, de l'Italie, des Pays-Bas, de la Suisse; on sait que la jurisprudence belge et la jurisprudence française interprètent dans ce sens l'article 3 du code civil.

Cela est rationnel. MM. Arntz, Laurent, Van Berchem, A. Rolin, Asser et bien d'autres établissent « que l'état et la capacité doivent avoir de l'unité et de la stabilité », et que cette unité et cette stabilité sont mieux garanties si l'on s'attache, non à la loi du domicile, mais à la loi de la nationalité, de la patrie; c'est à sa nationalité que l'homme se rattache par sa naissance, par la famille d'où il est issu; il s'y rattache par sa race, par son sang, et ce lien lui conserve un caractère physique et moral commun aux personnes de même patrie (3).

Rien d'étonnant donc que douze Etats de l'Europe

continentale aient fait de cette règle la clause principale d'un traité et, sauf l'assentiment de leur législation respective, en aient fait une loi pour leurs agents et leurs tribunaux. En y souscrivant, la Belgique a consacré un principe admis par elle depuis longtemps; mais, en même temps, elle a obtenu la garantie que ce principe, considéré par elle comme le plus juste, le plus avantageux pour ses nationaux et pour elle-même, sera respecté, à leur égard, dans de nombreux Etats où ils voyagent, séjournent, s'établissent : c'est sa propre législation, la loi de ses nationaux, qui leur sera appliquée. Ainsi se réalise ce qui est une des raisons d'être du statut personnel : « empêcher qu'un sujet d'un des douze Etats contractants ne puisse, en passant la frontière, se soustraire aux prohibitions et aux incapacités prononcées par les lois de son pays et rendre vaines les mesures de protection que ces lois établissent dans son intérêt (4) ».

§ 4. La partie finale de l'article 1^{er} de la Convention n'apporte pas d'exception à cette règle en stipulant que la loi nationale ne sera pas appliquée si « une disposition de cette loi se réfère expressément à une autre loi »; en effet, si celle-ci est observée, c'est parce que la loi nationale elle-même le permet. Cela n'a pas, du moins en fait, pour objet de rendre obligatoire, à l'égard des nationaux, l'observation de la loi étrangère à laquelle se réfère leur loi nationale : on vise une disposition de la loi nationale portant que le mariage des nationaux à l'étranger sera considéré comme valable s'ils sont aptes à le contracter d'après la loi de leur domicile ou d'après celle du lieu de la célébration. La Conférence de la Haye visait l'article 23 de la loi fédérale suisse du 24 décembre 1874, qui n'oblige nullement les Suisses à se conformer à la loi du lieu de leur domicile ou du lieu de la célébration; leur mariage sera valable, au fond, s'ils s'y sont conformés à leur loi nationale. Ni la Belgique, ni la plupart des Etats contractants n'ont de loi se référant à une loi étrangère, et « il n'existe guère de loi ayant un renvoi obligatoire dans le sens que l'on donne ordinairement à cette expression » (Voy. rapport de M. Renault. Actes de la 3^e Conférence de la Haye, 1900, p. 469.)

§ 5. Sans doute, l'application de la règle convenue a une limite : on écarte, dans le pays, l'application d'une loi étrangère dans les cas où elle porte atteinte, dans le pays, à un principe d'ordre public, notamment quand elle n'y respecte pas les prescriptions de la loi morale telle qu'on l'y conçoit généralement. Cette restriction est naturelle, nécessaire. Elle est admise par tous, notamment en Belgique, et le projet de code civil révisé la rappelle formellement (art. 14). C'est donc conformément au droit belge que nous stipulons l'exercice de la souveraineté de la loi belge sur son territoire, la prédominance de cette loi, dans un conflit avec une loi, un statut étranger, dont l'application ferait scandale chez nous. Seulement, pour prévenir l'équivoque, l'arbitraire, les contradictions et les conflits résultant de divergences de vues entre les autorités ou les tribunaux respectifs des Etats contractants, la Convention elle-même détermine limitativement les cas dans lesquels la loi du lieu de la célébration peut, sous le régime de la Convention, prohiber la célébration d'un mariage que les futurs contracteraient valablement d'après leur loi nationale; c'est celle-ci qui, dans ce conflit, s'incline devant les prohibitions de la loi locale. Tel est l'objet des nos 1, 2 et 3 de l'article 2; il s'agit : 1^o des dispositions de la loi locale concernant les degrés de parenté ou d'alliance pour lesquels il y a prohibition absolue; 2^o de la prohibition absolue de se marier édictée contre les coupables de l'adultère

(1) BRITZ, ouvrage couronné, p. 165.

(2) Rapport fait par M. Van Berchem, au nom de la commission de révision du code civil.

(3) ALBÉRIC ROLIN, *Principes de droit international privé* t. I^{er}, p. 251 et suiv.; LAURENT, *op. cit.*, t. I^{er}, p. 62 et suiv.; t. II, p. 76 et 77; Van Berchem, rapport cité.

(4) AUBRY et RAU, 5^e édition, t. I^{er}, p. 142, § 31.

à raison duquel le mariage de l'un d'eux a été dissous; 3° de la prohibition absolue de se marier édictée contre des personnes condamnées pour avoir de concert attenté à la vie du conjoint de l'une d'elles.

On sait que les deux premières sont conformes à notre législation (code civ., art. 161, 162 et 298); elle sont conformes aussi à la morale universelle; la Belgique a réussi à faire admettre la seconde; la troisième se justifie par un argument *a fortiori* tiré de la seconde.

Ces prohibitions ne sont pas sanctionnées par la nullité du mariage. D'après nos lois, la nullité n'est pas davantage la sanction de l'empêchement résultant de l'article 298, aux termes duquel, en cas de divorce admis, l'époux coupable ne pourra jamais se marier avec son complice. La sanction consistera dans le refus des officiers de l'état civil de dresser acte du mariage, dans les pénalités qu'encourt l'agent de l'autorité, et dans celles que la loi édicte ou édicterait contre les époux. On ne peut, d'ailleurs, perdre de vue que le mariage, qu'ils auraient réussi à faire célébrer, était autorisé par leur loi nationale, par la loi qui règle leur capacité, leur état civil, leurs rapports de famille et que, de sa nature, le mariage, conclu conformément à cette loi, doit produire ses effets dans la patrie.

Cependant, aux termes du dernier alinéa de l'article 2, la violation d'un empêchement résultant d'un mariage antérieur (dissous par le divorce) ou d'un obstacle d'ordre religieux, commise dans le pays dont la loi n'admet pas le divorce, ou prohibe les mariages de personnes engagées dans les ordres ecclésiastiques supérieurs, liées par certains vœux, le mariage entre chrétiens et non chrétiens, etc., peut avoir pour suite la nullité dans le pays de la célébration, quoique les mariages soient autorisés par la loi « nationale » des intéressés.

Mais il est à remarquer d'abord que le mariage sera valable dans les États autres que celui du lieu de la célébration et surtout dans la patrie; ensuite que, grâce à une combinaison transactionnelle ingénieuse, ces mariages seront, aux termes de l'article 6, alinéa 1er, « reconnus partout comme valables lorsqu'ils ont été célébrés devant un agent diplomatique ou consulaire, conformément à sa loi, si aucune des parties contractantes n'est ressortissante de l'État où le mariage est célébré et si cet État ne s'y oppose pas; et il ne peut s'y opposer quand il s'agit d'un mariage qui, à raison d'un mariage antérieur (dissous par le divorce) ou d'un obstacle d'ordre religieux, serait contraire à ses lois ». Le recours à l'agent diplomatique ou consulaire est donc un moyen de tourner la prohibition.

Les Belges qui se trouveraient dans ces conditions se marieraient donc devant les agents diplomatiques ou consulaires de Belgique dans le pays où la loi renferme les prohibitions dont il s'agit; les étrangers se marieraient, sans difficulté dans tous les États où la législation ne renferme pas ces prohibitions, notamment en Belgique; aussi bien, et, rappelons-le, si, même dans un pays où les dispositions prohibitives existent, le mariage avait été célébré, il serait valable dans tous les autres pays; mais l'État, dont la loi renferme ces prohibitions, n'a pas été obligé de célébrer un mariage qui répugne à ses institutions.

Inversément, malgré des prohibitions de la loi nationale qui frappent le ou les contractants d'incapacité, la loi du lieu de la célébration peut permettre le mariage des étrangers, nonobstant ces prohibitions, lorsqu'elles sont exclusivement fondées sur des motifs d'ordre religieux (art. 3); c'est une limitation de l'application de la règle que la loi nationale l'emporte sur celle du lieu de la célébration; la dernière loi a la prééminence. Mais c'est parce que, dans le lieu de la célébration, la prohibition, fondée exclusivement sur des motifs d'ordre religieux, heurterait des principes d'ordre public, l'égalité

devant la loi, la tolérance des cultes et des opinions. La Belgique en avait fait l'observation dès la première session de la Conférence de La Haye, en 1893; et c'est un amendement présenté par la Belgique et la France, dans la session de 1900, qui est devenu l'article 3.

Remarquons qu'il ne s'agit pas de Belges, mais d'étrangers; dans l'hypothèse prévue, même les étrangers se marieront sans difficulté en Belgique et leur mariage sera valable aux yeux des lois et des pouvoirs de la Belgique.

C'est conforme à nos institutions, à notre droit. Mais, en ce qui concerne les pays tiers, c'est-à-dire ceux qui ne sont ni la patrie, ni le lieu de la célébration, le traité réserve « le droit de ne pas reconnaître comme valable le mariage célébré dans ces circonstances ». Ils peuvent donc s'en tenir à l'application du principe, qui est la prééminence du statut personnel, de la loi nationale des contractants.

On a critiqué cette clause.

Mais 1° l'exposé des motifs du projet de loi approuvé par les Chambres françaises fait justement cette observation : « Il convient de remarquer que la situation envisagée sera souvent celle d'individus qui, sans avoir perdu la nationalité d'origine, sont établis définitivement dans un pays étranger et n'ont de relations que dans ce pays. Ce qui leur importe, c'est que leur mariage soit possible et valable dans le pays où ils sont fixés. L'incertitude sur le sort du mariage dans les autres pays aura, dans la plupart des cas, des inconvénients plutôt théoriques. C'est ce qui permet d'accepter avec moins de répugnance une solution que l'on pourra modifier dans l'avenir »;

2° Le mariage est valable dans le pays de la célébration, pays où les intéressés sont établis. S'il est nul dans le pays d'origine qu'ils ont quitté, c'est parce qu'ils ont méconnu ses lois;

3° Les Belges ne rencontrent pas, dans leur loi nationale, des prohibitions analogues à celles dont il s'agit, et particulièrement pas de prohibitions fondées exclusivement sur des obstacles d'ordre religieux. Quant aux étrangers, le traité ne défend pas que l'étranger, dont la loi nationale renferme ces prohibitions, puisse, à la faveur de la loi belge, se marier en Belgique et que son mariage y soit tenu pour valable;

4° Qui ne sait que, comme le rappellent le rapport de M. Renault à la Conférence de La Haye et l'exposé des motifs présenté au parlement français, « l'œuvre de la Conférence de La Haye est une œuvre de transaction, ce qui fait qu'elle peut être facilement critiquée, si l'on se place exclusivement, soit au point de vue scientifique, soit au point de vue d'un pays déterminé... La Conférence s'est placée sur un terrain tout pratique et a demandé aux diverses législations les sacrifices nécessaires pour arriver à une entente et à des solutions uniformes. Cela n'a pas toujours pu être obtenu, et cela est facile à comprendre. Malgré le désir qu'on a de donner effet à une loi étrangère, il y a une limite qui ne peut être dépassée. Si notre législateur, dans un cas donné, prescrit aux juges de tenir compte d'une loi étrangère pour le règlement d'un rapport de droit, ce n'est pas, comme on l'a pensé et dit trop longtemps, par courtoisie ou tolérance, c'est parce qu'il pense que, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, cette législation étrangère convient le mieux pour le règlement du rapport de droit dont il s'agit. Il s'approprie cette législation, il la fait sienne, mais cela n'est évidemment possible qu'autant qu'il n'y ait pas contradiction absolue entre les deux législations. Un État ne peut adopter, même dans une mesure restreinte, une règle qui est la négation des principes essentiels de sa législation. »

Ces transactions nécessaires n'empêchent pas le mouvement des idées, favorisé par les relations chaque jour plus étroites entre les sujets de divers

Etats; aussi bien le traité ici n'est-il conclu que pour cinq ans, sauf à être renouvelé tacitement de cinq en cinq ans, s'il n'y a dénonciation (art. 12).

En examinant les prohibitions, dont la Convention impose le respect, on s'est, paraît-il, étonné de n'y point rencontrer l'obstacle résultant d'un premier mariage et l'on s'est demandé si, en la passant sous silence, la Convention tolérât la célébration, en Belgique, du mariage d'une personne engagée dans les liens d'un mariage non dissous. La Conférence de La Haye, également saisie de cette observation, a trouvé superflu de résoudre cette question dans le texte d'un protocole. Elle est tranchée virtuellement par les textes du protocole de 1900 et de la Convention, qui supposent la possibilité d'un second mariage après dissolution d'un premier par le divorce. D'ailleurs, aux termes des articles 8 et 9, « aucun Etat ne s'oblige à appliquer une loi qui ne serait pas celle d'un Etat contractant », et la Convention « ne s'applique qu'aux territoires européens des Etats contractants ». Cette clause a pour but de leur permettre de se soustraire à l'obligation éventuelle d'appliquer chez eux la loi d'un pays vivant d'une civilisation profondément différente de la leur.

Or, parmi les contractants, il n'y a aucun Etat dont les lois admettent le mariage d'une personne pendant l'existence d'un premier mariage.

§ 6. Second principe. — La question de validité, quant à la forme, du mariage conclu soit à l'étranger entre Belges, ou entre Belge et étranger, soit, en Belgique, entre étrangers, entre Belge et étranger, peut donner lieu à conflit entre la loi nationale des intéressés et la loi du lieu de la célébration. Ces lois prescrivent souvent des formes différentes. L'article 5 consacre la prééminence de la loi du lieu de la célébration; il porte : « Sera reconnu partout comme valable, quant à la forme, le mariage célébré suivant la loi du pays où il a eu lieu ».

Il importe que, d'après la loi du territoire, le mariage puisse être célébré devant un ministre du culte ou devant un fonctionnaire, un agent de l'autorité civile, qu'il faille une célébration religieuse ou qu'il n'en faille pas. C'est du droit traditionnel belge, pour ainsi dire universel, exprimé par l'antique adage *Locus regit actum*.

La loi belge du 20 mai 1882 porte : « Les mariages en pays étranger entre Belges et étrangers sont célébrés dans les formes usitées dans le dit pays. »

Rien n'est mieux justifié, d'ailleurs. M. Van Berchem, en commentant l'article 9 du code civil révisé, qui consacre cette règle, dit avec raison : « Il ne saurait en être autrement pour les actes authentiques, puisque c'est la loi territoriale seule qui est compétente pour indiquer les fonctionnaires appelés à donner aux actes le caractère de l'authenticité et pour déterminer les obligations qui sont imposées à ces fonctionnaires dans l'exercice de leur charge. »

Or, la célébration du mariage est, aux yeux des Etats contractants, un acte authentique.

La prééminence revient donc à la loi territoriale. Mais il y a des limites, ce que, improprement, on a appelé des restrictions.

Voici la première :

Il est admis que le mariage célébré sous l'empire d'une loi territoriale, qui exige l'accomplissement d'une cérémonie religieuse, sera tenu pour valable dans tous les Etats contractants. Mais le mariage, célébré sous l'empire d'une loi territoriale qui prescrit des formes purement civiles et contracté entre ressortissants d'un Etat où les formes religieuses sont obligatoires, pourra ne pas être reconnu valable par la législation de ce dernier Etat. »

Telle est, aux termes de l'exposé des motifs, la conséquence de l'alinéa 2 de l'article 5. C'est là un effet des réclamations de la Russie. On peut ne pas y voir une véritable dérogation au principe, si l'on considère que, d'après les lois et les institutions de

la Russie, le mariage est, comme l'a déclaré un des délégués russes, avant tout un sacrement; d'après la loi nationale, le statut personnel des Russes, leur mariage est, de sa nature, un acte religieux. Ainsi que l'observe le rapport de M. Thezard, au Sénat de France, le mariage, sous ce régime, constitue par lui-même un acte nécessairement religieux. Des lors, n'est-ce pas la loi qui régit l'état des personnes, le fond, qui doit avoir la prééminence sur la loi dont l'objet est uniquement la forme? Cela ne correspond pas aux idées, aux mœurs d'un pays où l'état civil est sécularisé. Mais remarquons d'abord que cela ne concerne que les nationaux de l'Etat qui considère le mariage comme un acte religieux de sa nature, par exemple, les Russes et non les Belges; ensuite, le mariage, célébré suivant la forme sécularisée du pays où il a lieu, supposons en Belgique, doit rester valable à l'égard de tous les Etats, même à l'égard de ceux dont la loi exigerait une célébration religieuse: il y a exception en ce qui concerne l'Etat dont les intéressés ou l'un des intéressés est le sujet; il conserve le droit d'avoir une législation qui tienne ce mariage pour nul. Les délégués russes voulaient davantage; ils ont persisté à exiger que le mariage fût, de droit, nul à l'égard de tous les Etats. La Conférence de La Haye, pas plus que les puissances contractantes, n'ont pu aller aussi loin.

Une seconde « dérogation » résulte de l'alinéa 2 de l'article 5 : « Les dispositions de la loi nationale, en matière de publications, devront être observées; mais le défaut de ces publications ne pourra pas entraîner la nullité du mariage dans les pays autres que celui dont la loi a été violée. »

Est-ce une dérogation?

Si le mariage peut être nul dans la patrie dont les lois ont été violées, n'est-ce point par le motif qu'aux yeux de la loi nationale les publications qu'elle prescrit sont la garantie de l'observation des conditions dont dépend le droit de contracter mariage?

Une troisième « dérogation » est établie par l'article 6 : « Sera reconnu partout comme valable, quant à la forme, le mariage célébré devant un agent diplomatique ou consulaire, conformément à sa législation, si aucune des parties contractantes n'est ressortissante de l'Etat où le mariage a été célébré et si cet Etat ne s'y oppose pas. Il ne peut pas s'y opposer quand il s'agit d'un mariage qui, à raison d'un mariage antérieur ou d'un obstacle d'ordre religieux, serait contraire à ses lois. La réserve du second alinéa de l'article 5 est applicable aux mariages diplomatiques ou consulaires. »

Il suffit que le consul soit celui de la nation à laquelle appartient l'un des futurs.

Quant à l'opposition de l'Etat sur le territoire duquel le mariage se ferait, il ne faut pas qu'elle résulte d'une disposition de la loi de cet Etat, il suffit d'une opposition du gouvernement: c'est ce qui a été reconnu à la Conférence de La Haye.

L'agent diplomatique ou consulaire doit, conformément aux cinq premiers alinéas de l'article 2, respecter les lois du pays où il exerce ses fonctions. Cependant, s'il y avait contrevenu, la sanction ne serait pas la nullité.

Dans ces conditions, les Etats pouvaient, sans nuire à la souveraineté de leur loi, quant à la forme des actes passés sur leur territoire, établir contractuellement que les étrangers se marieraient valablement, sur ce territoire, devant le consul de leur nation et conformément à la loi de celle-ci. La Belgique pouvait d'autant moins hésiter que, voulant étendre le champ d'application de ses lois et la compétence de ses représentants à l'étranger, au profit du prestige et de l'action de l'Etat au profit des nationaux mieux protégés et assistés, elle avait, par la loi du 20 mai 1882, investi ses agents diplomatiques et consulaires à l'étranger d'attributions élargies; ils étaient autorisés à célébrer, conformément aux

lois belges: 1° les mariages entre Belges; 2° les mariages entre Belges et étrangers, moyennant une autorisation spéciale du ministère des affaires étrangères. Il est naturel aux Etats, qui cherchent à étendre et multiplier les relations de leurs sujets à l'étranger, de stipuler la compétence de leurs consuls des que l'un des futurs est Belge, aucun des deux d'ailleurs n'étant ressortissant du pays où se célèbre le mariage. L'Allemagne et la Belgique ont proposé cette stipulation: elle a été acceptée. Il est logique qu'elles acceptent réciproquement la compétence des agents diplomatiques et consulaires de leurs cocontractants.

L'article 6 rappelle qu'un Etat ne peut faire aucune opposition à l'intervention des agents diplomatiques et consulaires, si l'obstacle à raison duquel ses officiers d'état civil ne peuvent célébrer le mariage est d'ordre purement religieux.

Cette stipulation est conforme aux idées de tolérance dont s'inspire notre législation.

L'article 7 limite conventionnellement les effets ou la sanction de la violation de la règle *Locus regit actum*. Selon cette disposition, « le mariage, nul quant à la forme dans le pays où il a été célébré, pourra néanmoins être reconnu comme valable dans les autres pays, si la forme prescrite par la loi nationale de chacune des parties a été observée ».

Voici comment l'exposé des motifs fait au parlement français explique et justifie cet article, conformément au rapport présenté par M. Renault à la Conférence de La Haye: « Deux étrangers appartenant à un pays dont la législation admet le mariage religieux se marient seulement devant un prêtre dans un pays où l'état civil est sécularisé. Ce mariage est nul dans ce pays comme contraire à une loi d'ordre public. Néanmoins, il n'est pas à croire que le mariage soit déclaré nul dans le pays d'origine, dont la loi a été respectée. Pourquoi les autres pays, les pays tiers, n'en admettraient-ils pas également la validité? Cela pourrait s'appliquer aussi au mariage célébré par un consul dans un pays dont la législation s'oppose à l'intervention des consuls en cette matière. Le mariage est nul en la forme dans ce pays. Pourquoi ne serait-il pas considéré comme valable dans l'Etat de qui relève le consul et dans les autres Etats? La situation des époux est favorable, puisqu'ils ont dû naturellement croire que leur consul agissait régulièrement. Que le gouvernement, sur le territoire duquel le mariage a été célébré, se plaigne de l'incorrection commise, qu'il aille jusqu'à faire annuler par les tribunaux le mariage qui n'est pas conforme à la loi, cela se comprend; il n'y a pas de raison d'aller plus loin. Pour que l'article 7 s'applique, il suffit que la loi des deux parties accepte la validité d'un pareil mariage, peu importe qu'elles soient ou non de la même nationalité. Cela résulte de la généralité du texte qui a été modifié dans le but de lui donner cette portée. »

On ne peut perdre de vue que, dans le cas visé, le mariage est, quant à la forme et quant au fond, conforme à la loi nationale des époux. Dès lors, les puissances ont pu convenir que seul l'Etat dont la loi a été méconnue par le fait de la célébration illégale sur son territoire pourrait considérer le mariage comme nul. Cela ne peut nuire à aucun intérêt belge.

§ 7. Nous avons eu l'occasion de rappeler comment les articles 8 et 9 déterminent les conditions et le champ d'application de la Convention.

En dehors de ces conditions, de ce champ, ce n'est plus la Convention qu'il faut appliquer, ce sont les règles sur les conflits des lois, qu'elles soient inscrites dans la législation ou consacrées par la jurisprudence et la doctrine.

Des articles 8 et 9 résulte que « dès que l'un des deux époux sera sujet d'un des Etats contractants, celui-ci pourra demander que la Convention soit appliquée non seulement du chef de son sujet, mais aussi du chef de l'autre partie. Il y aura intérêt, puisqu'en acceptant les règles posées par la Convention, il se sera proposé d'assurer, dans tout le ressort des Etats contractants, la validité des mariages auxquels auront participé ses sujets. D'ailleurs, l'application à un même mariage de deux systèmes différents et peut-être contraires pourrait amener des complications inextricables. »

La Belgique était allée au-devant de pareilles clauses en faisant la loi déjà rappelée du 20 mai 1882.

§ 8. Il est superflu de commenter davantage la Convention. Nous n'avons voulu que la caractériser et la justifier.

Pour l'interprétation, c'est aux actes de la Conférence de La Haye qu'il faut recourir avant tout; c'est d'eux qu'est issu le protocole traduit en Convention. Mais ce que nous avons exposé suffit amplement à justifier, au point de vue des intérêts belges et de la civilisation, un traité sur lequel la Belgique a apposé sa signature.

La commission spéciale, à l'unanimité des membres présents, vous propose, Messieurs, d'y donner votre assentiment.

DEUXIÈME PARTIE.

La seconde Convention a pour objet de régler les conflits de lois et de juridiction en matière de divorce et de séparation de corps.

Ses clauses sont encore la consécration et l'application conventionnellement combinées et réglées de deux principes admis dans notre droit. Dans le système de la Convention, les époux ne peuvent former une demande en divorce que si leur loi nationale et la loi du lieu où la demande est formée admettent le divorce l'une et l'autre; il en est de même de la séparation de corps. La loi nationale, parce qu'il s'agit de l'Etat et de la capacité des personnes; la loi du juge, *lex fori*, parce que, aux yeux de tous, le divorce et la séparation de corps, les décisions qui les concernent, ont un caractère d'ordre public.

Il faut aussi que les deux lois admettent le divorce ou la séparation de corps, pour la cause invoquée. C'est une conséquence, d'une part, de ce qu'on ne peut accepter que, grâce à un changement de domicile, le divorce serait obtenu en quelque sorte frauduleusement, au mépris du statut personnel, et, d'autre part, de ce qu'on ne peut, suivant exclusivement le statut personnel, méconnaître le droit du pays de la demande, du jugement, en une matière d'ordre public.

Mais il n'en résulte pas que le divorce ou la séparation de corps ne puisse être demandé que pour les causes admises à la fois par les deux lois. Lorsque plusieurs causes sont invoquées, il suffit que l'une soit admise par la loi nationale, l'autre par la loi du juge, les deux lois, d'ailleurs, admettant le divorce ou la séparation demandée: le divorce est, dans le cas dont il s'agit, admis par les deux législations (art. 2).

Néanmoins, d'une part, la loi nationale sera seule observée, si la loi du lieu où la demande est formée le prescrit ou le permet; dans ce cas, sa souveraineté est respectée; d'autre part, les époux peuvent toujours s'adresser à la juridiction compétente du pays de leur domicile, pour solliciter les mesures provisoires prescrites que prévoit sa législation, dans l'intérêt des époux ou des enfants (art. 3 et 6).

Les Etats contractants devaient assurer l'observation de ces règles d'ordre public; c'est ce qu'ils

font en prévenant qu'on les élude, soit par le changement de domicile, soit par le changement de nationalité (art. 1er, 2, 4 et 8).

Le divorce ou la séparation de corps, prononcés par le juge compétent, seront reconnus partout sous la condition que les clauses de la présente Convention aient été observées et que, dans le cas où la décision aurait été rendue par défaut, le défendeur ait été cité conformément aux dispositions spéciales exigées par sa loi nationale pour reconnaître les jugements étrangers (art. 7).

Les articles 5 et 6, en établissant certaines bases de compétence, dérogent-ils, en ce qui concerne la Belgique et la France, à la Convention franco-belge de 1899 ?

Cette question doit être résolue négativement.

Comme on l'a, d'ailleurs, fait remarquer, l'article de la Convention franco-belge définit le principe qui la domine : « En matière civile et en matière commerciale, les Français en Belgique, les Belges en France, sont régis par les mêmes règles de compétence que les nationaux. » Tel qu'il est, il doit être suivi. C'est ce qu'a constaté, dans une note communiquée à la commission belge, M. Renault, qui fut à la fois l'un des négociateurs du traité franco-belge de 1899, le rapporteur de la commission spéciale de la Conférence de La Haye, qui rédigea les articles du protocole de 1900 concernant les conflits en matière de mariage, de divorce et de séparation de corps, le négociateur et l'un des signataires pour la France des Conventions de 1902 ; en outre, il inspira l'exposé des motifs précédant le projet de loi soumis à la législation française pour l'approbation des trois Conventions. Dans cet exposé des motifs (1), le gouvernement français déclare nettement et à diverses reprises qu'en la matière qui nous occupe, la « Convention de 1899 s'impose à la Belgique et à la France »... ; que, d'une manière plus générale, il importe de remarquer que la Convention franco-belge du 8 juillet 1899 ne saurait être touchée par la Convention de La Haye du 12 mai 1902. « La première Convention, consacrée à la compétence et à l'exécution des jugements, est adaptée aux législations des deux pays contractants, qui ont de multiples ressemblances, de telle sorte que les liens qui en résultent sont plus étroits que ceux qui ont dû être formés à La Haye entre douze Etats, dont les législations sont très dissemblables. En signant la Convention de 1902, nous n'avons pas entendu renoncer pour nos nationaux aux avantages plus grands que peut conférer la Convention de 1899 ; nous avons contracté de nouveaux liens avec d'autres pays, mais nous n'avons pas détruit les liens plus étroits qui nous unissaient déjà avec la Belgique. Les Français et les Belges, s'ils sont seuls en cause, peuvent donc, malgré la Convention de 1902, continuer à invoquer les dispositions plus favorables qui se trouvent dans la Convention de 1899. C'est un point sur lequel il ne saurait y avoir de doute, comme cela résulte d'un échange de vues qui a eu lieu, à ce sujet, entre nous et le gouvernement belge. »

Les Chambres françaises ont, sans observations, adopté le projet approbatif ainsi expliqué.

L'exposé des motifs qui vous est soumis renferme, à ce sujet, une déclaration identique : « Il est bien entendu, en ce qui concerne la France et la Belgique, que la Convention franco-belge du 8 juillet 1899 est intégralement maintenue toutes les fois que des Français et des Belges sont seuls en cause. Cela résulte d'un échange d'explications qui a eu lieu, à ce sujet, entre les deux gouvernements. »

§ 9. Les conditions et le champ d'application du traité sont déterminés d'après les principes consacrés par les articles 8 et 9 de la Convention concernant le mariage.

Le vote de la commission, émis à l'unanimité des membres présents, s'applique aussi à la Convention concernant le divorce et la séparation de corps ; nous avons donc l'honneur de vous proposer d'y donner votre assentiment.

TROISIÈME PARTIE.

§ 10. Convention concernant la tutelle des mineurs. — Elle consacre encore le principe de la prédominance du statut personnel du mineur, tant en ce qui concerne la procédure et la compétence qu'en ce qui concerne le fond.

Cette règle était déjà presque universellement admise en droit international privé. Il est superflu de la justifier : son application sera obligatoire dans les douze Etats contractants.

Notamment, dans tous les cas, la tutelle s'ouvre et prend fin aux époques et pour les causes déterminées par la loi nationale du mineur ; — l'administration tutélaire s'étend à la personne et à l'ensemble des biens du mineur, quel que soit le lieu de leur situation ; — mais cette règle peut recevoir exception quant aux immeubles placés par la loi de leur situation sous un régime foncier spécial. De même, « les causes d'exclusion et de destitution du tuteur doivent être du domaine de la loi nationale du mineur » (rapport fait à la Conférence de La Haye, par M. Thorn) ; mais ni la Conférence, ni la Convention n'ont réglé ce qui concerne les causes de dispense. Ces dernières sont établies dans l'intérêt du tuteur, les premières tiennent à la protection due au mineur.

Le mineur résidant à l'étranger, l'agent diplomatique ou consulaire, autorisé par l'Etat, dont le mineur est le ressortissant, pourvoit à l'organisation de la tutelle, si la loi nationale ne l'organise pas dans le pays du mineur en vue du cas où celui-ci aurait sa résidence habituelle à l'étranger ; l'agent observe la loi de la patrie du mineur. Si l'Etat de la résidence s'oppose à l'intervention de l'agent, il doit lui-même organiser la tutelle.

Même, si celle-ci était organisée conformément à la loi du lieu, faute d'être ou de pouvoir être organisée conformément à la loi nationale, une nouvelle tutelle pourra être organisée conformément aux règles précédentes : c'est toujours par respect pour le statut personnel.

Si la loi nationale préside à l'organisation et au régime de la tutelle, « l'Etat de la résidence des mineurs ne saurait, sans manquer à un devoir naturel de protection des incapables, se désintéresser de leur sort : la Convention stipule l'accomplissement de ce devoir ; cet Etat pourvoira aux mesures nécessaires en attendant l'organisation de la tutelle et dans tous les cas d'urgence, dans l'intérêt de la protection de la personne et des biens du mineur ; cet Etat est obligé de donner avis de la situation des mineurs à l'Etat dont ils sont ressortissants et celui-ci doit, au retour, déjà savoir si la tutelle est ou sera établie.

Tels sont les principaux traits du régime convenu.

On ne peut hésiter à approuver cette Convention ; la commission a l'honneur de vous la proposer.

(1) Doc. parl., Sénat (France), 1903, p. 495. Il est à remarquer que les projets de loi d'approbation ont été présentés d'abord au Sénat.

PARTIE FINALE.

§ 11. Pour avoir en Belgique force de loi, et conséquemment déroger aux lois concernant les conflits de lois ou de juridiction au regard des Etats contractants, suffit-il que le traité ait été approuvé par une loi portant, comme le projet, en un article unique, que la Convention diplomatique sortira ses pleins et entiers effets? On s'est demandé si cette disposition ne doit pas être accompagnée d'autres, celles-ci modifiant tels ou tels textes de nos lois sur la même matière, reproduisant, pour les introduire dans les textes, les clauses du traité et devant être proposées, discutées et votées, article par article, conformément à l'article 44 de la Constitution; tel est, semble-t-il, le problème.

Examons.

C'est la Constitution qui attribue, définit les pouvoirs et en règle l'exercice.

Or, la Constitution porte :

« CHAPITRE II. — DU ROI ET DES MINISTRES.

« SECTION I^{re}. — Du roi.

Art. 68 : « Le roi commande les forces de terre et de mer, déclare la guerre, fait des traités de paix, d'alliance et de commerce. Il en donne connaissance aux Chambres aussitôt que l'intérêt et la sûreté de l'Etat le permettent, en y joignant les communications convenables.

« Les traités de commerce et ceux qui pourraient grever l'Etat ou lier individuellement des Belges n'ont d'effet qu'après avoir reçu l'assentiment des Chambres.

« Nulle cession, nul échange, nulle adjonction de territoire ne peut avoir lieu qu'en vertu d'une loi. Dans aucun cas, les articles secrets d'un traité ne peuvent être destructifs des articles patents. »

Les Conventions conclues, à La Haye, le 12 juin 1902, entre la Belgique, les Pays-Bas, la France, l'Allemagne et d'autres Etats, sont de celles auxquelles s'applique l'alinéa 2.

Les règles qu'elles imposent doivent être suivies par nos tribunaux, comme par les tribunaux étrangers, elles lient les Belges dans certains rapports juridiques se formant soit en Belgique, soit à l'étranger, entre Belges et étrangers; elles s'appliqueront à des litiges engagés, entre étrangers, entre Belges et étrangers, en Belgique. C'est par des conventions internationales que se règlent les conflits de lois et de juridictions des diverses nations.

M. Giron, conseiller et aujourd'hui premier président à la cour de cassation, enseigne ce qui suit :

... « Qui pourraient lier individuellement des Belges ?

« On doit comprendre par là les traités qui exercent une influence sur la jouissance des droits privés et publics des Belges, ceux qui, par exemple, déclarent exécutoires en Belgique les condamnations prononcées à l'étranger contre des Belges, qui autorisent les sociétés anonymes étrangères à ester en justice, qui modifient les dispositions du code civil touchant la *cautio judicatum solvi*, les traités d'extradition, les conventions internationales qui ont pour objet la garantie réciproque des marques de fabrique et de commerce. » (Voy. l'exposé des motifs de la loi du 26 décembre 1875, *Doc. parl.*, 1875-1876.)

Il convient cependant de rappeler que les principes consacrés par les conventions soumises à votre approbation sont ceux de notre droit.

Faut-il discuter si « l'assentiment des Chambres » qu'exige l'article 68, alinéa 2, de la Constitution, doit, en général, être exprimé en la forme d'une loi, c'est-à-dire d'un projet présenté par le roi, portant en son article unique : « Tel traité sortira ses pleins

et entiers effets » voté par les deux Chambres, sanctionné et promulgué par le roi? Exceptionnellement, l'article 68 précité, alinéa 3, l'exige dans le cas d'une cession, d'un échange, d'une adjonction de territoire; or, cette exception n'est qu'une conséquence de l'article 3, aux termes duquel « les limites de l'Etat ne peuvent être changées qu'en vertu d'une loi ».

A raison de la différence qui existe entre le texte des articles 60 et suivants et celui de l'article 68, alinéa 2, d'une part, et le texte de l'article 68, alinéa 3, d'autre part, alinéa 3, simple conséquence obligée d'ailleurs de l'article 3; à raison aussi de précédents remarquables, on peut soutenir que l'assentiment des Chambres ne doit, en général, pas être donné sous la forme d'une loi. Aussi bien ces textes constitutionnels diffèrent-ils des propositions faites au Congrès national; ils diffèrent particulièrement de la proposition reproduisant le texte de la Constitution de l'an VIII, d'après laquelle les traités auraient été proposés, discutés, décrétés comme des lois; cette proposition fut repoussée par le Congrès; celui-ci vota le texte de M. Van Meenen : « Les traités n'auront d'effet qu'après avoir reçu l'assentiment des Chambres. »

D'ailleurs, si les deux Chambres donnent leur assentiment à un traité conclu au nom du roi et ratifié par lui, il y a concours des trois organes du pouvoir législatif; de même, la nation, représentée par ses mandataires, confirme la convention conclue par son chef et donne à cette convention plein effet.

Mais on ne peut qu'approuver la pratique généralement suivie en Belgique, pratique d'après laquelle l'assentiment des Chambres est sollicité sous la forme d'un projet de loi soumis aux votes de la Chambre des représentants et du Sénat, ensuite sanctionné et promulgué par le roi. Ce dernier « participe ainsi à la perfection des traités par une triple manifestation de sa volonté : par le mandat de conclure donné à son plénipotentiaire, par la ratification et, finalement, par la sanction et la promulgation de l'acte d'assentiment ». (*Pand. belges, v^o Convention internationale*, n° 141.) De même, la responsabilité ministérielle est trois fois engagée.

Il est, d'autre part, admis que le législateur peut constitutionnellement déléguer au roi le droit de conclure, sans approbation ultérieure des Chambres, des traités répondant aux conditions de cette délégation; le pouvoir judiciaire vérifie, le cas échéant, si le gouvernement s'est conformé à ces conditions.

C'est ce que constatait déjà M. Lebeau, de l'assentiment du Sénat, dans un débat important qui eut lieu à une époque rapprochée de la confection de la Constitution et auquel prirent part plusieurs des constituants. (Séance du 12 décembre 1843.) Voyez aussi Pirmez, discours à la Chambre des représentants, 1874-1875, p. 770 et 771. Voy. aussi le discours de M. de Paep, procureur général, *Belg. jud.*, 1889, col. 1576; BORMANS, t. 1^{er}, n° 448; *Pand. belges, loc. cit.*)

A titre de précédents, on peut citer particulièrement les articles 1^{er} et 6 de la loi de 1874, qui ne fait que reproduire l'article 5 de la loi de 1833 sur l'extradition; la loi du 1^{er} octobre 1831, relative au droit donné au gouvernement d'introduire en Belgique une armée étrangère; la loi du 19 juillet 1832, concernant les péages; la loi du 14 mars 1833, reproduite sommairement par l'article 428 de la loi du 18 mai 1873 (révisée en 1886) sur les sociétés commerciales; la loi du 13 juin 1863, qui autorisait le roi à conclure des traités réglant la participation des Etats maritimes au rachat des péages de l'Escaut; la loi du 1^{er} avril 1879, autorisant le gouvernement à conclure certains traités pour la protection de la propriété industrielle; la loi du 26 juin 1876, qui autorise le gouvernement à rapporter la dénonciation du traité de commerce et de navigation, conclu, le 9 avril 1863, entre la Belgique et l'Italie; la loi du 17 août

1891, donnant au gouvernement l'autorisation de régler, jusqu'à conclusion d'un traité définitif, les relations commerciales entre la Belgique et la Roumanie, etc., etc. (*Pand. belges, loc. cit.*)

La pratique suivie en Belgique respecte, jusqu'au scrupule, l'article 68 de la Constitution : depuis plus de soixante-dix ans, le gouvernement fait plus et mieux que ce qu'exige cette disposition. Sous le régime qu'il a fait pratiquer, un traité pouvant grever l'Etat ou lier individuellement les Belges, sort ses effets, parce qu'il est solennellement confirmé par une loi portant : « Le traité sortira son plein et entier effet. »

Les traités approuvés par les Chambres sont obligatoires; ils doivent être appliqués et exécutés par les pouvoirs publics à l'égal des lois. La violation ou la fausse application d'un traité par nos cours et tribunaux donne lieu à la cassation comme la violation d'une loi. (*Cass. belge, 12 mars 1833, PASIC, 1833, p. 38; id., 31 décembre 1840 et 18 mars 1841, ibid., 1841, I, 155; id., 17 février 1842, ibid., 1842, I, 98; id., 21 janvier 1848, Belg. jud., 1848, col. 761.*)

* *

Aussi ne voit-on pas dans quel intérêt, ni en vertu de quel article de la Constitution, il faudrait exiger que le projet d'approbation fût accompagné d'un autre, divisé en autant d'articles qu'en compte le traité, et qu'ainsi le traité lui-même, repris dans ce projet, fût soumis au vote et décrété article par article, comme les lois nationales ou d'ordre intérieur dont s'occupe l'article 44 de la Constitution.

On se demande en vain comment pareille exigence serait justifiée au regard de la Constitution, laquelle règle souverainement l'exercice des pouvoirs.

En effet, loin d'exprimer cette condition, de prescrire cette forme, elle dispose, au sujet de l'assentiment des Chambres à un traité, dans un chapitre spécial, et dispose autrement qu'à l'égard des projets de loi proprement dits. (Art. 26, 27, 28 et 42, comparés avec 60 à 77.)

La confection et l'approbation des traités sont réglées au chapitre qui a pour objet les pouvoirs du roi, et constituent des matières spéciales : c'est là que l'assentiment des Chambres est prévu par un texte spécial.

Aussi bien l'approbation d'un traité est-elle bien différente de la confection d'une loi et les pouvoirs de la législature sont-ils bien différents.

Si l'interprétation des lois par voie d'autorité appartient au pouvoir législatif, cela ne peut s'entendre des traités : ceux-ci sont des conventions conclues avec des tiers, d'égal à égal, et il n'appartient pas à la législature d'un des Etats contractants d'interpréter ce contrat par voie d'autorité.

Si les Chambres ont le droit d'amender et de diviser les articles et les amendements proposés, cela ne se conçoit pas lorsqu'il s'agit d'un traité, d'une convention synallagmatique conclue entre la nation belge et un autre Etat, présentant un ensemble de stipulations qui sont réciproquement les conditions les unes des autres; le traité ne peut être ni amendé ni divisé; il ne peut qu'être approuvé, décrété tel qu'il est dans son ensemble indivisible, ou rejeté de même. Ce principe a été rappelé plus d'une fois, au sein des Chambres, comme une vérité incontestée. (Voy. le débat relatif au traité franco-belge de 1882; discours de MM. Frère-Orban, Feron et Malou, *Ann. parl.*, 1881-1882, Ch. des représentants, p. 442, 452 et 454.)

Or, il y a corrélation évidente entre les deux articles du chapitre I^{er}, titre III, *Des Chambres*, l'article 41 portant qu'un projet de loi doit être voté article par article, et l'article 42 portant que les Chambres ont le droit d'amender et de diviser.

Donc, l'acte d'assentiment prévu par l'article 68

est réglé autrement : on ne conçoit pas la division en articles d'un acte d'assentiment, d'un projet de loi portant approbation d'un traité indivisible; cet assentiment, cet acte d'assentiment est un et indivisible : il doit porter que le traité sortira ses effets.

Le législateur constituant a tranché la question.

M. Forgeur avait proposé de dire que « les déclarations de guerre, les traités de paix, d'alliance et de commerce sont proposés, discutés et votés comme des lois ».

Ce n'était là ni une surprise ni une nouveauté; c'était la reproduction de l'article 58 de la Constitution de l'an VIII, qui fut en vigueur dans notre pays annexé à la France.

Or, cette rédaction fut écartée.

Précisément pour les traités qui grevent l'Etat, *lient individuellement des Belges*, à l'égal des lois, la rédaction de M. Van Meeuwen fut adoptée; or, elle porte... « n'aura d'effet qu'après avoir reçu l'assentiment des Chambres ». La différence est des plus suggestives.

Dans la réalité des choses, les Chambres ne font pas le traité. On confond le contrat, l'œuvre diplomatique intervenue entre le roi et le chef d'un Etat tiers, et l'acte de la souveraineté nationale, qui exprime l'assentiment de la nation et assure au traité tel qu'il est son effet, avec les lois d'ordre intérieur que ferait la législature nationale seule pour assurer, sur son territoire, l'exécution du traité.

Si le pouvoir législatif s'exerce collectivement par le roi, la Chambre des représentants et le Sénat, si l'initiative appartient à chacune des trois branches du pouvoir législatif, il n'en est pas de même pour les traités. Ceux-ci sont l'œuvre exclusive du roi; seul, il en a l'initiative; seul, il les fait; c'est sa *prérogative*.

Ce ne sont pas les Chambres, ce n'est pas même le pouvoir législatif composé de la Chambre des représentants, du Sénat et du roi, qui fait les conventions diplomatiques; aux termes de l'article 68, c'est le roi seul, et toutes, d'ailleurs, n'ont pas besoins de l'assentiment de la législature. Comme le dit M. Thonissen, dans son commentaire de l'article 68, « les assemblées législatives ne peuvent communiquer directement avec les puissances étrangères. Le pouvoir royal, centre de toutes les relations extérieures, réunit seul les conditions requises pour s'acquitter convenablement de cette tâche ». On ne peut se figurer un Parlement, moins encore un Parlement composé de deux Chambres, entamant et suivant des négociations avec un Etat étranger, proposant, refusant, combinant, le plus souvent en secret, des stipulations complexes, tantôt d'après un plan caché, tantôt avec la promptitude, la sûreté de coup d'œil et l'initiative nécessaires au milieu des surprises des hommes ou des circonstances. C'est pourquoi la Constitution belge, comme la plupart des Constitutions, fait de la conclusion des traités une prérogative du chef de l'Etat. (Voy. THONISSEN, *Constitution belge annotée*, p. 217 et 218; GIRON, *Droit public*, n° 146.)

Sans doute, lorsqu'il s'agit de grever l'Etat ou de lier les nationaux, il faut que la nation donne son assentiment. M. Van Meeuwen, dont le texte fut adopté, disait au Congrès national : « La nation doit être entendue chaque fois qu'il s'agit de son intérêt et de l'intérêt de quelques citoyens. »

Or, c'est ce que réalise l'article 68 de la Constitution dans la forme proposée par M. Van Meeuwen : « Les traités... n'ont d'effet qu'après avoir reçu l'assentiment des Chambres. »

C'est la nation qui, souveraine, reste maîtresse d'elle-même et protège les siens.

C'est parce que le traité, à l'égal des lois, greve l'Etat, lie les citoyens, que la nation souveraine, par ses mandataires, donne ou refuse son assentiment, assure au traité ses effets ou en fait lettre morte;

les droits du pays et ceux des Belges sont garantis.

La loi, d'ailleurs, se distingue des traités précisément en ce que ceux-ci sont des contrats réglant les intérêts internationaux, tandis que la loi commande, au nom de la souveraineté nationale, au sujet de ce qui est « de régime intérieur ». (Voy. LAURENT, *Principes*, t. 1^{er}, titre préliminaire, p. 50, n° 2; NAMUR, *Encyclopédie du droit*, n° 31; ROUSSEL, *Encyclopédie du droit*, p. 51.) Dans l'occurrence, le traité règle les conflits entre lois et juridiction de divers Etats contractants.

..

Sans doute, si l'approbation, le décretement doit, à raison de la forme ou de la division des traités, être exprimé en plusieurs articles, en plusieurs lois, on les voterait séparément. Il en serait de même pour les dispositions qui seraient proposées, afin d'assurer l'exécution du traité dans le pays, par exemple par une sanction pénale. Ainsi la loi du 21 juillet 1866, après avoir approuvé (art. 1^{er}) la Convention monétaire conclue le 23 décembre 1865 entre la Belgique, la France, l'Italie et la Suisse, contient plusieurs autres dispositions de régime intérieur et notamment un article 9, qui étend l'application des articles 132, 135 à 138 du code pénal aux monnaies étrangères faisant l'objet de la Convention. (*Pand. belges, loc. cit.*, n° 114.)

Mais, remarquons-le, c'est le traité lui-même, qui aura son effet par suite de l'assentiment de la nation.

Le texte constitutionnel est clair : « Les traités de commerce, et ceux qui pourraient grever l'Etat ou lier individuellement des Belges, n'ont d'effet qu'après avoir reçu l'assentiment des Chambres. »

Donc, lorsque cet assentiment est donné, c'est le traité qui a effet, c'est le traité qui sera appliqué.

C'est, d'ailleurs, sur le traité seul que chacun des Etats contractants a le droit de compter. Ce qui a effet, ce n'est pas une loi que chacun des Etats ferait seul, une loi que le pouvoir législatif national élaborerait, en interprétant le traité, sans le concours du cocontractant; ce qui a effet, c'est le traité : le cocontractant doit appliquer le traité chez lui; il a le droit d'exiger que ce traité lui-même, tel qu'il a été signé, soit exécuté chez l'autre partie contractante. La loi que cette partie ferait pour l'exécution du contrat n'est plus qu'un acte unilatéral souverain, mais intérieur, par lequel cette partie commande, sur son territoire, au point de vue du régime intérieur; ce n'est plus l'acte international, le contrat qui, seul, règle ce qui est d'ordre international; or, c'est cet acte-là qui, en vertu de la Constitution, article 68, par l'assentiment des Chambres, a son effet, et selon les expressions employées par les lois belges d'approbation, *sort son plein effet*. Aussi, comme il est constaté plus haut, le traité approuvé est-il une loi, est-il appliqué par les tribunaux et sa violation donne-t-elle lieu à la cassation. Donc, lorsqu'il déroge, comme loi, à la législation, la modifie au point de vue spécial, limite, qu'il règle, il ne faut donc pas d'autre loi dérogatoire, à ce point de vue spécial, limitée.

Au Congrès national, le constituant a voulu que le traité ayant obtenu l'assentiment des Chambres eût son effet. Et cet effet, c'est de grever, de lier. S'il a, en vertu de la Constitution, son effet dérogatoire, il n'a pas à le recevoir une seconde fois. En vérité, ce que l'on ébranle, ce que l'on nie, c'est la force obligatoire d'un traité, approuvé et décrété, même quant à ce qui est son objet propre, l'ordre international.

Mais est-ce à dire que ce ne soit pas améliorer notre législation que de décréter des dispositions destinées à mieux faire connaître les lois spéciales, des dispositions destinées, par exemple, à encadrer le traité dans nos codes ou à le publier au *Moniteur*

avec les dispositions plus ou moins connexes, à titre de renseignement. Pareilles mesures, d'autres encore, facilitant ou assurant l'application des règles en question, peuvent être recommandées mais toujours faut-il respecter et reproduire, suivant sa teneur et sa forme, le texte du traité comme texte de loi.

Si pareilles dispositions ou mesures sont proposées législativement, elles seront, comme telles, conformément à l'article 41, discutées et votées article par article. Mais elles demeureront distinctes de l'acte législatif, qui, en vertu de la Constitution, fait sortir au traité son plein et entier effet, et elles demeureront distinctes du traité.

Il en sera de même si le législateur, eu égard à la valeur supérieure des clauses du traité, en fait des règles de la législation propre du pays, pour les cas non prévus par le traité.

..

Remarquons que cette controverse de procédure parlementaire ne peut être soulevée que devant les Chambres, et nullement devant les cours et les tribunaux, devant les pouvoirs distincts de la législation. Il est admis que celle-ci tranche souverainement la question de constitutionnalité : c'est ce qui a été rappelé récemment, au cours des débats ayant trait à la loi réglant les effets de la dissolution des Chambres sur les projets dont elles étaient saisies. On ne doit donc pas prévoir de difficultés en ce qui concerne l'efficacité ou l'application du traité.

..

Il y a un intérêt public à ne pas exiger que les traités soient, pour avoir effet, divisés, discutés et votés article par article. Il est utile, sinon indispensable, pour la facilité et le succès des négociations, qu'on puisse affirmer que l'assentiment des Chambres au contrat assurera l'efficacité de ce dernier, sans la subordonner aux débats et aux votes sur une série de dispositions de régime intérieur, au sujet desquelles la législature nationale agirait seule, dans toute son indépendance.

On doit, d'ailleurs, se demander si, en consacrant l'exigence nouvelle, en déclarant que la condition du vote article par article est constitutionnelle, la législature n'affaiblirait pas, du moins aux yeux de l'étranger et de l'opinion, l'autorité des traités homologués et décrétés autrement et toujours exécutés depuis plus d'un demi-siècle.

La forme de leur approbation est celle qui nous est présentement proposée : la loi « d'assentiment » n'a, quant à l'effet du traité, même s'il déroge, *pro subjecta materia*, à des lois belges, qu'un article unique : « Cette convention sortira son plein et entier effet. »

Qu'on veuille bien le remarquer : les articles dérogatoires aux lois belges sur cette matière, qu'on voudrait intercaler dans le projet de loi d'approbation, y ajouter ou voter après, n'auraient aucune valeur aux yeux des Etats contractants. Ceux-ci, en effet, s'en tiendraient exclusivement au texte de l'acte diplomatique, tandis que les autorités belges n'auraient à tenir compte que des textes de lois ajoutés pour déroger à des lois belges !

Si les pays étrangers adoptaient, à leur tour, une procédure analogue à celle qu'on semble préconiser, les inconvénients seraient plus graves encore ; car, au lieu d'un texte authentique reconnu par tous les intéressés, on se trouverait en présence de rédactions disparates élaborées séparément par chacun des Etats contractants, au gré de leur législature respective, et qui seules cependant auraient force de loi dans le pays respectif !

Est-ce ainsi qu'on établit des règles fixes et obligatoires pour trancher et prévenir les conflits ? Aussi le gouvernement a-t-il fait savoir qu'il ne pourrait

accepter comme obligation la procédure parlementaire que d'aucuns semblent proposer; la commission permanente, établie au ministère des affaires étrangères, s'est rangée à son avis.

* * *

Les Etats étrangers seraient surpris de nous voir adopter un système rendant plus difficile le règlement des intérêts d'ordre national. Les traités en question sont conformes aux principes admis dans notre pays en ce qui concerne le conflit des lois, principes de législation large, généreuse, humanitaire, que la très grande généralité de nos jurisconsultes et les divers ministères belges ont souhaité et souhaitent de voir accepter par le plus grand nombre possible de nations (1). Déjà plusieurs Etats considérables, tels que l'Allemagne et la France, ont législativement approuvé les traités; les Chambres des pays voisins, des Pays-Bas et de la France, desquels les institutions législatives ne diffèrent guère des nôtres, ont assuré aux mêmes traités leur plein et entier effet, et respectivement, par une seule loi ayant un article unique, sans addition ou confection postérieure de dispositions modifiant des lois préexistantes: l'attention de leurs législateurs avait cependant été attirée sur l'effet obligatoire et dérogatoire des traités.

Le Sénat et la Chambre des députés de France ont adopté sans débats.

Au parlement néerlandais, des explications ont été échangées; mais les votes furent identiques. Nous ne rappellerons que les dernières déclarations, celles faites à la première Chambre, comme fixant le mieux le dernier état des opinions.

Le *Kindverslag der commissie van rapporteurs*, en date du 17 juillet 1903, est catégorique. Il rappelle d'abord le texte constitutionnel, analogue à celui de notre pacte fondamental. Traduisons :

Art. 59. Les traités qui contiennent des changements au territoire de l'Etat, qui imposent à l'Etat des obligations financières, ou qui renferment quelque autre disposition concernant des droits légaux, ne peuvent être rendus exécutoires par le roi qu'après avoir été approuvés par les états généraux...

« Donc », dit le rapport, « la loi qui approuve le traité est en même temps une loi qui fait perdre sa force à une loi antérieure..., mais uniquement pour autant que cela concerne les droits de deux ou plusieurs Etats contractants ou pour autant que des procès aient lieu dans les Etats étrangers appartenant aux puissances contractantes. » (C'est, comme nous l'avons exposé, à cet objet spécial, dans cette limite, que se borne la dérogation.) « On ne peut pas comprendre pourquoi deux lois seraient nécessaires à cet effet, alors que la seconde renfermerait ce qui se trouve déjà dans la première. »

Si le traité qui fait loi déroge, *pro subjecta materia*, à une loi, pourquoi une nouvelle loi dérogatoire ?

« ... Une doctrine contraire fut considérée comme très dangereuse, parce qu'un conflit pourrait surgir entre la législation intérieure et le traité international, du moins qu'il pourrait y avoir quelque différence dans l'expression. Car enfin, dans ce cas, le travail seul peut avoir force obligatoire (2).

« L'interprétation qu'un traité a force de loi était déjà celle de la première Chambre. On a rappelé la discussion, en séance du 30 décembre 1887, du traité conclu à La Haye, le 14 novembre 1896, concernant la fixation de règles communes sur quelques objets de droit international privé en matière de procédure civile, traité approuvé par la loi du 31 décembre 1897 (*Staatsblad*, n° 273). MM. Van Zinnic-Bergman et Vlieland-Hein examinèrent la question de la force obligatoire des traités et expliquèrent clairement que, pour tout ce qui est adopté positivement *in concreto* dans un traité, il ne faut pas une modification des lois, mais bien pour ce au sujet de quoi la traite a réservé liberté d'agir (3). »

La discussion à la première Chambre (Sénat) se borna à un échange de vues entre M. Rahusen, M. Loef, ministre de la justice, et M. Van der Biesen.

Après avoir rappelé qu'il s'agit de traités réglant les conflits des lois, M. Rahusen, qui avait été un des délégués des Pays-Bas à la Conférence de droit privé international à La Haye, posa la question : « Faut-il, pour déroger aux lois néerlandaises, en cette matière, une autre loi que le traité, une seconde loi ? » Il répond catégoriquement non; il déclare que « tout est en ordre et qu'il n'y a plus rien à faire », à peine de faire du désordre, sauf dans un cas, lorsque le traité laisse l'exécution d'une disposition au soin des parties contractantes.

Après explications, on fut d'accord sur le principe; il ne resta de divergence que quant aux moyens, soit de réunir, de codifier, mieux faire connaître les divers textes en vigueur, lois et traités, soit, à raison de la bonté d'une règle consacrée par un traité, d'introduire cette règle dans le droit national lui-même, mais dans ce cas, par une loi nationale nouvelle, spéciale, intérieure; mais, conformément au principe, le traité est la loi, la seule loi.

Les deux Chambres des états généraux des Pays-Bas ont donc, comme la Chambre française, adopté purement et simplement l'article unique de la loi d'approbation.

La commission, à l'unanimité des membres présents, vous propose, Messieurs, l'adoption des trois projets de loi.

Le rapporteur,
JUSTIN VAN CLEEMPUTTE.

Le président,
BRD GEORGES SNOY.

III. — RAPPORT FAIT AU SÉNAT PAR LES COMMISSIONS RÉUNIES DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES ET DE LA JUSTICE (4).

Messieurs,

Les trois Conventions conclues à La Haye, le 12 juin 1903, ont été votées par la Chambre des représentants le 27 avril 1904 : la première réglant les conflits de lois en matière de mariage, par 96 voix contre 2; la seconde réglant les conflits de lois et de juridiction en matière de divorce et de séparation de corps, par 105 voix contre 1; la troisième réglant la tutelle des mineurs, par 107 voix contre 1.

Ces Conventions, proposées aujourd'hui à votre

(1) Voy. le rapport de M. Van Berchem à la commission de révision du code civil; LAURENT, *Droit international*, etc.

(2) Supposons que le législateur, en dehors de l'approbation du traité, détermine les dispositions de nos codes et de nos lois auxquelles les causes du traité dérogent; quelle serait la situation s'il oubliait quelques-unes de ces dispositions, s'il refusait de reconnaître telle dérogation que le traité approuvé apporte? La loi intérieure aurait méconnu le traité, le contrat international! Celui-ci serait à la merci des lois de codification.

(3) Tel serait le cas, si le traité se bornait à l'engagement réciproque de présenter un projet de loi d'après des principes convenus; mais ce n'est pas le cas de traités composés de clauses concrètes réglant elles-mêmes la matière, ce ne peut être le cas de traités réglant des conflits des lois d'Etats divers.

(4) Présents : MM. le comte de Merode-Westerloo, président; Dupont, De Lantsheere, le baron de Favereau, Bernaeyge, Decoster, De Meester de Betzenbroeck, de Ramaix, le baron de Vinck de Winnezele, Devolder, Devos, Picard, Wiener et Braun, rapporteur.

assentiment, vous ont été distribuées dès avant la clôture de la session dernière.

Le temps n'aura donc pas manqué au Sénat de les soumettre à un examen attentif et de se rendre un compte exact de leur portée. Elles sont d'ailleurs précédées d'un exposé des motifs contenant sur chaque article les explications les plus claires, formant un commentaire d'autant plus autorisé qu'il a reçu l'adhésion de la commission permanente de droit international privé, instituée auprès de notre ministère des affaires étrangères, dont plusieurs membres ont participé aux travaux de la Conférence diplomatique de La Haye en 1893, 1894 et 1900.

* *

A la différence de la Convention conclue à La Haye le 14 novembre 1896 (loi du 20 mai 1898), stipulant des règles communes en ce qui concerne plusieurs matières de droit international privé se rapportant à la procédure civile (communication d'actes judiciaires ou extrajudiciaires, commissions rogatoires, caution *judicatum solvi*, assistance judiciaire gratuite, contrainte par corps), les Conventions dont il s'agit ont moins pour but d'unifier les législations que de régler les conflits de lois, et ce en trois matières :

1. Mariage;
2. Divorce et séparation de corps;
3. Tutelle des mineurs.

Quelle loi les autorités judiciaires et administratives auront-elles à appliquer lorsqu'elles seront saisies de difficultés relatives à la conclusion ou à la dissolution d'un mariage entre étrangers ou à la tutelle d'un mineur étranger? Sera-ce la loi territoriale ou la loi nationale de l'étranger? C'est à cette question que les Etats signataires des Conventions du 12 juin 1902 ont cherché et ont réussi à donner une solution satisfaisante, rendue de plus en plus nécessaire par la multiplication des mariages entre sujets de ces Etats à l'étranger ou entre sujets de ces Etats et étrangers.

Les règles adoptées serviront de direction aux tribunaux. Auront-elles en même temps pour effet de faire reconnaître comme valable en tout pays le mariage déclaré tel dans un autre? Il faut bien reconnaître que ce résultat ne sera atteint que très partiellement. Les cas resteront nombreux où un mariage, regardé comme valable dans un pays, pourra être déclaré nul dans un autre. La première des trois Conventions prévoit, dans ses articles 2, 3, 5 et 7, des hypothèses variées où il en sera ainsi; on peut même dire que la plupart des cas difficiles n'ont été résolus que grâce à cette distinction: validité ou nullité dans le pays de la célébration, nullité ou validité au dehors.

* *

L'exposé des motifs et le savant travail du rapporteur de la loi devant la Chambre des représentants, l'honorable M. Van Cleemputte, qui représente notre pays à La Haye avec le ministre de Belgique et plusieurs membres de notre commission permanente de droit international, nous dispensent d'entrer dans le détail de chaque disposition. La pratique seule dictera les améliorations dont le texte sera susceptible dans la forme ou dans le fond. Tel qu'il est, il réalise un incontestable progrès et accuse le souci de concilier le statut personnel des ressortissants de chaque Etat avec le respect des principes d'ordre public qui sont à la base des institutions des parties contractantes.

Vos commissions des affaires étrangères et de la justice ne peuvent que se référer à ces documents d'interprétation. Mais leur attention a été appelée sur la question plus générale que soulève ce premier essai de codification de droit international privé.

Douze Etats de l'Europe continentale viennent de s'engager à la suite d'un jurisconsulte de haute valeur, M. Asser, membre du conseil d'Etat des Pays-Bas, sur l'initiative de qui le gouvernement de S. M. la reine des Pays-Bas a réuni la Conférence de La Haye, dans une haute entreprise depuis longtemps réclamée par les représentants les plus marquants de la science du droit international et qui répond aux besoins des temps présents, où la complexité et l'antagonisme des intérêts mettent aux prises les nationaux de territoires contigus ou voisins « comme s'il n'y avait plus de frontières, ou plutôt comme si les frontières ne marquaient pas de différence de législations ».

Mais si la tâche est louable et digne de notre civilisation, si son aboutissement est désirable, elle n'en reste pas moins hérissée de difficultés.

Les difficultés naissent d'abord de la matière même, lorsqu'il s'agit de mettre d'accord douze Etats de constitution, de législation, de langue, de race et de coutumes différentes, parfois divergentes, et d'assurer, dans chacun d'eux, l'observation des lois qui régissent, dans les autres, l'état et la capacité des personnes.

Sans doute, en matière de législation internationale, tout est ardu. On n'échappe déjà pas à de longues et délicates négociations, lorsqu'il s'agit de conclure, même avec une puissance unique, des traités de douane, de commerce ou d'extradition, ou des Conventions d'union avec plusieurs puissances, sur un objet précis, comme en matière postale, ou en matière de propriété littéraire (Convention de Berne du 9 septembre 1886), ou en matière de propriété industrielle (Convention de Paris du 20 mars 1883). Mais quel autre embarras lorsqu'il s'agit de statuer, dans un seul instrument diplomatique, simultanément avec les représentants de douze pays, sur les complications à naître des mariages, des divorces et de la tutelle de leurs nationaux respectifs!

Aux difficultés qui viennent d'être, en l'espèce du moins, ingénieusement résolues dans un esprit de conciliation réciproque s'ajouteront demain les difficultés à naître de la détermination des nationalités et de l'application des lois étrangères. S'il ne s'agissait que des lois similaires de pays limitrophes! Mais quand le juge belge aura à trancher des questions de droit d'après les dispositions de la loi hongroise, portugaise, roumaine ou scandinave, et réciproquement, la difficulté, au dire du rapporteur lui-même, le comte de Villers, délégué du Luxembourg, sera souvent fort embarrassante, surtout s'il s'agit d'appliquer la loi étrangère non seulement selon sa lettre, mais encore suivant son esprit et son adaptation judiciaire aux mœurs des pays d'origine (1).

La difficulté ne fera que s'accroître à mesure que la Conférence, qui poursuit ses travaux de codification, abordera d'autres matières de droit privé sur lesquelles les parties sont à la veille, dit-on, de conclure de nouvelles Conventions, savoir la faillite des non-commerçants et le droit successoral, lié si intimement à la vie de chaque nation.

* *

Dans quelle mesure l'application du droit étranger, qu'entraînera en Belgique l'exécution des Conventions de La Haye, exercera-t-elle une influence déro-

(1) Il serait désirable que les gouvernements des Etats contractants fissent reproduire, par la voie du journal officiel, les dispositions des lois étrangères sur les matières qui font l'objet des conventions, à l'exemple de ce qu'a fait le gouvernement belge en 1877 et en 1883 (*Moniteur belge* du 15 novembre 1877 et des 2-3 novembre 1883), et, à sa demande, le gouvernement français (*Bulletin officiel du ministère de la justice*, numéros de janvier-mars 1888, juillet-septembre 1892, janvier-mars 1897).

gatoire ou abrogatoire sur notre droit? Et de quelle manière conviendrait-il de parer à cette éventualité? Les Conventions du 12 juin 1902 ne contiennent rien qui ne soit, d'après nous, en harmonie avec le texte de nos lois; au contraire, les solutions qu'elles adoptent sont celles de notre doctrine et de notre jurisprudence. Tout au plus pourrait-on relever dans l'article 5, 2^e, de la Convention relative au divorce attribuant compétence au *forum rei* une dérogation à l'article 234 du code civil, qui confère compétence exclusive au tribunal du domicile des époux. Mais cette exception ne se présentera que rarement dans la pratique et sera, sans doute, dénuée d'inconvénients.

D'autre part, l'article 3 de la Convention relative à la tutelle des mineurs étrangers réserve aux autorités du lieu de la résidence du mineur la faculté d'organiser la tutelle conformément à sa loi territoriale, lorsqu'elle n'est pas ou ne peut pas être constituée conformément aux dispositions de sa loi nationale; et l'article 6 soustrait à l'administration d'une tutelle établie à l'étranger les immeubles du mineur, quand ceux-ci sont placés par la loi de leur situation sous un régime foncier spécial. (Code civ., art. 3.)

Enfin, l'article 4 de la Convention relative au mariage, qui impose aux étrangers l'obligation de justifier qu'ils ont rempli les conditions de leurs lois nationales, confirme, en adoptant, dans son alinéa 2, la rédaction proposée par les délégués belges, la pratique suivie en Belgique quant au mode de justification (4).

Voici comment s'exprime, sur ce sujet, l'exposé des motifs dans son commentaire de l'article 4 :

« Si le gouvernement du lieu de la célébration a conclu avec le gouvernement du pays d'origine des époux une Convention relative à cette matière, le mode de justification sera évidemment celui qui est prévu par cet arrangement diplomatique. Mais en l'absence d'un accord de ce genre, toute latitude est laissée au gouvernement du pays de la célébration : il lui appartient de déterminer le mode de justification qu'il estime nécessaire ou suffisant. Par exemple, il peut exiger la production d'un acte de notoriété délivré par les autorités locales du pays de l'étranger; il peut aussi se contenter d'un certificat délivré par les consuls de carrière ou par les agents consulaires, quels qu'ils soient; il peut même dispenser l'étranger de la production de tout certificat.

« En Belgique, cette matière est régie par une circulaire de M. De Lantsheere, ministre de la justice, en date du 25 février 1878. Elle invite les officiers de l'état civil à n'exiger la production d'un certificat délivré par un agent diplomatique ou consulaire que dans les cas où ce document offre une utilité réelle : « Lorsque l'officier de l'état civil est suffisamment informé des dispositions de la loi étrangère sur les points dont il s'agit, il est abusif d'imposer aux consuls un travail de pure forme et aux parties « les frais relativement considérables qui en résultent pour elles. »

De même, la pratique suivie en Belgique en matière de publications de mariage des étrangers se trouve consacrée virtuellement par l'article 5, alinéa 3, ainsi conçu :

« Les dispositions de la loi nationale, en matière de publications, devront être respectées; mais le défaut de ces publications ne pourra pas entraîner la nullité du mariage dans les pays autres que celui dont la loi a été violée. »

Le rapport fait par M. Renault à la Conférence de 1900 caractérise, en ces termes, la portée de cette disposition :

« On n'impose pas à l'autorité du lieu de la célébration d'exiger, indépendamment des publications prescrites par sa propre loi, celles que prescrivait la loi des futurs époux. Si les intéressés n'ont pas respecté, quant aux publications, la loi à laquelle ils sont soumis pour les conditions de leur mariage, cette loi déterminera naturellement la sanction qui pourra être la nullité. Mais la nullité ne pourra être prononcée de ce chef dans les pays autres que celui dont la loi a été violée. »

L'alinéa 3 de l'article 5 doit donc être entendu dans ce sens que les futurs époux étrangers ont toujours le droit de faire célébrer leur mariage sans qu'il soit procédé aux publications prescrites par leurs lois nationales. Dans le cas où ces publications seraient ordonnées sous peine de nullité, cette omission pourrait être invoquée dans le pays dont la loi a été violée, mais le mariage serait valable dans tous les autres pays contractants (2).

* *

Mais si les Conventions actuellement soumises à la législature ne contiennent aucune disposition dérogoratoire, des dérogations ne sont-elles pas à craindre dans des Conventions ultérieures? Et allons-nous, pour établir plus de concordance parmi les lois étrangères, nous exposer à rompre l'unité de notre droit interne? Cette crainte a été exprimée par un des membres de la commission.

« La question », a-t-il dit, « mérite d'autant plus de fixer l'attention du Sénat que d'autres Conventions sont prêtes où les violations des prérogatives de la législature apparaissent plus graves et plus manifestes. La Convention concernant les successions telle qu'elle a été formulée par la quatrième Conférence de La Haye porte dans son article 1^{er} :

« Les successions sont soumises à la loi nationale « du défunt tant par rapport à l'ordre de succéder « que par rapport à l'étendue des droits successo-
« raux, quelle que soit la nature des biens et dans
« quelque pays qu'ils se trouvent. »

« C'est la contradiction directe et, partant, l'abrogation virtuelle de la loi du 27 avril 1863 qui a remplacé les articles 726 et 913 du code civil. Elle dispose :

« Art. 2. Dans le cas de partage d'une même suc-
« cession entre des cohéritiers étrangers et belges,
« ceux-ci prélevent sur les biens situés en Belgique
« une portion égale à la valeur des biens situés en
« pays étranger, dont ils seraient exclus, à quelque
« titre que ce soit, en vertu des lois et coutumes
« légales. »

« Cette disposition n'est que la reproduction littérale de la loi française du 14 juillet 1819. Le respect de l'égalité l'impose. Elle pourrait donc être virtuellement abrogée par l'assentiment donné en bloc à un traité.

« La Convention relative aux faillites suppose la faillite des non-commerçants.

« Notre législation, à tort ou à raison, ne la reconnaît pas. Mais encore convient-il de dire que si l'intérêt public fait juger qu'il y a lieu de l'introduire, ce soit une loi, non un traité, qui lui donne place dans nos codes.

« Il serait aisé de multiplier ces exemples. Ceux-ci suffiront à montrer combien il importe qu'avant d'entrer dans cette voie, le Sénat examine sérieusement si la Constitution l'y autorise. »

Convient-il de formuler des aujourd'hui des règles à observer par le Parlement lorsqu'il s'agira pour lui de se prononcer sur le mérite de ces Conventions encore en délibéré? Ne suffit-il pas de constater que les Conventions présentement soumises à votre ap-

(1) Voy. ROLAND et WATERS, *Guide pratique de l'officier de l'état civil en Belgique*, 4^e édition, 1902, p. 237, nos 705 et 713.

(2) Conf. *Revue communale de Belgique*, t. XXXIV, p. 66.

probation ne s'écarterait d'une façon sensible d'aucune des lois en vigueur dans notre pays, telles qu'elles sont interprétées et appliquées par nos tribunaux? Ou est-il opportun de trancher actuellement une question qui ne se posera que plus tard et qui se formule comme suit :

« Si d'autres traités consacraient, en faveur des étrangers, des modifications graves au droit belge, ces dérogations ne devraient-elles pas être introduites par les lois spéciales dans notre législation? »

Cette question, qui soulève en même temps celle de l'applicabilité de l'article 41 de la Constitution aux traités contenant des clauses de cette nature (1), a été soumise au vote des commissions réunies, qui l'ont écartée comme prématurée par 6 voix contre 6.

Il y a lieu de remarquer que si les membres de la commission se sont partagés sur cette question qui engage l'avenir, ils se sont montrés unanimement favorables au fond des présentes Conventions.

En conséquence, nous avons l'honneur de vous proposer l'adoption des trois projets de loi.

Le rapporteur,
ALEXANDRE BRAUN.

Le président,
Cte DE MERODE-WESTERLOO.

IV. — DISCUSSION AU SÉNAT.

M. LE PRÉSIDENT. — La parole est à M. De Lantsheere.

M. DE LANTSHEERE. — Messieurs, nos instants sont étroitement mesurés ; cependant, je me propose d'examiner une question de droit constitutionnel. Elle n'est pas sans présenter certains côtés abstraits et je me vois contraint d'entrer dans des développements assez étendus. Je ne sais si je dois m'en excuser ; placé dans l'alternative de sacrifier mon devoir ou de vous causer quelque désagrément, vous me reprocheriez de désertir le devoir.

Cette même question, je l'ai soulevée en 1891. J'avais, à cette époque, l'honneur d'être président de la Chambre et comme la question de droit constitutionnel se rattachait très intimement à une question de procédure parlementaire, j'avais pensé que, plus qu'à tout autre, elle s'imposait à l'attention du président.

Débarassé des responsabilités de la présidence, je ne suis, pas plus qu'aucun de vous, Messieurs, affranchi des devoirs que le même serment impose à chacun de nous.

Nous avons l'habitude, au Sénat comme à la Chambre, de voter avec peu d'attention et sans discussion les projets de Conventions internationales qui nous sont proposés. C'est peut-être une mauvaise habitude, mais elle n'est pas sans quelque excuse. L'excuse, c'est d'abord, à un plus haut degré peut-être pour l'autre assemblée que pour celle-ci, que ces Conventions ne touchent guère à notre politique intérieure. Or, elle sème les débats, elle les irrite et les prolonge. D'autre part, nous savons tous que la défense des intérêts du pays au dehors a toujours trouvé, auprès de tous les gouvernements, sans distinction de partis, une égale sollicitude. Nous avons confiance dans le sentiment patriotique qui inspire les négociations, aussi bien que dans la science, la prudence et l'expérience de ceux qui les conduisent.

C'est pourquoi lorsqu'une Convention nous est présentée, nous donnons notre assentiment à l'avance : nous savons qu'elle est bien faite. Ainsi en serait-il encore s'il s'agissait d'un traité ayant quelque intérêt économique à sauvegarder, d'un traité qui ne s'écarterait

pas de ce que l'on pourrait appeler la matière traditionnelle des traités, mais les Conventions nouvelles s'éloignent singulièrement de toutes celles qui les ont précédées.

Nous nous trouvons en réalité en présence des premiers chapitres d'un vaste code international de législation civile. Ce sont en quelque sorte les prémices législatives d'un grand mouvement qui, depuis plusieurs années, s'étend par toute l'Europe, l'Angleterre exceptée, dont le promoteur et l'initiateur fut Mancini, qui s'est manifesté dans de nombreux congrès d'où sont sortis de savants travaux, qui a établi un centre dans l'Institut de droit international privé, qui a enfin trouvé une expression pratique, officielle, dans les Conférences de La Haye depuis 1893-1894.

« Serait-ce vraiment une illusion », disait M. Van Tienhoven, ministre des affaires étrangères des Pays-Bas, en ouvrant la séance inaugurale du 12 septembre 1893, « de croire à la possibilité de créer dans l'avenir un code international de droit privé, qu'adopteraient toutes les nations formant le monde civilisé ? Et serait-ce également une illusion de croire dès à présent à la possibilité d'une entente internationale établie dans la forme de Conventions ou de lois identiques pour obtenir d'une manière efficace la solution des conflits de droit ? »

Messieurs, l'idée était haute et généreuse. La Belgique s'efforça d'y apporter un concours particulièrement actif et dévoué. Illusion ou utopie, soit ! Encore est-il que, des réalités à l'idéal, il y avait place pour de nombreux progrès. C'était une suffisante raison pour que notre pays s'y engageât.

On s'est donc mis ardemment à l'œuvre à La Haye. Le premier résultat de cette collaboration des délégués et des représentants de la France, de l'Espagne, de l'Italie, des Pays-Bas, du Luxembourg, du Portugal, de la Suède et de la Norvège, de l'empire d'Allemagne, de l'Autriche-Hongrie, du Danemark, de la Russie et de la Belgique ne fut qu'une œuvre de procédure. Elle eut pour objet les commissions rogatoires, la caution *judicatum solvi*, la communication des actes judiciaires ou extrajudiciaires et quelques autres mesures de cette espèce, l'assistance judiciaire notamment.

La loi du 20 mai 1898, publiée seulement un an plus tard (14 mai 1899), a, en Belgique, approuvé cette longue Convention. Elle n'avait d'ailleurs fait l'objet d'aucune critique. Personne n'avait pris la peine d'examiner si cela pouvait donner lieu à quelque difficulté. La Convention fut donc votée comme on les vote d'ordinaire, en bloc, sans discussion. On peut bien l'avouer aujourd'hui, on aurait mieux fait d'y regarder d'un peu plus près. Il se trouve en effet qu'en Belgique, aussi bien qu'en Hollande et ailleurs, on n'est pas satisfait du traité. Les dispositions judiciaires relatives aux communications judiciaires, par exemple, donnent lieu à plus de difficultés que n'en faisait naître la législation antérieure. Telle est notamment notre situation vis-à-vis de la France.

Autrefois, lorsqu'on voulait faire parvenir à destination quelque acte extrajudiciaire, un simple dépôt à la poste par lettre recommandée suffisait. Aujourd'hui, on a trouvé moyen de compliquer les choses, ce qui ne laisse pas d'augmenter les frais.

M. VAN DEN HEUVEL, ministre de la justice. — Avec la France tout est réglé de manière très satisfaisante.

M. DE LANTSHEERE. — Oui, mais par correction de la Convention. On a apporté quelque remède mais on n'a guère amélioré. Avec l'Allemagne, on n'a abouti à rien. Cependant, cette grande puissance, notre voisine, a adhéré à la Convention. En Hollande, c'est encore bien pis pour la caution *judicatum solvi*. Elle a donné lieu à plus de conflits qu'elle n'en a apaisés, et ils se sont glissés jusque dans les sphères gouvernementales elles-mêmes.

Un cabinet au sujet de l'application du traité diffère d'opinion avec le cabinet qui le précédait. Dans un

(1) Voyez le rapport de M. Van Cleemputte, partie finale, § 11.

même cabinet, le ministre des affaires étrangères est en dissentiment avec le ministre de la justice; tous les sièges judiciaires sont plus ou moins troublés par cette querelle, et l'on attend avec curiosité un arrêt de la haute cour. Les choses en sont à ce point qu'un honorable membre de la Chambre disait l'autre jour qu'il n'y avait rien de pire que l'« incertitude du droit dérivant de l'incertitude de la loi ». Ceci pour vous démontrer que, même alors, nous avons eu tort de ne pas y regarder à deux fois. Mais soit ! Nous avons aujourd'hui d'autres raisons. Il ne s'agit pas ici d'une question de procédure, il s'agit de trois Conventions : la première a pour objet de régler des conflits en matière de mariage, la seconde de régler des conflits en matière de divorce et de séparation de corps, la troisième de régler des conflits en matière de tutelle.

Mariage, divorce, séparation de corps, tutelle des mineurs. Il suffit de voir l'objet des Conventions simplement énumérées pour se rendre compte de l'énorme distance qui les sépare des nombreuses Conventions d'intérêt économique.

Il s'agit de l'état et de la capacité des personnes, de la constitution de la famille, de la rupture des liens qui l'ont formée, des intérêts moraux et matériels des enfants mineurs, qui sont mis en question.

Ce serait bien assez déjà, Messieurs, d'appeler sur ces objets qui dominent tous les intérêts de la vie civile la sollicitude la plus attentive, j'ajouterais la plus anxieuse. Or, nous ne sommes, Messieurs, qu'au début. Vous avez entendu tout à l'heure le vaste plan entrevu par M. Van Tienhoven. On y travaille à La Haye avec une ardeur ou nul, hormis les Néerlandais eux-mêmes, ne dépasse les Belges.

Nous avons un code civil, un code de commerce, sans compter les autres; mais c'est déjà bien assez de ces deux là. Or, en regard de chacun des titres de ces codes, s'élabore actuellement à La Haye, dans des Conférences, entourées de je ne sais quelle majesté diplomatique, un titre correspondant, réglant les conflits de lois auxquels pourront donner lieu les matières contenues dans ce titre.

Et cela, Messieurs, suggère naturellement une réflexion : quand tous ces titres du code civil et du code de commerce ont été rédigés, ils ont fait l'objet d'immenses travaux; ils ne sont le fruit ni d'un jour ni d'une époque, c'est la tradition des siècles qui s'est condensée, c'est le langage des générations qui se formule sous la plume des législateurs du consulat.

Aujourd'hui encore, nul n'y porte la main sans éprouver je ne sais quelle appréhension. Le moindre petit texte est confié à quelque commission de spécialistes, le code civil est à deux et trois reprises remis sur le métier, après avoir été d'abord confié à Laurent. Les membres des Chambres en feront l'objet de longs travaux préparatoires. La Constitution exige qu'il soit voté par article; et chacun elle confère le droit de diviser, d'amender et de sous-amender. Le pays ainsi devient témoin lui-même du soin minutieux dont s'accomplit la mission que vous tenez de sa confiance.

Dans le cas actuel, il en va tout autrement. Il s'agit d'un tout autre code, d'autant de chapitres à peu près qu'il y a de chapitres dans vos codes actuels, et tout cela échappera à votre atteinte, vous n'y porterez aucune attention. Cette législation vous arrivera sous la forme d'une Convention internationale, toute formulée au sein d'une Conférence siégeant à La Haye, et à laquelle assistaient des délégués appartenant à des pays de droit, de mœurs, d'esprit, d'habitudes absolument étrangers aux nôtres. Vous n'aurez que le droit de dire oui ou non, de dire en bloc : j'approuve ou je n'approuve pas. Qui dira que les codes, sous la loi séculaire desquels vous vivez, n'ont d'autre autorité que ces traités auxquels vous êtes uniquement appelés à donner un assentiment en bloc, et à qui il appartiendrait cependant d'aller jusqu'à les abroger ?

Or, Messieurs, c'est là, précisément, qu'avant que vous vous décidiez à dire ce oui ou ce non, j'appelle toute votre attention. Il s'agit de savoir si ces traités que l'on vous présente ne renferment pas quelques dispositions qui abrogent votre propre législation intérieure ou qui y dérogent, qui à vos règles de droit en substituent d'autres différentes, contradictoires même, en harmonie avec la civilisation roumaine par exemple, mais qui brisent avec nos mœurs, avec notre droit, avec nos habitudes.

Notez que, comme je le disais à l'instant, nous n'en sommes qu'au commencement. Nous avons pour le moment trois Conventions. A côté d'une longue série simplement ébauchée, il y en a d'autres qui sont à peu près complètement élaborées. On y met la dernière main. Voyez, par exemple, la Convention préparée pour le règlement des conflits en matière successorale. Plus qu'aucune autre, elle fait litte des principes de notre législation civile.

Telle de ses dispositions porte :

« Les successions sont soumises à la loi nationale du défunt tant par rapport à l'ordre de succéder que par rapport à l'étendue des droits successoraux, quelle que soit la nature des biens et dans quelque pays qu'ils se trouvent. »

C'est la contradiction directe et parlant l'abrogation virtuelle de notre loi du 27 avril 1865, qui a remplacé les articles 726 et 916 du code civil. Elle dispose :

« Art. 2. Dans le cas de partage d'une même succession entre des cohéritiers étrangers et Belges, ceux-ci prélèvent sur les biens situés en Belgique une portion égale à la valeur des biens situés en pays étranger, dont ils seraient exclus, à quelque titre que ce soit, en vertu de lois et coutumes légales. »

Faisons une application : voici un Belge qui est intéressé avec des Allemands dans la succession d'un sujet allemand. La succession comprend des biens en Allemagne et en Belgique. Aujourd'hui les choses se règlent d'une manière que, nous Belges, nous trouvons équitable. Il se fait que l'Allemand recueille un majorat en Allemagne; on le lui attribue; mais quelle situation fera-t-on au Belge qui n'en recueille pas? Le Belge recevra en Belgique par prélèvement sur les biens recueillis en Belgique une valeur égale à ce que l'Allemand aura reçu dans son pays. C'est de toute équité.

Nous n'avons fait que transcrire la loi française du 14 juillet 1819. Quelqu'un croit-il que la France acceptera semblable disposition et qu'elle lui donnera accès dans la législation par un simple traité sans qu'une loi intervienne qui, au préalable, consacre cette innovation ?

Il y en a d'autres encore. Une Convention relative à la faillite introduit la faillite des non-commerçants. Je ne veux dire de la faillite du non-commerçant ni bien ni mal; je veux même admettre, par hypothèse, que ce soit le plus précieux des progrès, mais encore faut-il que nous l'appliquions nous-mêmes et qu'elle ne nous vienne pas de l'étranger, par importation, sous la forme d'un traité que vous approuverez par oui ou par non, en bloc, sans amendement ni discussion et sans réelle liberté.

Le seul remède, c'est de refuser votre assentiment au traité, aussi longtemps qu'au lieu d'un simple vote d'assentiment conforme à l'article 68 de la Constitution, une loi ne vous aura pas été soumise et n'aura pas été examinée et votée par vous, suivant la procédure prescrite par les articles 44 et 42 de la Constitution, qui prendra, dans une complète indépendance, les mesures que vous aurez jugées utiles pour faire place dans notre législation à une organisation nouvelle. Que cette loi précède le traité ou qu'elle le suive, ce n'est pas de lui-même, non plus que d'un assentiment en bloc, mais d'elle seule qu'il tiendra son efficacité.

Je viens de citer deux exemples pris parmi les Conventions qui ne sont pas encore totalement arrêtées. Ce n'est pas à dire que je croie que les traités actuels concernant le divorce, le mariage et la tutelle soient exempts de toute antinomie, de toute contradiction avec notre législation. Ainsi, par exemple, je prends le cas dans la matière de la tutelle. La tutelle est bien de statut personnel. Elle a, dans chaque pays, une organisation qui lui est propre, des garanties spéciales.

M. FLECHET. — La loi hypothécaire belge du 16 décembre 1881 est un véritable monument de droit ! Elle a ordonné la publicité et la spécialité des hypothèques. Celles-ci ne peuvent plus être occultées ! De sorte que nulle part, mieux qu'en Belgique, les droits et biens des mineurs et des femmes mariées ne sont aussi bien sauvegardés !

M. DE LANTSHEERE. — Lisez, Messieurs, la Convention relative à la tutelle et j'ai la conviction que, sans qu'une étude approfondie vous ait permis de l'analyser en détail dans ses rapports avec le titre du code civil, sans que votre esprit se soit décidément arrêté à tel ou à tel article en particulier, vous garderez le sentiment que ce sont les bases mêmes et les principes généraux de notre organisation tutélaire qui sont ébranlés. On ne conçoit guère une simple résidence habituelle, n'y eût-il ni changement de nationalité, ni changement de domicile qui puisse déterminer, malgré les difficultés de fait, la substitution de la tutelle étrangère à la tutelle belge, pour tous les biens meubles ou immeubles, quel que soit le lieu de leur situation.

Ce débat, Messieurs, indépendamment des difficultés juridiques qu'il soulève, est délicat aussi, parce qu'il met en conflit les attributions constitutionnelles respectives du pouvoir exécutif avec les prérogatives du Sénat et de la Chambre. L'histoire des institutions parlementaires offre de nombreux exemples de conflits de cette nature. D'ordinaire la lutte des prérogatives ne se sépare pas de quelque pensée d'envahissement ou d'usurpation.

Les passions politiques dans ce cas n'y demeurent pas étrangères et ne laissent pas que de communiquer au débat une certaine vivacité qui fait tort à son caractère purement juridique. C'est un péril que nous n'avons pas à craindre. Ni vous ni moi, n'est-ce pas ? nous ne soupçonnons l'honorable baron de Favereau de nourrir de coupables pensées contre les pouvoirs constitutionnels de la législation. Aucun membre du Parlement, de son côté, ne tente d'arracher à la Couronne quelque une des prérogatives qui lui ont été départies, non sans quelque parcimonie. Nous jouissons du rare privilège d'engager le débat sans autre préoccupation que celle du droit et de la justice. Ce que je crains, c'est qu'on ne fasse au droit et à la justice le temps trop restreint pour qu'ils puissent s'expliquer comme le mériterait le sujet. Je doute fort que nous nous en tirions à notre honneur.

La question, Messieurs, n'a pas, que je sache, été soumise en Belgique à une discussion générale, soit de la Chambre, soit du Sénat. Elle n'est pas, cependant, demeurée inaperçue et, moi-même, je l'ai soulevée en 1891, voici dans quelles circonstances : Il s'agissait alors, comme aujourd'hui, d'une de ces lois types qu'un congrès de droit international maritime réuni à Anvers en 1883 et à Bruxelles en 1882 avait manifesté le désir de voir adopter.

Une Convention avait été conclue entre le Portugal et la Belgique le 30 juin 1891. Elle fut soumise à l'assentiment de la Chambre le 13 août 1891 par le ministre des affaires étrangères de l'époque, M. le prince de Chimay. Je faisais partie de la commission et je fis la proposition suivante :

« Un membre estime que l'article portant approbation du traité ne suffit pas pour opérer, conformément à la Constitution, une dérogation aux lois

belges qui n'admettent ni la loi du pavillon ni les règles de compétence prévues par la Convention.

« D'après l'honorable membre, le projet devrait être complété par des dispositions exprimant la dérogation aux lois belges et ces dispositions devraient, conformément à l'article 41 de la Constitution, et à la différence de l'approbation du traité, être discutées et votées article par article. »

Ce point fut examiné par la commission qui s'y rallia tout entière. La Chambre fut dissoute peu après. La Convention fut soumise à la nouvelle Chambre le 20 juillet 1892. Je présentai la même motion et la commission de la Chambre lui fit le même accueil. Enfin, une troisième tentative fut faite : c'était en juin 1893 sous le ministère de M. de Burlet. Je fus, cette fois encore, membre de la commission reconstituée et je proposai la même motion qui réunit pour la troisième fois la majorité.

Depuis lors, le projet ne parut plus à la Chambre. Les trois projets de loi approuvant les trois Conventions qui occupent le Sénat, en ce moment, ont rencontré à la Chambre de plus heureuses fortunes.

Les projets avaient été déposés à la Chambre depuis longtemps, ils furent renvoyés à une commission composée par le bureau, sans que les sections eussent à y intervenir. Le 14 avril, M. Van Cleemputte, l'honorable rapporteur, déposa un travail important, dont vous avez reçu communication. Il n'avait pas consacré moins de onze pages de ce travail à l'étude de la question que j'ai l'honneur d'exposer en ce moment et dont j'avais eu, à diverses reprises, l'occasion de conférer avec lui.

Ce rapport ne fut distribué que le 27 avril au matin à Bruxelles. Or, ce jour-là même, le hasard voulut qu'à la Chambre ne fussent présents ni le rapporteur ni M. le ministre, de telle sorte que personne ne pût même appeler l'attention de l'assemblée sur l'intérêt qu'aurait pu présenter tout au moins un léger échange d'observations sur un sujet nouveau et intéressant.

Je me figure que l'honorable rapporteur lui-même dut trouver peu courtois de voir son travail accueilli avec une telle inattention.

Quoi qu'il en soit, le projet ne portait à l'ordre du jour que le n° 44, parmi les objets divers, et après la discussion politique et celle du projet de loi fiscal. J'ignore comment il se fit, qu'après avoir fait procéder au vote d'un budget, l'honorable président retira les trois Conventions des catacombes où elles reposaient et proposa à la Chambre de passer au vote. Elles avaient, dit-il, pour objet de régler l'état civil à l'étranger. Elles étaient absolument nécessaires et n'avaient donné lieu à aucune objection. Là-dessus trois appels nominaux et en trois temps tout fut expédié.

Il ne m'appartient pas, Messieurs, de critiquer la Chambre. Je me persuade cependant que vous ne suivrez pas son exemple et que vous voudrez accorder à ces Conventions un peu plus d'importance et un peu plus d'attention.

Je n'ai qu'un regret, c'est que nous n'ayons pas le temps de traiter la question avec la maturité et avec l'ampleur qui conviendraient. Pressés par le temps comme nous le sommes, notre délibération paraîtra se ressentir encore de la lassitude et de la précipitation des travaux de fin de session.

M. LE PRÉSIDENT. — Vous conviendrait-il, Monsieur De Lantsheere, d'interrompre ici votre discours ?

M. DE LANTSHEERE. — Parfaitement, Monsieur le président.

M. LE PRÉSIDENT. — Nous reprendrons donc cette discussion à 2 heures.

M. LE PRÉSIDENT. — La parole est continuée à M. De Lantsheere.

M. DE LANTSHEERE. — Messieurs, j'ai eu l'honneur de vous exposer ce matin les circonstances dans lesquelles se présente le débat actuel. La question préalable qu'il importe d'élucider est celle de savoir

s'il est permis, sans violer les articles 41 et 42 de la Constitution, d'abroger ou de modifier notre législation civile ou d'y introduire des dispositions légales nouvelles par un simple vote d'assentiment, non susceptible d'amendement ni de division, donné à une Convention diplomatique.

Cette question, Messieurs, se présente sous deux aspects : au point de vue des principes généraux du droit constitutionnel d'abord, au point de vue spécial de la Constitution belge ensuite.

Je ne me hasarderai pas d'échafauder moi-même et de justifier devant vous une théorie générale de droit constitutionnel. J'aime mieux abréger le débat et prévenir de nombreuses contradictions en empruntant un passage à l'auteur le plus célèbre certainement, à l'heure actuelle, M. le Dr Laband, professeur de droit public à l'Université de Strasbourg. Je le prends dans son grand ouvrage *Le droit public de l'Empire allemand*.

Voici ce qu'il dit :

« En vertu de leur nature juridique, les traités n'engagent jamais que les parties contractantes : donc les traités internationaux engagent simplement les Etats et jamais leurs sujets; ils ne créent toujours que des droits et des devoirs internationaux, jamais des règles de droit.

« Les corps constitués et les sujets sont engagés, non par des transactions juridiques, mais uniquement par les ordres de leurs gouvernements, qui leur imposent l'obéissance; donc ils sont tenus d'adopter les maximes adoptées par un traité international, non pas en vertu de ce traité même, mais simplement en vertu d'ordres émanant de l'Etat et qui exige le respect de ces maximes.

« Ce point de vue a pour conséquence logique le principe suivant : la validité des traités internationaux, au point de vue du droit public, repose, non sur leur conclusion, mais sur l'ordre de l'Etat de considérer le texte du traité comme une disposition impérative. C'est d'après la teneur de cet ordre que l'on détermine les conditions qu'il doit remplir pour être conforme au droit public. Cela nous amène aux distinctions suivantes :

« III. L'accord du Bundesrath et du Reichstag est nécessaire si l'exécution du traité exige une loi qui contienne l'ordre. Mais ce cas ne se présente pas seulement lorsque le traité contient des dispositions qui annulent, complètent, modifient le droit existant, il en est de même quand il se rapporte à une matière qui doit être réglée ou qui est ordinairement réglée, dans l'empire allemand, en la forme législative et en particulier, même quand il se rapporte à des règles administratives, qui ont été sanctionnées, dans l'empire allemand, par des lois. Car des dispositions administratives qui ont été publiées par la voie législative ne sauraient être abrogées que par la voie législative.

« Quand une loi est nécessaire pour rendre un traité international exécutoire au point de vue du droit public... la publication et la validité de cet ordre exigent toutes les conditions requises pour la confection d'une loi ordinaire et les principes juridiques, que nous avons exposés au § 53, sont entièrement applicables. »

Je ne me permets pas de commentaires. Je citerai seulement, en la puisant dans le même ouvrage, une application.

« Non seulement », dit M. Laband, « il est juridiquement possible, mais il est opportun pour des motifs pratiques d'investir le chef de l'Etat de la représentation extérieure formelle du pouvoir de conclure les traités internationaux et en même temps de les soumettre, quant à l'exécution des obligations du contrat à l'intérieur de l'Etat, aux mêmes restrictions que l'on trouve dans les autres actes du gouvernement. C'est ce qui est indubitablement arrivé en Angleterre, le

même droit est constitutionnel en Belgique, et a été reconnu en Prusse par imitation de la Constitution belge. »

Ce que M. Laband dit de l'Angleterre a trouvé son application il y a quelques années. Le congrès tenu à Hambourg pour l'unification du droit maritime avait pris en délibération un texte ainsi conçu :

« Les Etats contractants, désirant favoriser le développement d'une jurisprudence maritime uniforme, trancheront, d'après les règles établies dans le présent traité, tous différends portés devant leurs cours ou tribunaux respectifs, après la date de la ratification, autant qu'il s'agisse d'une collision entre navires de mer ou entre un navire de mer et un bateau d'intérieur. »

Un délégué anglais, M. Caver K. C. (Londres), présenta diverses observations quant à la rédaction. Il dit, suivant le compte rendu que j'emprunte au journal *le Mouvement maritime* : « Au point de vue de la législation anglaise, elle constitue une absurdité. En Angleterre, un traité, à moins qu'il ne soit un appendice à un acte du Parlement, est sans valeur. L'article tel quel est ridicule et il serait impossible de soumettre une pareille Convention internationale au gouvernement britannique. »

Le délégué des Etats Unis se rallia à cette manière de voir. Le délégué français, M. Lyon-Caen, se rallia aux objections présentées, et l'on en vint à substituer au texte que je vous ai lu le texte suivant qui en est absolument l'inverse :

« Les Etats contractants, désirant favoriser le développement d'une jurisprudence maritime uniforme, prendront les mesures nécessaires pour modifier leurs législations respectives, relativement aux collisions entre navires de mer ou entre un navire de mer et un bateau d'intérieur, de manière à adopter les principes établis dans le présent traité. »

En Hollande, à propos précisément des Conventions qui nous occupent, la même discussion s'est récemment produite.

J'extrait du travail de l'un des collègues de rapporteurs la question telle qu'elle s'y pose : « Ces traités ont-ils force de loi, dans ce pays, après la ratification royale, et enlèvent-ils, par leur propre force, au regard des sujets des Etats contractants, leur efficacité aux dispositions des lois préexistantes qui seraient en conflit avec leurs propres dispositions? La ratification, au contraire, n'a-t-elle pas cet effet et n'a-t-elle pas simplement cette portée que l'Etat néerlandais assume l'obligation de mettre la législation néerlandaise en harmonie avec les dispositions du traité afin de le rendre obligatoire pour les citoyens néerlandais? »

Chaque système a eu ses partisans. Mais cela ne prouve pas moins que, de l'avis d'un grand nombre de graves autorités, le système que je défends trouve un solide appui dans les principes généraux du droit constitutionnel.

Envisageons maintenant les Conventions au point de vue de notre propre législation constitutionnelle. Le siège de la difficulté réside dans l'article 68 de la Constitution. Je vous en rappelle le texte :

« Le roi... fait les traités de paix, d'alliance et de commerce... »

« Les traités de commerce et ceux qui pourraient grever l'Etat ou lier individuellement des Belges, n'ont d'effet qu'après avoir reçu l'assentiment des Chambres. »

Le paragraphe suivant porte :

« Nulle cession, nul échange, nulle adjonction de territoire ne peut avoir lieu qu'en vertu d'une loi. »

Voilà donc dans le texte de l'article deux catégories d'actes législatifs, de nature et de puissance différentes. D'une part, l'acte du roi revêtu de l'assentiment des Chambres, de l'autre, la loi, expression souveraine de la puissance législative.

Si l'acte du roi, revêtu de l'assentiment des Cham-

bres, était investi de la plénitude du pouvoir législatif, il aurait aussi bien la puissance d'opérer une cession de territoire que celle de faire un traité qui greve l'Etat ou qui lie individuellement des Belges. Or, c'est précisément cette puissance que la Constitution lui refuse, lorsqu'il réserve à la loi la puissance d'opérer une cession ou un échange de territoire.

Autre chose est donc une loi, autre chose l'assentiment donné par les Chambres à un acte du roi.

« Le pouvoir législatif », dit l'article 26 de la Constitution, « s'exerce collectivement par le roi, la Chambre des représentants et le Sénat. » « Il s'exerce », ajoute l'article 23, « de la manière établie par la Constitution. »

De la manière établie par la Constitution, qu'est-ce à dire ?

La Constitution répond : « Art. 41. Un projet de loi ne peut être adopté par l'une des Chambres qu'après avoir été voté article par article. »

« Art. 42. Les Chambres ont le droit d'amender et de diviser les articles et les amendements proposés. »

La manière indiquée par la Constitution, ce n'est donc pas un acte du chef du pouvoir exécutif. C'est cependant au chef du pouvoir exécutif qu'est confié le droit de faire les traités. Ce n'est pas l'assentiment des Chambres à cet acte : c'est l'acte même des trois branches du pouvoir législatif s'exerçant collectivement. Ce n'est pas la superposition de la volonté de deux des branches du pouvoir législatif à la volonté, non de la troisième branche du même pouvoir, mais d'un autre pouvoir. L'assentiment des Chambres n'est susceptible ni d'amendement ni de division. Il ne peut se donner article par article ; mais il s'impose en bloc, par adoption ou par rejet. Si donc l'article 68 attribuait aux deux actes législatifs qu'il vise l'assentiment des Chambres d'une part, la loi de l'autre, la même nature et la même puissance, il renfermerait une flagrante contradiction dans les termes.

Ce qui est vrai de l'article 68 parlant des cessions de territoire, l'est également des lois pénales. L'article 9 de la Constitution dit : « Nulle peine ne peut être établie ni appliquée qu'en vertu d'une loi. » Un traité revêtu de l'assentiment des Chambres, dans lequel serait porté je ne sais quelle pénalité pour infraction en matière maritime, par exemple, serait inconstitutionnel, par violation de l'article 9.

Même conséquence dans le cas de l'article 110. Cet article porte : « Aucun impôt au profit de l'Etat ne peut être établi que par une loi. » D'où cette conséquence, que personne sans doute ne contestera en Belgique, qu'il ne serait pas possible au roi ni à la législature d'établir un impôt par un traité, à moins de proclamer que le fait du roi avec l'assentiment des Chambres est une loi et de dénoncer une contradiction dans l'article 68.

Un impôt peut être prévu dans un traité et ce traité pourra être revêtu de l'assentiment des Chambres sans que pour cela il puisse être perçu. Une loi seule en pourra ordonner la perception. Toute autre perception ne serait qu'un délit de concussion.

A cet égard, Messieurs, il s'est produit en France une mémorable discussion. Elle occupa la Chambre des députés durant plusieurs séances au mois d'avril 1826.

Les plus illustres de ses parlementaires, ceux qu'à bon droit nous appellerions les pères de la doctrine constitutionnelle, les Benjamin Constant, les Casimir Perier, les Royer-Collard et d'autres, y prirent une large part. Ils surent contraindre le comte de Villèle, ministre des affaires étrangères, à subir l'insertion dans une loi de douanes d'un droit de navigation, c'est-à-dire d'un impôt établi sur des bâtiments français par un traité entre la France et l'Angleterre.

Je m'abstiendrai, pressé comme je le suis par le temps, de citer un seul mot de cette remarquable discussion ; je me contenterai de cette indication.

La théorie de ces orateurs en ce qui concerne l'impôt n'a plus, dit un auteur récent, M. J. Barthélemy, été contestée depuis lors que sous le second Empire. Mais j'ai à cœur de prouver qu'ils ne se sont pas bornés à faire éclater les droits des Chambres au seul regard des impôts, mais au regard de tout traité qui affecte les droits civils ou politiques des citoyens.

Je vous prie de m'excuser si je suis amené ainsi à vous lire quelques passages que j'aimerais mieux laisser :

« Dans un traité qui vient », dit le comte de la Bourdonnaye, « d'être conclu avec un pays voisin, un droit de navigation a été établi : par ce droit on a augmenté la perception sur les bâtiments français. Cet article pouvait être inséré dans le projet de loi sur les douanes qui nous était présenté en même temps... Je ne conteste pas à l'autorité royale le droit de faire les traités. Si ce droit n'était pas écrit dans la Charte, je dirais qu'il faudrait l'y mettre... Le roi fait les traités, mais quand, par suite de ces traités, des impôts doivent être payés par des Français, je dis que ces impôts ne peuvent être perçus jusqu'au moment où vous les avez consentis. »

M. de Villèle, ministre des affaires étrangères, combattit cette théorie. MM. Hyde de Neuville et Benjamin Constant l'appuyèrent au contraire, et M. Casimir Perier proposa, par amendement, de la consacrer expressément dans la loi en discussion. « ... Vous percevez un droit en France », dit-il. « Cependant la Charte dit que le vote des impôts est spécialement attribué à la Chambre des députés... Ce traité ne peut avoir force de loi s'il n'a pas été présenté aux Chambres dans sa disposition financière. »

Une première proposition de M. Casimir Perier fut cependant repoussée. Il la formula en un nouvel amendement. Il l'incorporait au texte de la loi relative aux douanes. « Serait-il vrai, Messieurs, » disait-il, « que ces dispositions législatives, résultat de vos lumières et d'une discussion approfondie et qui n'ont force de loi que par le concours des trois pouvoirs, pussent être abrogées, en tout ou en partie, par une autre puissance que celle qui les aurait créées ? »

Exactement comme les lois, œuvres collectives communes, sorties de l'autorité des Chambres, ne peuvent être abrogées, en tout ou en partie, par une autre puissance que celle qui les a créées.

Un autre orateur, le comte Alexis de Noailles, précisa nettement la question, ajoutait :

« Je suis prêt à me taire si l'on veut me répondre par un mot, par un signe, que les expressions entendues de nos oreilles, traduites par le *Moniteur*, ont échappé à la rapidité de l'improvisation et si l'on veut dire : « Nous ne pensons pas que les traités conclus avec les puissances doivent créer aucun droit, en matière d'impôt ou pour tout ce qui est du domaine de la loi, sans le concours des Chambres. »

Royer-Collard, prenant la parole à son tour, disait : « Jusque-là on a quelquefois disputé sur la Charte, mais dans les limites de l'interprétation. Quelquefois on s'en est tout à fait écarté, mais ouvertement et au nom de la nécessité et du salut public. La prétention qui s'élève est d'un ordre tout à fait nouveau et d'un ordre inouï. Je crois l'exprimer avec une exactitude rigoureuse en disant que c'est la prétention que toute la Charte est dans l'article 14. En effet, la doctrine du ministère est bien plus large qu'elle ne le paraît dans son application à la question présente et c'est par là que je la dénonce à votre attention. Bornée en apparence à la perception de l'impôt, elle va bien plus loin. Y a-t-il un seul des raisonnements, par lesquels on prétend prouver que les perceptions financières sont du ressort des traités de commerce, qui ne servent au besoin à prouver de la même manière que vos lois sont du ressort des traités d'alliance ? Qu'on montre, si l'on peut, la différence. Nous vivons

dans un temps, nous avons des alliances qui font que ces craintes ne sont pas tout à fait chimériques...

« Messieurs, ces doctrines ne sont pas seulement fausses, elles sont odieuses, elles calomnient la Charte et la monarchie. L'attribut de la monarchie, c'est la grandeur et la grandeur manque trop à ces arguties judaïques.

« En vérité, nous ne sommes pas tombés si bas que je doive faire descendre devant vous le raisonnement jusqu'à prouver directement, laborieusement, que la Charte n'est pas une œuvre de mensonge et que quand elle dit : « Aucun impôt ne peut être établi « ni perçu, s'il n'a été voté par les deux Chambres », cela veut dire : « Il y a des impôts qui pourront être « établis et perçus sans le consentement des deux « Chambres », ou bien « le consentement d'une « puissance étrangère tiendra lieu de celui des Cham- « bres ». On peut mépriser jusqu'à un certain point la raison commune; l'histoire ne témoigne que trop qu'on peut même porter ce mépris très loin : il y a cependant des bornes qu'il ne faut pas dépasser. »

C'est la question des impôts.

A la suite de ces discours, le chef du cabinet, M. de Villèle lui-même, en vint à faire cette déclaration : « Nous n'entendons pas que par un traité de commerce on puisse aller contre les dispositions des lois et les articles de la Charte. »

J'ai eu l'honneur de faire remarquer déjà que cette discussion ne s'est plus reproduite depuis lors et qu'avant le second Empire, il n'y a plus eu aucune contestation à cet égard.

Bien au contraire lorsque, quatre ans plus tard, le gouvernement de la Restauration fut renversé et que la Constitution nouvelle de 1830 fut décrétée, on semble n'avoir pas perdu le souvenir du grand débat que j'ai pris la liberté de rappeler.

L'article 13 de la Constitution française de 1830, en effet, ne se borna pas à répéter après l'article 14 de la Charte de 1814 : « Le roi fait les traités de paix, d'alliance et de commerce », il continua en disant : « sans pouvoir jamais ni suspendre les lois elles-mêmes, ni suspendre leur exécution ».

C'est là, Messieurs, que l'article 67 de notre Constitution a emprunté la même formule. De telle sorte qu'il ne serait peut-être pas téméraire de dire que cette interdiction d'abroger les lois ou d'y déroger, que nous prétendons fondée sur les bornes que l'article 68 lui-même assigne au pouvoir du roi de faire les traités, même avec l'assentiment des Chambres, est aussi inscrite virtuellement dans l'article 67 qui, en refusant au chef du pouvoir exécutif le pouvoir de suspendre les lois, le lui refuse aussi bien lorsqu'il conclut un traité que lorsqu'il fait un règlement.

Un très court incident ramena un jour, en 1842, l'attention de la Chambre française sur notre question. Ce ne fut qu'un instant et la solution de 1826 rencontra une unanime confirmation. Il s'agissait d'un traité conclu avec l'Angleterre encore, relativement au droit de visite. Un mot s'était à peine glissé dans le débat qu'Odilon Barrot coupa court en disant :

« Il est bien entendu que tout traité, qui affecte les droits civils ou politiques des citoyens, n'a force de loi que s'il est soumis à la sanction législative. »

M. WIENER. — C'est notre article 68.

M. VAN DEN HEUVEL, *ministre de la justice*. — Tout le monde est d'accord sur ce point.

M. DE LANTSHEERE. — Ce n'est pas notre article et il s'en faut que nous soyons d'accord. L'accord est purement apparent et ne porte que sur un simple jeu de mots : il y a *acte législatif* et *acte législatif*, comme il y a *fagot* et *fagot*.

Un acte législatif qui donne l'assentiment des Chambres à un traité fait par le roi n'est pas une loi, c'est certainement un acte législatif, mais ce n'est pas une loi, ce n'est pas l'accord collectif des trois branches du pouvoir législatif s'établissant après discussion, amendements, division, votes article par

article. Il y a loin de là à l'assentiment en bloc et inamendable donné au fait d'un autre pouvoir.

Quand Odilon Barrot dit qu'un traité qui affecte les droits civils et politiques des citoyens n'a force de loi que lorsqu'il est soumis à la sanction législative, c'est de la sanction de la loi qu'il parle et non pas d'un simple assentiment des Chambres.

M. VAN DEN HEUVEL, *ministre de la justice*. — Non pas, vous ajoutez au texte.

M. DE LANTSHEERE. — Je n'y ajoute pas un mot. Je lis de nouveau : « Il est bien entendu que tout traité qui affecte les droits civils ou politiques des citoyens n'a force de loi que s'il est soumis à la sanction législative. »

M. VAN DEN HEUVEL, *ministre de la justice*. — Je suis absolument d'accord avec ce texte.

M. DE LANTSHEERE. — Si vous êtes d'accord, c'est que certaines attributions du pouvoir législatif s'exercent par un assentiment donné par les deux Chambres : tel est le cas du traité, sans que pour cela l'acte des Chambres constitue une loi au sens propre, c'est-à-dire cette œuvre collective des trois branches du pouvoir législatif agissant de la manière établie par la Constitution, suivant la définition des articles 25 et 26.

Je reviens à la déclaration d'Odilon Barrot. Berryer l'appuya et Guizot, ministre des affaires étrangères, s'écria : « C'est évident ! »

Je crois avoir le droit de conclure que les autorités parlementaires étrangères aussi bien que les interprètes des règles constitutionnelles confirment la thèse que je crois seule en harmonie avec l'article 68 de notre Constitution.

Je désire citer encore, dans le même ordre d'idées, un passage que j'emprunte à Dalloz :

« Tous les monuments de notre droit public nous apprennent que le pouvoir du prince dans les traités finit là où commencent les intérêts privés des citoyens et les principes du droit commun qui les protègent. Les Conventions diplomatiques ne peuvent porter la plus légère atteinte à ces intérêts et aux lois qui les garantissent qu'autant qu'elles sont revêtues elles-mêmes de la sanction de la loi. Entre plusieurs exemples, on se rappelle les dispositions du traité d'Utrecht qui définissaient les conditions de successibilité des sujets respectifs de la France et de l'Angleterre. Chacun sait que cette partie du traité, par cela qu'elle avait trait à des intérêts privés, au droit civil de l'Etat, quoique cette dérogation n'eût rien que de raisonnable et ne blessât aucun des principes du droit naturel, ne reçut d'exécution en France qu'après avoir été revêtue des formes législatives qui existaient à cette époque, c'est-à-dire qu'après qu'elle fût confirmée par la déclaration du 19 juillet 1739, vérifiée et enregistrée par les parlements... Si les traités ne peuvent créer de simples impôts, tels légers qu'ils soient, à moins qu'ils n'aient reçu la sanction législative, à combien plus forte raison sont-ils impuissants pour disposer de la propriété privée ! »

Or, Messieurs, si une cession de territoire ne peut être faite, si une peine ne peut être instituée, si un impôt ne peut être établi qu'en vertu d'une loi, il saute aux yeux qu'il est une chose qui peut bien moins être faite autrement que par une loi : c'est précisément une loi elle-même.

Si l'on en doutait, je serais tenté de répéter les paroles de Royer-Collard : « En vérité, nous ne sommes pas tombés si bas que je doive faire descendre devant vous le raisonnement jusqu'à prouver directement, laborieusement, que la charte n'est pas une œuvre de mensonge, et que quand elle dit : aucun impôt ne peut être établi ni perçu s'il n'a été voté par les deux Chambres, cela veut dire : « il y a des impôts qui pourront être établis sans le concours des deux Chambres », ... il y a des bornes qu'on ne peut dépasser. »

Ne serait-ce pas, de la même façon, dépasser les mêmes bornes, lorsque la Constitution dit : « Le pouvoir législatif s'exerce de la manière établie par la Constitution et collectivement par le roi, la Chambre des représentants et le Sénat », de prétendre qu'il y a des lois qui ne sont pas faites de la manière établie par la Constitution, mais grâce à l'assentiment accordé par les deux Chambres au chef du pouvoir exécutif ?

Mais on nous dit que la loi qui nous est proposée est en réalité une loi. Je vous ai déjà montré, avec trop d'insistance, combien profonde est la différence.

C'est un acte législatif assurément, mais autre chose est un acte législatif quelconque, autre chose est une loi au sens propre et constitutionnel du terme.

Ce n'est pas la mûre délibération article par article, avec droit d'amendement et de division que l'on vous demande.

Ce que la Constitution vous demande, c'est d'habiliter le roi par un acte que l'article 68 appelle un simple acte d'assentiment. Il en est de cet acte d'assentiment comme de celui que la Constitution prévoit également par son article 62. « Le roi, y lit-on, ne peut être en même temps chef d'un autre Etat, sans l'assentiment des deux Chambres. »

Voilà bien deux actes législatifs de même nature qualifiés du même nom. Ni l'un ni l'autre n'est une loi. Cela n'empêche nullement qu'ils aient l'un comme l'autre une autorité propre et un caractère particulier. Si de donner son assentiment à l'acceptation par le roi d'une souveraineté étrangère et de le donner à un traité fait par lui sont deux actes de nature équivalente, ils ne sont des lois ni l'un ni l'autre et ne ressemblent point à l'acte de la puissance qui crée l'impôt, qui cède les territoires, qui édicte les peines, qui fait la loi en un mot. Dans la forme extérieure, il est vrai, on a recours à une formule qui semble bien plus l'expression d'un acte de volonté souveraine qu'une simple approbation ou une ratification.

La Convention dit : « Le projet sortira son plein et entier effet. » Mais on aurait tort d'attribuer à cette formule extérieure la vertu de transformer la nature propre de la disposition. Celle-ci prend sa nature dans son objet, et cet objet n'est autre que celui que lui assigne l'article 68 de la Constitution, à savoir de donner l'assentiment des Chambres à un acte du roi.

Ce qui prouve qu'il en est bien ainsi dans la pensée même du gouvernement, ce sont les termes dont l'honorable ministre s'est servi dans l'exposé des motifs.

Il est dit simplement qu'on a l'honneur de soumettre une telle Convention à votre ratification.

La formule « La Convention... sortira son plein et entier effet » s'écarte donc tout à la fois et de son objet constitutionnel et du seul but avoué dans l'exposé des motifs.

A ce point de vue-là, j'ai le droit de dire que cette formule est incorrecte. Il ne faut pas dire que la Convention sortira son entier effet ; il faut dire : la Convention sera ratifiée. Et après avoir pris cette formule, la seule correcte, on pourra examiner ultérieurement quelles sont les dispositions législatives qu'il y a lieu de modifier.

Pour terminer ce discours beaucoup trop long, je proposerai un amendement. Je demande qu'à la fin de l'article on emploie le texte dont l'exposé des motifs s'est servi lui-même. Au lieu donc de dire que la Convention sortira son plein et entier effet, nous dirions que la Convention est ratifiée ; c'est ainsi que vous avez autorisé le roi à accepter la souveraineté du Congo.

Vous autoriserez cette fois le roi à faire un traité de la même manière que vous l'avez habilité alors à être le chef d'un autre Etat.

La Constitution emploie les mêmes termes :

pourquoi nous en écarterions-nous ? Pour donner une consécration aux théories que j'ai eu l'honneur de développer devant vous, je proposerai un article 2 disant ce qui suit :

« La présente loi entrera en vigueur lorsque les dispositions de la Convention qu'elle a pour objet de ratifier auront été mises en harmonie avec les dispositions du code civil auxquelles elle déroge. »

J'ai dit.

M. LE BARON DE FAVEREAU, *ministre des affaires étrangères*. — Si je prends la parole, Messieurs, ce n'est pas que j'aie l'intention de traiter la question juridique ni la question constitutionnelle que l'honorable M. De Lantsheere vient de soulever. Mon honorable collègue, M. le ministre de la justice, a bien voulu se charger de rencontrer les observations de l'honorable ministre d'Etat sur ce point qui rentre mieux dans sa compétence que dans celle du ministre des affaires étrangères. Si je me suis levé, c'est uniquement pour appeler votre attention sur l'urgence qu'il y a, au point de vue international, à ce que le Sénat ne se sépare pas sans avoir donné son approbation aux trois Conventions qui font l'objet de cette discussion. Ces Conventions ont été signées le 12 juin 1902 et il y a plus de huit mois que le gouvernement a saisi la législature des projets de loi qui les approuvent.

C'est le 16^{mai} prochain qu'une nouvelle Conférence de droit international privé doit se réunir à La Haye et les gouvernements des Etats contractants désirent généralement que les trois Conventions élaborées en 1900, et signées en 1902, soient ratifiées avant cette date du 16 mai par la majorité des puissances signataires.

Or, Messieurs, six Etats sont prêts à déposer leurs ratifications : la France, les Pays-Bas, la Suède, l'Allemagne, la Roumanie et le grand-duché de Luxembourg ; les autres pays signataires ne sont pas, jusqu'ici, en mesure d'accomplir cette formalité. Dans ces conditions, le gouvernement de La Haye, qui sait que les Conventions ont déjà été adoptées par la Chambre des représentants, insiste pour que la Belgique ne tarde pas davantage à lui apporter son concours et soit le septième gouvernement qui doit permettre leur ratification définitive et leur mise en vigueur dans les divers Etats qui les auront ratifiées. Le Sénat, j'en suis persuadé, comprendra combien il est de courtoisie internationale de déférer à ce désir qui nous a été exprimé à plusieurs reprises et tout récemment encore au nom du cabinet de La Haye.

Messieurs, l'honorable M. De Lantsheere, dans le discours qu'il a commencé ce matin, nous a entre-tenu pendant trois quarts d'heure de l'importance des Conventions soumises à nos délibérations.

Et Messieurs, il s'est, au point de vue du gouvernement tout au moins, donné une peine bien inutile, car le gouvernement se rend compte de toute l'importance de ces Conventions qui touchent à l'état des personnes, au mariage, au divorce, à la séparation de corps, aux mesures prises pour la protection des mineurs, à la tutelle. Le gouvernement, Messieurs, s'est si bien rendu compte de l'importance de ces Conventions qu'avant d'envoyer des délégués à La Haye, il a tenu à faire examiner les projets de Conventions par une commission constituée à cet effet aux départements des affaires étrangères et de la justice, la commission permanente de droit international privé. Ce n'est qu'après avoir pris l'avis de cette commission que nos délégués sont partis pour La Haye avec des instructions précises ; et lorsque la Conférence eût élaboré son projet de Convention et l'eût consigné dans un protocole final, le gouvernement réclama de nouveau l'avis de la commission permanente.

Or, Messieurs, cette commission se compose d'hommes dont la compétence sera certainement

reconnue par l'assemblée. Nous avons placé à sa tête l'honorable M. De Lantsheere lui-même, qui a bien voulu, à notre demande, en accepter la présidence. Les autres membres sont M. Beeckman, ancien fonctionnaire au département de la justice, ancien magistrat; M. De Paepe, conseiller honoraire à la cour de cassation, dont la haute compétence est appréciée par tout le monde; M. Van Cleemputte, membre de la Chambre, qui, au cours des Conférences de La Haye et dans ses rapports parlementaires, a fait preuve de connaissances aussi profondes que variées, et M. Van den Bulcke, directeur général au ministère des affaires étrangères, qui a également une grande compétence dans les questions de droit privé international. Cette commission a approuvé sans réserve le fond des trois Conventions.

L'honorable M. De Lantsheere n'a pas contesté que le fond de ces Conventions, que les dispositions qu'elles contiennent apportent une réelle amélioration à la situation existante. Du reste, Messieurs, les autres pays qui les ont contractées n'ont pas eu les scrupules que vient de vous exposer l'honorable membre. Il y en a plusieurs cependant qui ont des législations se rapprochant de la nôtre, des dispositions constitutionnelles semblables aux nôtres et, tous ces pays, la France, l'Allemagne, les Pays-Bas, le grand-duché de Luxembourg, n'ont point hésité, Messieurs, à donner leur approbation pure et simple aux Conventions issues des délibérations des Conférences de La Haye, composées d'ailleurs de leurs jurisconsultes les plus renommés.

Messieurs, j'ai la conviction que le Sénat, après avoir entendu mon honorable collègue de la justice, ratifiera le vote qui a été émis par la Chambre des représentants.

M. VAN DEN HEUVEL, *ministre de la justice*. — Messieurs, j'ai écouté le discours, étudié et savant, de l'honorable M. De Lantsheere avec la plus religieuse attention. La question qu'il soulève est importante comme tout ce qui touche à l'ordre constitutionnel, elle est de plus entièrement neuve. C'est la première fois dans notre histoire parlementaire qu'à propos d'une Convention, on développe une pareille thèse.

Toujours, jusqu'à l'heure présente, il avait été admis que le pouvoir exécutif a compétence exclusive pour faire les traités. C'est à lui seul qu'incombe la tâche d'entamer les négociations avec les États étrangers, de débattre les termes et toutes les conditions des traités, finalement de les conclure et de les ratifier.

Ce principe général souffre cependant une restriction importante quand il s'agit de traités qui peuvent grever l'État ou bien individuellement les Belges.

Conformément à l'article 68 de la Constitution, ces traités sont comme tous autres négociés et conclus par le pouvoir exécutif, mais leur mise en vigueur est subordonnée à l'assentiment du pouvoir législatif. Telle était la règle universellement et constamment admise.

L'honorable M. De Lantsheere brise tout à coup avec cette longue tradition...

M. DE LANTSHEERE. — Il y a treize ans que c'est fait ! il y a presque prescription.

M. VAN DEN HEUVEL, *ministre de la justice*. — ... et il vient vous dire que dès qu'un traité est modificatif d'une disposition de la législation intérieure, le pouvoir exécutif n'a plus le droit de le faire en se bornant à demander une approbation globale du Parlement. Dès que l'on touche à la loi nationale, il serait indispensable que le Parlement votât, article par article, et en observant toutes les formes de la procédure exigée pour la discussion des lois. Voilà la thèse nouvelle.

Cette thèse originale me semble être restée assez imprécise au point de vue pratique. La seule chose qui semble ressortir clairement du discours de l'honorable

sénateur, c'est que pour reconnaître au pouvoir exécutif le droit de modifier par des traités les lois existantes, il exige une autorisation spéciale et détaillée, soit préalable, soit simultanée, il réclame l'adoption d'une loi qui vise tous les changements apportés, en une série d'articles divers, soumis chacun à la discussion, à l'amendement et au vote.

Eh bien, Messieurs, j'ai beau relire l'article 68 de la Constitution qui règle ce qui concerne les traités, j'ai beau me remémorer les divers textes des législations étrangères, j'avoue que nulle part je ne parviens à rencontrer quelque argument à l'appui de la thèse de l'honorable membre. Aussi mon impression, lorsque j'ai cherché à l'analyser dans ses éléments essentiels, était que cette thèse résulte d'une véritable confusion. Et cette impression s'est fortifiée quand j'ai entendu M. De Lantsheere développer ses considérations : confusion, d'une part, entre la nécessité d'une ratification par les Chambres pour donner effet à une Convention internationale dont certaines clauses modifient la loi nationale, et, d'autre part, le mode suivant lequel les Chambres doivent donner cette ratification.

La thèse de l'honorable ministre d'État me paraît d'abord anticonstitutionnelle, puis incompatible avec une procédure rationnelle et pratique, enfin, contraire aux usages observés dans l'universalité des pays parlementaires.

Voyons d'abord quelle est la portée des dispositions constitutionnelles sur les traités.

Si je prends notre Constitution, qu'est-ce que j'y vois ? Je trouve dans l'article 68 des dispositions qui sont très catégoriques. Le premier alinéa de cet article dit : Le roi fait les traités de paix, d'alliance et de commerce. »

Personne de vous, Messieurs, n'ignore qu'au moment où notre Constitution fut rédigée, de très larges emprunts ont été faits, à juste titre d'ailleurs, par les législateurs constituants aux Constitutions des pays voisins.

Le texte du premier alinéa de l'article 68 de la Constitution est découpé dans les chartes françaises de 1814 et de 1830. C'est dans l'interprétation et l'application de ces deux chartes qu'il convient par conséquent de rechercher sa véritable portée.

Or, en 1814 comme en 1830, on donnait aux textes sur les traités une signification très large. On disait qu'ils visaient en réalité tous les traités indistinctement quoiqu'ils n'eussent mentionné que les trois catégories de traités les plus importantes, les traités de paix, d'alliance et de commerce.

On était d'accord, en outre, pour ajouter que si un traité contenait quelque dérogation à la loi nationale, il ne devenait exécutoire, en vertu des principes généraux du gouvernement parlementaire, qu'après avoir reçu l'assentiment des Chambres.

Telle était la pratique constante, en France, sous l'empire de la Charte de 1814 et sous l'empire de celle de 1830.

Lorsqu'on élabore notre Constitution, on maintint le principe qui attribuait au pouvoir exécutif la confection des traités et l'on écarta un texte préparatoire du projet Forgeur et un amendement de M. Fransman, qui avaient l'un et l'autre pour objet de transférer cette prérogative essentielle au pouvoir législatif. Mais, en empruntant le texte de l'article 68 aux chartes françaises, certains orateurs firent remarquer que ce texte devait être complété par une disposition aux termes de laquelle, du moment où le traité touchait à une question d'ordre législatif, l'intervention du pouvoir législatif était nécessaire. En sections, on parla spécialement des traités de commerce. Lors de la discussion générale au Congrès, M. Van Meenen proposa une disposition plus générale qui soumettait à l'approbation des Chambres non seulement les traités de commerce, mais encore

« ceux qui pourraient grever l'Etat ou lier individuellement les Belges ».

Personne ne contesta l'utilité ou la nécessité d'une intervention du Parlement à propos de semblables traités. Mais on se demanda s'il était nécessaire de rédiger un alinéa pour proclamer cette exigence. M. Lebeau crut devoir faire immédiatement remarquer au Congrès qu'il était inutile d'insérer dans l'article 68 l'amendement de M. Van Meenen, que celui-ci constituait une superfluité. Il est évident, disait-il, que si un traité greève l'Etat ou lie les Belges, il faudra l'intervention du pouvoir législatif pour le consacrer.

En formulant cette opinion, M. Lebeau ne faisait que répéter devant le Congrès ce qu'il avait déjà écrit lui-même dans un ouvrage des plus remarquables, intitulé *Considérations sur le pouvoir royal*, publié en 1830, à la veille de l'élaboration de la Constitution, et dont les auteurs de notre charte se sont inspirés dans plusieurs parties de leur œuvre.

Je lis dans cette étude, à la page 155 : « Il serait difficile de prévoir tous les genres de traités que le roi peut être appelé à conclure; mais une règle à laquelle tous ces traités sont soumis, c'est leur conformité avec la loi fondamentale et la législation existante. Je crois néanmoins que le roi ne peut faire de traités d'extradition... L'intervention du pouvoir législatif me paraît indispensable pour rendre l'extradition légale. Il est de principe incontestable que le roi ne peut, pas plus par des traités que par tout autre moyen, toucher ni à la Constitution, ni à la législation existante. »

Voilà donc les principes. Si le traité reste dans les limites légales, le roi peut le faire seul. Si le traité sort de ces limites et touche à une question d'ordre législatif, alors le traité n'a d'effet que moyennant l'assentiment du pouvoir législatif.

M. Lebeau avait raison de dire que cette distinction jaillit de l'économie même du régime représentatif. Mais M. Van Meenen n'avait pas tort non plus de vouloir la mettre en évidence dans la Constitution même.

La majorité donna gain de cause à M. Van Meenen, et le texte voté fit mention « des traités de commerce et de ceux qui pourraient grever l'Etat ou lier individuellement les Belges ». Ce sont là les deux catégories principales de questions qui relèvent du pouvoir législatif, les questions financières et les questions de législation. Dès lors, il est logique de décider que lorsqu'un traité greève l'Etat et entraîne des charges financières, le pouvoir législatif doit intervenir. Non moins logiquement aussi, il faut décider que lorsqu'un traité entraîne des obligations ou des interdictions pour les citoyens, modifie, par conséquent, leur situation juridique, le pouvoir législatif doit intervenir également.

Pourquoi mentionner les traités de commerce? Parce que ce sont précisément ceux qui, dans presque toutes leurs dispositions, introduisent des modifications aux lois réglant le tarif de douane.

Les principes généraux se ramènent donc à une double notion. Le pouvoir exécutif a plénitude d'attributions pour négocier et conclure des traités. Mais quand il a conclu un traité touchant à l'une des matières spéciales dont il vient d'être question, le pouvoir législatif doit intervenir pour que ce traité puisse avoir quelque effet.

Quelle forme doit revêtir cette intervention?

Ici nous arrivons véritablement au cœur de la thèse de M. De Lantsheere. La Constitution déclare que les Chambres doivent donner « leur assentiment » et, depuis 1830, on interprète ces mots dans le sens d'une approbation générale.

A-t-on tort ou a-t-on raison?

M. De Lantsheere soutient que l'on a tort toutes les fois que l'on touche à un droit consacré par une loi, à une disposition législative quelconque. Il vou-

draît que, dans pareils cas, le traité fût précédé ou suivi d'une loi spéciale, indiquant les différentes dispositions modifiées et votées article par article.

Lorsque je demande à l'honorable membre : « Sur quoi vous appuyez-vous pour formuler pareille exigence? », il me répond qu'il se base sur deux arguments, d'abord sur ce qui s'est fait et dit à l'étranger et ensuite sur l'importance même des traités qu'il signale.

Personne plus que moi n'a été étonné d'entendre invoquer l'exemple ou l'autorité des pays étrangers à l'appui de la nouveauté qui vous a été exposée. En réalité, dans aucun pays étranger que je sache, les traités ne sont soumis à la condition du vote d'une loi, soit préalable, soit subséquente, indiquant les diverses dispositions générales qu'ils modifient ou qu'ils abrogent.

C'est ici qu'apparaît particulièrement la confusion faite par l'honorable ministre d'Etat. Tous les exemples qu'il a cités tendent à prouver, ce qui n'est pas en discussion et ce que personne ne conteste, que, dans les pays parlementaires, les traités qui touchent aux lois nationales n'ont d'effet que moyennant l'approbation de la législature. Aucun ne prouve que cette approbation ne puisse être globale et que le traité doive être débattu et voté en suivant toutes les règles de la procédure requise pour la confection des lois.

L'honorable M. De Lantsheere nous a cité trois pays notamment : l'Allemagne, l'Angleterre et la France. Je reprends brièvement les trois exemples qu'il a invoqués pour montrer que, dans l'occurrence, ils manquent absolument de pertinence.

Voyons d'abord les choses de plus près en ce qui concerne l'Allemagne.

L'honorable M. De Lantsheere nous a parlé de l'ouvrage très savant sur le droit public impérial de l'éminent professeur de Strasbourg, M. Laband, mais je ne vois ni dans le texte de la Constitution de l'Empire qu'il interprète M. Laband, ni dans les développements juridiques dont il encadre ce texte, rien qui puisse militer en faveur de la thèse nouvelle.

Le texte de la Constitution de l'Empire est analogue au nôtre. Le voici :

« Art. 11. La présidence de la confédération appartient au roi de Prusse qui prend le nom d'empereur d'Allemagne. Il appartient à l'empereur de représenter l'empire dans les relations extérieures, de déclarer la guerre et de conclure la paix au nom de l'empire, de passer des traités d'alliance et autres Conventions avec les puissances étrangères, d'accréditer et de recevoir les envoyés diplomatiques... Si les traités avec les Etats étrangers se rapportent à des objets qui, d'après l'article 4, font partie du domaine de la législation de l'empire, l'assentiment du conseil fédéral est nécessaire pour leur conclusion et l'approbation du Reichstag pour leur validité. »

Pas un mot dans ce texte pour exiger un assentiment ou une approbation dans une forme particulière, détaillée.

Assurément des discussions très touffues ont surgi entre jurisconsultes au sujet de ce texte. Mais elles se rapportaient à des questions qui sont étrangères à notre débat; elles concernaient d'abord le sens précis à donner aux mots employés pour exiger l'intervention du conseil fédéral et du Reichstag, et ensuite le point de savoir si le concours des Chambres est seulement une condition d'exécution ou s'il est en réalité une condition de validité indispensable à l'existence de la Convention.

Le travail de M. Laband reprend ces discussions; il le fait avec grande autorité. Mais encore une fois qu'importe au point de vue de la thèse qui vous est soumise?

J'ai donc le droit de dire que l'exemple de l'Alle-

magne ne prouve nullement ce que M. De Lantsheere a soutenu.

Et au contraire, la pratique suivie dans ce pays peut être invoquée avec plus de raison par les adversaires de sa thèse, car les traités y sont approuvés par un vote global tout comme chez nous.

J'en arrive à l'Angleterre, le troisième pays dont la législation a été citée par l'honorable M. De Lantsheere.

L'honorable membre nous dit que dans cette terre classique du parlementarisme on discute la question de savoir s'il ne faut pas aussi, pour la validité des Conventions internationales, une intervention législative dans la forme usitée pour les lois.

Y a-t-il bien controverse à cet égard?

En Angleterre, c'est le pouvoir exécutif qui fait tous les traités, et ce n'est que par exception, et lorsqu'il s'agit de traités rétroagissant sur les lois anglaises que l'intervention du parlement devient nécessaire.

Il est certain qu'en Angleterre le pouvoir exécutif a pleine autorité pour conclure des traités. Toutefois, l'assentiment du parlement est nécessaire quand les traités contiennent des clauses telles qu'il est impossible de les mettre à exécution autrement qu'en vertu d'un acte législatif. Quels sont ces cas? Dans l'application on discute. Mais la discussion n'a aujourd'hui rien d'intéressant pour nous, car elle ne se réfère pas à la thèse examinée.

On me dira : « Mais dans quelle forme le parlement se prononce-t-il habituellement quand il intervient ? »

Ordinairement, l'intervention se produit sous la forme d'une déclaration extrêmement générale. En voici deux modèles qui éclairent très bien la situation. D'après le premier type, « toutes les dispositions législatives contraires, qui empêcheraient les stipulations du traité de produire leur plein et entier effet, seront, dans la mesure où elles auraient ce résultat, suspendues pendant la durée du traité ». Je lis dans l'autre déclaration : « La Convention ci-dessus rapportée est confirmée; elle aura force et effet nonobstant toute disposition légale contraire. »

Relisez ces formules, elles consacrent une approbation générale et globale. Pourquoi venir alors nous opposer la législation anglaise?

Je passe enfin à la France, le troisième pays cité par l'honorable M. De Lantsheere.

L'honorable membre a fait état des discussions qui se sont produites, devant la Chambre française, entre hommes d'Etat de grand mérite, le 18 avril 1826. Il s'agissait d'une Convention particulière relative aux droits à payer à l'entrée des ports français par les navires revenant de l'Angleterre. La Convention avait été passée par le pouvoir exécutif et n'avait pas été soumise au parlement. Celui-ci s'émut du fait et le ministre fut interpellé à l'occasion du vote de la loi générale du budget. On lui demanda comment une Convention relative à un droit d'entrée sur les navires revenant d'Angleterre et qui contenait, par conséquent, des dispositions d'ordre fiscal, avait pu être mise en vigueur sans avoir, au préalable, été communiquée au parlement et soumise à son approbation.

Voilà l'objet de la discussion qui s'est alors produite, objet tout différent, comme vous le voyez, de celui qui nous préoccupe.

Et savez-vous comment le ministre a répondu? « Nous disons », a-t-il dit, « que s'il appartient au roi de consentir des subsides dans les traités, les conséquences de ces traités arrivent nécessairement devant les Chambres, car il faut des impôts pour payer les subsides, et ces impôts ne peuvent être votés que par les Chambres. Si dans la disposition actuelle nous avions eu l'intention de lever un impôt, il y aurait eu nécessité pour nous de la soumettre au vote de la Chambre. Pourquoi ne l'avons-nous pas fait? C'est que nous avons pensé qu'il n'y avait pas

d'impôt; et ce qui nous porte à croire qu'il n'y a pas d'impôt, c'est que le traité stipule un droit moindre que celui qui existait auparavant. »

Que cette raison fût décisive ou ne le fût pas, je n'ai pas à l'envisager ici. Je ferai remarquer seulement que le débat qui se produisait alors n'a rien de commun avec celui qui est soulevé aujourd'hui devant vous. En 1826 on n'exigeait pas, préalablement à la mise en vigueur du traité, le dépôt d'une loi spéciale, pouvant être discutée article par article, et susceptible d'amendements, mais on demandait au ministre les raisons qui lui avaient permis de mettre en vigueur un traité fiscal sans que le parlement y eût donné son consentement.

Ainsi, Messieurs, les trois exemples que M. De Lantsheere a puisés dans les législations voisines de l'Allemagne, de l'Angleterre et de la France, et qu'il vous a apportés, doivent être tous trois écartés d'une discussion à laquelle ils sont étrangers.

D'ailleurs, s'il fallait s'en rapporter, pour trancher la question, à l'attitude des nations voisines, celle-ci donnerait entièrement raison au gouvernement. En effet, les trois Conventions qui sont soumises à votre approbation ont toutes été ratifiées en France et en Allemagne dans les formes que nous vous demandons de suivre. N'est-ce pas décisif?

Après avoir parlé de l'étranger, M. De Lantsheere a aussi insisté sur l'importance des trois Conventions. C'est son second argument.

Mais ai-je besoin de vous dire que l'importance d'un traité n'en change pas la nature. Est-ce que la Constitution distingue suivant que la charge grevant l'Etat ou les obligations liant les Belges sont plus ou moins lourdes? Est-ce que les traités les plus solennels de notre histoire internationale, ceux qui en 1831 et en 1839 concernaient la séparation entre la Belgique et la Hollande, n'ont pas été approuvés, et ce au lendemain de la mise en vigueur de notre Constitution, par des votes généraux, par l'adoption d'une seule disposition d'ensemble?

Non, Messieurs, aucun des deux arguments invoqués par l'honorable M. De Lantsheere, ni celui tiré de la législation étrangère, ni celui qui s'appuie sur l'importance des traités, ne peut justifier la thèse que l'on a déroulée devant vous.

Et il y a plus : non seulement cette thèse ne s'étaye d'aucune raison pertinente, mais elle a contre elle des considérations qui me paraissent décisives. Elle est contraire au texte et à l'esprit de la Constitution; elle est contraire à une procédure parlementaire bien ordonnée.

L'article 68 parle de l'« assentiment des Chambres ». L'assentiment est un consentement général; dès les premiers jours de l'application de la Constitution on l'interpréta dans ce sens.

Quelqu'un avait demandé au Congrès d'exiger davantage. C'était M. Forgeur. Son projet de Constitution portait à l'article 23 : « Les traités de paix, d'alliance et de commerce sont proposés, discutés et décrétés comme les lois. » Mais ce projet fut écarté à l'unanimité. Tout ce que l'on demanda dans les sections, c'est que certains traités fussent soumis « à une approbation » du parlement. Une approbation, c'est l'exigence d'un concours de volonté portant sur l'ensemble.

La thèse de M. De Lantsheere n'est-elle pas opposée d'ailleurs à une procédure pratique et rationnelle?

Examinons deux hypothèses : ou bien l'on exige une loi détaillée d'approbation préalable au traité, ou bien l'on se contente d'une loi postérieure.

Si l'on exige, avant de permettre au pouvoir exécutif de négocier, le vote préalable d'une loi précisant article par article les dispositions existantes auxquelles il pourrait être dérogé par le traité à conclure, alors nous sommes en plein gâchis. Que deviendrait l'indépendance indispensable du négoc-

ciateur? Le pouvoir exécutif perdrait toute liberté d'allures. Comment voulez-vous qu'il agisse, avec quelque avantage, dans de pareilles conditions?

Le gouvernement étranger connaît d'avance toute l'étendue des concessions que l'on peut lui faire. Supposez, de plus, qu'au cours des négociations l'on se voit obligé de toucher à quelques articles différents de ceux qui ont été prévus primitivement par les Chambres. Il faudra donc interrompre les négociations et dire : « Permettez! Nous avions le pouvoir de négocier quand il s'agissait de modifier tels et tels articles de telle de nos lois nationales; mais maintenant qu'il s'agit aussi, incidemment, d'un autre article, nous sommes sans mandat. Donnez-nous le temps de saisir de l'affaire notre parlement, à l'effet de faire compléter notre autorisation! »

Et puis, quelle sera la portée exacte de cette loi préalable? Est-ce que, permettant de reviser tel ou tel article, elle agira à l'égard de tout étranger ou simplement à l'égard des étrangers appartenant au pays avec lequel on veut négocier ou à un pays qui adhérerait plus tard à la Convention?

Enfin, supposons que, nonobstant ces difficultés, le traité soit néanmoins conclu. D'autres inconvénients se révéleraient aussitôt. En fait, on se trouverait en présence de deux actes : la loi préalable votée par le parlement et le traité proprement dit avec les États étrangers. S'il n'existait pas entre eux la plus parfaite concordance, si quelque différence dans les termes donnait lieu à des divergences d'interprétation, que d'incidents, de difficultés, de procès ne manqueraient pas de surgir!

Vous voyez, Messieurs, où nous entraîne l'exigence d'une loi préalable...

M. DE LANTSHEERE. — Je n'ai pas parlé une seule fois de loi préalable, mais j'ai rappelé que souvent on y a eu recours : c'est le cas des délégations.

M. VAN DEN HEUVEL, *ministre de la justice*. — Je suis heureux de savoir que l'honorable membre n'exige pas une loi préalable; mais j'avais mal compris ses paroles, car à diverses reprises il a insisté sur le caractère préalable...

M. DE LANTSHEERE. — ... avant la négociation? Mais je n'ai pas dit un mot de cela!

M. VAN DEN HEUVEL, *ministre de la justice*. — Je constate avec plaisir que l'honorable membre n'a pas la pensée de demander une loi antérieure à la négociation, et que mes oreilles m'ont trompé lorsque je lui ai prêté ce sentiment.

Je ne discuterai pas le cas des délégations par la raison que nous avons dans notre histoire des délégations fort générales et qu'il y a une grande différence entre le système des délégations et le système de M. De Lantsheere.

Pour serrer le débat de plus près, j'en arrive tout de suite à la seconde hypothèse, celle où il faudrait une loi votée postérieurement à la négociation, mais antérieurement à la mise en vigueur du traité.

Ce qu'il y a de caractéristique dans le système de mon honorable contradicteur, c'est qu'il exige des votes détachés et détaillés.

Lorsqu'un traité portant dérogation aux lois nationales a été conclu, sa ratification par le parlement serait ajournée tant qu'une loi indiquant les dispositions légales que le traité modifie et les mettant en concordance avec les stipulations de ce traité n'aurait pas été promulguée.

Eh bien, Messieurs, quel serait le résultat de pareille procédure?

Je suppose que le gouvernement vous présente demain un projet de loi en dix articles, stipulant que telle et telle dispositions de notre code civil sont et peuvent être modifiées dans tel ou tel sens, en conformité et en exécution des traités de La Haye. À quoi servira ce projet?

Ce sera, dit l'honorable M. De Lantsheere, un grand progrès, car on pourra discuter article par

article, on pourra même diviser et amender!

C'est très bien! Seulement le résultat de cette procédure, c'est que si le parlement modifie un seul article, s'il rejette une seule disposition du traité, il rejette par le fait même tout le traité. Il semble que l'honorable membre oublie qu'un traité forme un bloc; c'est un ensemble indivisible. Cela n'empêche pas, bien entendu, d'en examiner chaque clause en particulier au cours de la discussion; mais du moment qu'une de ces clauses est jugée inacceptable, il n'y a plus qu'à le rejeter en bloc.

M. PICARD. — C'est là le danger considérable!

M. VAN DEN HEUVEL, *ministre de la justice*. — Il n'est pas possible d'accepter une partie des dispositions qu'il contient, de refuser ou de modifier les autres. Il faut le prendre tout entier tel qu'il est, ou le repousser. Dès lors, à quoi sert-il de voter article par article? C'est une superfluité. Le rejet d'un seul article équivaut exactement au rejet total.

M. DUPONT. — Quand le gouvernement dépose un projet de loi en déclarant qu'il forme un tout indivisible, ce qui arrive assez souvent, c'est la même chose.

M. VAN DEN HEUVEL, *ministre de la justice*. — C'est absolument différent, au contraire : lorsque le gouvernement dépose un projet de loi, les Chambres en le discutant peuvent traiter avec le gouvernement et en obtenir des modifications partielles, et le gouvernement a une entière liberté pour y consentir.

Il n'en va pas de même lorsqu'il s'agit d'accepter un traité. Alors le parlement est en présence d'une œuvre définitive, qu'il ne dépend plus du gouvernement de remanier, si peu que ce soit, sans l'accord de l'État étranger avec lequel il a conclu. C'est à prendre ou à laisser en bloc.

La situation est donc absolument différente quand il s'agit d'une loi déposée par le gouvernement et quand il s'agit d'un traité. Dans le premier cas, le vote par article peut aboutir à un résultat; dans l'autre, il ne peut nécessairement aboutir qu'à une perte de temps.

Le retard résultant de l'observation de formalités inutiles n'est d'ailleurs que le moindre des inconvénients du système.

La coexistence d'un traité et d'une loi ayant le même objet présente tous les défauts déjà indiqués à propos de la loi préalable. Vous vous trouvez alors en présence de deux actes, de deux documents qui, sous des aspects différents, mentionnent les mêmes règles. Qu'il y ait une erreur de concordance, si légère soit-elle, et les difficultés naissent aussitôt entraînant mille procès.

Enfin, Messieurs, et je m'excuse de le répéter, dans aucun des pays qui nous entourent, ni en Angleterre, le pays du parlementarisme, ni en France, d'où nous viennent une grande partie de nos principes constitutionnels, ni en Allemagne, nulle part, l'approbation des traités n'est soumise à la procédure particulière imaginée par l'honorable M. De Lantsheere.

Si vous deviez entrer dans cette voie, non seulement vous entraveriez considérablement la marche normale des affaires, mais vous enlèveriez au pouvoir exécutif une de ses prérogatives essentielles; vous porteriez, à mon sens, une atteinte directe et formelle à la Constitution. Aussi, je vous demande de rejeter les deux amendements de l'honorable M. De Lantsheere.

M. LE PRÉSIDENT. — Messieurs, notre honorable collègue M. De Lantsheere vient de faire parvenir au bureau les deux amendements suivants :

« Art. 1^{er}. Remplacer *in fine* les mots *sortira son plein et entier effet* par les mots *est ratifiée*. »

« Art. 2. La présente loi entrera en vigueur lorsque les dispositions de la Convention qu'elle a pour objet de ratifier auront été mises en rapport avec les

dispositions du code civil auxquelles elles dérogent. »

« (Signé) DE LANTSHEERE. »

M. WIENER. — Messieurs, je promets au Sénat de condenser le plus possible les observations que j'ai à présenter.

L'honorable M. De Lantsheere disait ce matin que la Convention soumise à l'appréciation du Sénat forme un chapitre de ce qu'il a appelé le code international de droit privé et il critiquait quelque peu, à ce sujet, la témérité de ceux qui ont été chargés de négocier cette Convention. L'honorable ministre d'Etat a reconnu d'ailleurs la difficulté qu'il y a à établir une législation nouvelle pour régler le conflit des lois, surtout lorsque ce conflit doit s'établir entre lois de pays dont les mœurs et la législation sont aussi opposées que le sont celles des différents Etats en cause.

J'estime que cette partie des critiques de l'honorable ministre d'Etat est assez fondée. Je crois que nous devons craindre de porter atteinte à l'unité de notre législation. L'honorable M. De Lantsheere disait que l'on a ajouté, en réalité, à plusieurs chapitres de notre code civil des dispositions spéciales concernant le droit international privé. Je crois avec l'honorable M. De Lantsheere qu'il y a un intérêt considérable à charger de cette mission difficile et délicate des hommes qui ont l'habitude du droit. Je crois surtout, après avoir lu les Conventions qui nous sont soumises, et qui sont parfois d'une lecture et même d'une compréhension difficiles...

M. DUPONT. — Ce sont de véritables casse-tête; tous ces textes sont difficiles à bien saisir.

M. WIENER. — ... qu'il y a un véritable intérêt à laisser autant que possible au législateur ordinaire le soin de rédiger ces clauses, véritable annexe et complément de son œuvre principale.

Or, Messieurs, et c'est sur ce point que je me permets d'appeler spécialement l'attention du Sénat et surtout celle du gouvernement, on oublie trop que cette œuvre a été commencée et est à peu près achevée. L'éminent professeur de l'Université de Gand, M. Laurent, a été chargé, sous le cabinet libéral, de préparer un avant-projet de révision du code civil qui s'occuperait des conflits des lois en matière de droit privé.

Le cabinet de 1884 n'a pas voulu reprendre l'œuvre de M. Laurent et il a nommé une commission dont le rapporteur fut M. Van Berchem, mort président de la cour de cassation. L'arrêté royal nommant cette commission a été contresigné, le 15 novembre 1884, par notre honorable collègue M. Devolder, qui était alors ministre de la justice. M. Van Berchem a fait un travail très intéressant qui comprend, sous les articles 3 à 14, une véritable codification des principes fondamentaux du droit international privé.

Le gouvernement belge n'a pas été d'ailleurs le premier à établir cette utile partie de la législation. Le code civil italien, en 1865, l'avait précédé dans cette voie. La loi hollandaise de 1838 s'est également occupée des conflits de lois en matière de droit privé.

Mais si j'en crois l'appréciation autorisée d'une revue dont deux illustres internationalistes, MM. Asser et Westlake, sont rédacteurs, la palme doit être accordée au travail de la commission belge.

Si donc l'on craint, avec raison d'après moi, de voir déparier l'unité de notre législation civile et d'y voir introduire par des Conventions internationales des principes qui pourraient être en contradiction avec l'économie de notre législation, il serait bon de donner effet aux intentions des cabinets précédents. Il serait opportun de promulguer des dispositions qui ont été faites et rédigées avec beaucoup de soin par des hommes ayant l'habitude de ce genre de travaux et qui, sans avoir à se préoccuper d'unifier douze

législations différentes, ont voulu ajouter tout simplement au texte du code belge quelques clauses relatives au conflit des législations.

Tout en rendant hommage à l'œuvre consciencieuse entreprise par les négociateurs des traités qui nous sont soumis, l'on doit reconnaître qu'ils n'ont pas toujours triomphé des graves difficultés qu'ils ont voulu résoudre.

A cette heure avancée de notre séance, je ne prendrai qu'un exemple : il résulte des dispositions du premier traité qu'un mariage, contracté contrairement à certaines dispositions d'ordre public ou même d'ordre religieux, créerait une singulière situation aux époux qui l'auraient contracté. Ce mariage serait valable dans le pays où il aurait été célébré; il serait nul dans le pays d'origine des époux. Quant aux autres pays, ils auraient le droit de le considérer comme n'étant pas valable.

Voilà des époux qui, légitimement mariés dans le pays où leur mariage a été célébré, seront concubins dans leur pays d'origine et qui, ailleurs, seront, je ne sais comment dire... dans une situation hybride.

M. DE MOR. — C'est ce qu'on pourrait appeler le transit matrimonial...

M. WIENER. — Ces considérations et d'autres que je voudrais avoir le temps de présenter devraient engager le gouvernement à persévérer dans la voie qui a été inaugurée par le cabinet libéral plutôt que de tenter d'accomplir une œuvre qui peut donner ouverture à des contestations parfois insolubles.

J'en arrive aux questions de forme, à la procédure parlementaire que veut inaugurer l'honorable ministre d'Etat. Sur ce point, je suis absolument d'accord avec l'honorable ministre de la justice et avec l'honorable rapporteur de la Chambre.

Je dois même dire, Messieurs, que je vois un véritable danger à procéder comme voudrait le faire l'honorable M. De Lantsheere. Que dit-il en réalité? D'après lui, le traité que le roi aura conclu en vertu des droits que lui donne l'article 68 de la Constitution, qui aura reçu l'assentiment de la Chambre et du Sénat, qui sera enfin promulgué par le roi, ce traité ne constitue pas une loi. C'est bien ainsi, je crois, que je puis résumer l'argumentation savante et très intéressante de l'honorable ministre d'Etat. L'honorable ministre de la justice disait que la thèse de M. De Lantsheere est contraire à tout ce qui se fait dans les pays voisins. J'ajouterais que cette thèse est contraire aussi à la pratique suivie en Belgique depuis 1830, à ce qu'on enseigné nos auteurs les plus compétents, à ce qu'a décidé notre jurisprudence.

Je ne citerai qu'une décision rendue au sujet du litige suivant.

Il y a eu, en 1880, un procès nécessitant l'examen et l'interprétation de la Convention conclue entre la France et la Belgique pour la protection des œuvres dramatiques.

La question que nous discutons en ce moment a été examinée, au sujet de cette affaire, par l'organe du ministère public et par le tribunal. Voici, Messieurs, en quels termes s'est exprimé le jugement, qui n'a pas été frappé d'appel et qui est approuvé par les auteurs :

« Aux termes de l'article 68 de la Constitution, les traités de commerce et ceux qui pourraient grever l'Etat ou lier individuellement des Belges n'ont d'effet qu'après avoir reçu l'assentiment des Chambres; cette sanction, dit la décision, a pour résultat de les ranger au nombre des lois belges; des lors, ils doivent, au même titre que les lois elles-mêmes, être appliqués et interprétés par les tribunaux aussi longtemps que les parties contractantes ne les ont pas modifiés. »

Belhens, Haus et Laurent se prononcent dans le même sens.

Au surplus, Messieurs, je ne vois pas comment on

pourrait procéder, d'après le système de l'honorable M. De Lantsheere.

Je suppose un traité négocié avec quelque pays de l'Amérique du Sud. Nous devrions le voter article par article par application de l'article 41 de la Constitution !

Mais alors le traité, comme tout projet de loi, pourra être amendé, divisé, chaque fois que l'initiative des Chambres — et nous savons qu'elle ne s'exerce pas toujours d'une façon heureuse — chaque fois que l'initiative d'un membre des deux Chambres se sera exercée. Il faudra donc renvoyer le projet aux plénipotentiaires, donner de nouvelles instructions et conserver les protocoles ouverts !

Cela ne serait pas possible. Et, d'autre part, combien une pareille innovation diminuerait le prestige de nos négociateurs vis-à-vis de leurs collègues étrangers ! Et surtout, Messieurs, la théorie que je combats est absolument opposée aux principes et aux règles de notre régime constitutionnel.

Les Chambres n'ont ni qualité ni compétence pour se mettre en rapport avec les puissances étrangères et discuter les traités. Ceux-ci sont l'œuvre personnelle du roi qui les négocie, les conclut, les ratifie en vertu des pouvoirs que lui donne l'article 68 de la Constitution et ce n'est que dans les cas exceptionnels déterminés par la Constitution que les Chambres sont appelées à intervenir et à donner leur assentiment.

Quelle est la valeur d'une pareille Convention internationale ? On vient de vous le dire. C'est une véritable loi.

Et en parlant ainsi, je ne fais pas seulement allusion à l'intervention des trois pouvoirs dont la coopération commune est assurée au vote des traités et qui, par cela même, font œuvre législative ; suivant une pratique prudente qui mérite approbation, le gouvernement, cette fois encore, sollicite notre approbation sous forme d'un véritable projet de loi.

M. DUPONT. — L'intervention régulière des Chambres se fait sous la forme d'une loi.

M. WIENER. — Vous avez raison, mon honorable collègue, mais lorsqu'il s'agit, par exemple, d'autoriser le roi à devenir le souverain d'un autre Etat, l'assentiment des Chambres ne se donne pas sous cette forme.

Lorsque le roi a été autorisé à devenir le souverain de l'Etat du Congo, la Chambre et le Sénat ont donné l'assentiment prévu par l'article 62 de la Constitution par deux résolutions séparées. Le procédé suivi actuellement est tout différent. C'est un véritable projet de loi qui est soumis à nos délibérations. Et remarquez-le, l'intervention du pouvoir exécutif, du roi, sous la responsabilité ministérielle, se produit à trois reprises. C'est le souverain qui conclut le traité, première intervention ; puis, il ratifie : seconde intervention ; enfin, la troisième intervention du roi se manifeste, toujours sous la responsabilité ministérielle, sous forme de sanction et de promulgation.

Mais s'il est vrai que nous faisons une véritable loi, ne confondons pas deux choses essentiellement différentes. Notre loi n'a pas pour but de faire ou de refaire telle ou telle partie de la Convention qui est l'œuvre exclusive du roi ; elle a uniquement pour objet de mettre cette Convention en vigueur dans l'étendue du territoire belge, elle lui donne effet, selon l'expression constitutionnelle, que les amendements de M. De Lantsheere veulent corriger bien à tort.

Notre loi ne doit pas ratifier, elle doit donner effet. Je ne puis donc me rallier au système consistant à voter deux lois, l'une approuvant le traité, l'autre, à côté, portant des dérogations qu'il n'est pas possible en pratique de prévoir, et qu'il serait dangereux de prévoir. Sans doute, il arrive que la Convention internationale, même revêtue de l'assentiment qui lui donne effet, ne contienne pas toutes les dispositions

nécessaires ; il peut se faire qu'une seconde loi ait à prendre des mesures d'exécution. C'est ainsi que pour l'acte général de Bruxelles de 1890 relatif à la traite des esclaves, il a été stipulé, dans l'article 12, si je ne me trompe, que les pays engagés par la Convention prendraient sur leur territoire les mesures voulues pour en assurer l'exécution.

C'est ce qu'a fait notre loi belge du 3 juillet 1893.

Autre exemple :

L'acte de la Conférence de La Haye qui, dans notre pays, a nécessité l'assentiment des Chambres, a été promulgué en France par un simple décret présidentiel.

Cet acte prévoyait que les arbitres jouiraient des mêmes immunités de juridiction et autres que les ambassadeurs et les ministres plénipotentiaires. Une loi spéciale a dû être portée en France pour dire que, par dérogation aux lois ordinaires de juridiction, les arbitres choisis en exécution de la Conférence de La Haye seraient inviolables comme les ambassadeurs.

Notre honorable collègue, M. De Lantsheere, est frappé par ce fait que les traités que nous avons approuvés et surtout d'autres traités dont il a parlé pourraient contenir des dérogations à notre législation ordinaire, et il propose une mesure qui me paraît pleine de dangers.

Il serait périlleux, en effet, de prévoir quelles sont ces dérogations et de les indiquer, car nous pourrions en oublier et les tribunaux pourraient dire : Telle dérogation n'a pas été inscrite dans la loi d'approbation ; par conséquent, elle n'existe pas.

S'il y a véritablement dérogation, il arrivera ce qui se passe pour les lois ordinaires, c'est-à-dire qu'une loi postérieure contenant une dérogation expresse ou tacite à une loi antérieure, la dérogation se produit en fait. Et qui appréciera ? Mais, comme pour les autres lois, ce seront les tribunaux. Eux seuls ont qualité pour dire qu'une disposition légale est abrogée en tout ou en partie.

Pour ces raisons, je pense qu'il n'y a pas lieu de suivre l'honorable M. De Lantsheere dans la voie qu'il indique et que nous n'avons ni à faire une seconde loi à côté de celle qu'on nous demande de voter, ni à ajouter à la formule, dont la Constitution nous a donné le texte, des restrictions inutiles et peu précises.

VOIX NOMBREUSES : Aux voix ! aux voix !

M. PICARD. — Messieurs, je me permets d'insister. Il est vraiment fâcheux que nous soyons constamment dans cette nécessité de gravir les escaliers quatre à quatre, quand il s'agit pour nous de remplir nos devoirs législatifs, et même de recevoir dans le dos des coups de crosse pour nous faire aller plus vite. C'est un régime auquel nous ne pouvons nous soumettre.

Nous nous trouvons en présence d'une question qui est, en réalité, très importante. Je conviens que dans le passé nous avons voté souvent des traités, les yeux presque fermés et de confiance. C'est dans ces conditions que la Chambre des représentants a admis les trois projets de loi sur lesquels nous sommes appelés aujourd'hui à nous prononcer. Mais au sein de la commission du Sénat, mieux avisée, on a attiré l'attention sur la gravité de la situation, et c'est pourquoi nous nous considérons, à plusieurs, obligés de vous retenir encore quelques instants.

Les traités ne portent pas d'ordinaire sur des blocs de dispositions de droit privé constituant de véritables titres d'un code civil. Or, on vous présente, aujourd'hui, trois lois qui pourraient entrer dans un tel code comme étant chacune un titre complet se plaçant à côté du titre existant, mariage, divorce, tutelle, et réglant ces matières en droit international.

Les traités portent d'ordinaire sur des questions commerciales ou autres qui n'exigent pas des discussions législatives approfondies.

C'est presque la première fois que le contraire se présente. Je ne vais pas examiner la question de procédure constitutionnelle si bien mise en relief par M. De Lantsheere; je tiens simplement à attirer vos réflexions sur la pratique qui s'inaugure aujourd'hui et qui a pour objet de faire du droit privé d'un seul coup en dose considérable avec rapidité et sans examen contradictoire.

Là, me paraît-il, est le danger, le très grand danger.

Y a-t-il urgence? C'est le premier point que je vais examiner.

En supposant qu'il y ait urgence, devons-nous voter ces conventions? Ce sera le second.

On vous a expliqué tout à l'heure comment les choses se sont passées. Si j'ai bien compris, il existe à La Haye une Conférence de droit international privé. On nous a indiqué quels sont les Belges qui en font partie.

M. LE BARON DE FAVEREAU, *ministre des affaires étrangères*. — C'est à Bruxelles que siège une commission permanente de droit international privé.

M. PICARD. — Je lis ceci dans votre exposé des motifs : « La troisième Conférence de droit international privé dont les assises se sont tenues à La Haye... »

Qu'est-ce que c'est que cette Conférence?

M. LE BARON DE FAVEREAU, *ministre des affaires étrangères*. — Cette Conférence est internationale, tandis que nous avons à Bruxelles une commission permanente belge de droit international privé chargée d'examiner toutes les questions.

M. PICARD. — Voilà donc un organisme de plus à ajouter à ceux que je supposais. Il y a donc à La Haye une Conférence de droit international privé, qui se compose de personnes ayant pour mission de préparer les traités. Il serait bon que nous connussions ces personnes. Ont-elles une sûre compétence? Car, enfin, en consultant la liste de ceux qui sont intervenus pour donner leur approbation aux trois Conventions, je constate que s'il y a quelques noms connus, rien n'indique que les autres sont des jurisconsultes. Oh! il n'est pas si facile de l'être!

Je répète que, lorsque je m'inquiète de savoir quel est l'organisme originaire, celui qui a fait les projets qui n'ont pas été modifiés depuis, je constate que nous ne connaissons pas ici les noms de ceux qui en firent partie. Nous ne connaissons que les noms de ceux qui ont signé les Conventions et il n'y a guère, parmi ces derniers, de jurisconsultes.

J'insiste sur la façon dont les choses se passent. Cela commence donc par la Conférence internationale de La Haye, j'en ignore, et vous aussi, la composition, elle ne nous est pas indiquée. On nous dit qu'elle a siégé du 29 mai au 18 juin 1900, et qu'elle a arrêté les trois projets qui nous sont soumis. Voilà le premier organisme et la première besogne.

Le deuxième organisme est une commission belge permanente de droit international privé qui siège à Bruxelles et dont on nous indiquait tantôt le personnel : MM. De Lantsheere, Beeckman, De Paeppe, Van Cleemputte et Van den Bulcke. Ici il y a des jurisconsultes, mais ce ne sont pas eux qui ont fait les projets; ils se sont bornés à les examiner à six, tandis qu'au Sénat nous sommes cent dix qui avons mission de les examiner après eux définitivement, et à qui on veut les imposer à l'aveuglette.

M. DE LANTSHEERE. — J'ai produit au sein de la Commission la thèse entière que j'ai fait valoir ici et j'ai déclaré que je me réservais de la produire et de la défendre au Sénat.

M. PICARD. — De telle sorte que même le président de cette commission des six, M. De Lantsheere, a fait ses réserves, alors qu'on nous disait tantôt qu'il avait approuvé les projets. L'autorité du travail en est certes amoindrie.

M. DE LANTSHEERE. — J'ai expressément réservé

mon opinion sur le système que je viens de développer et que j'avais exposé à diverses reprises au sein du comité.

M. LE BARON DE FAVEREAU, *ministre des affaires étrangères*. — Je n'ai jamais contesté la chose. J'ai simplement dit, et M. De Lantsheere ne l'a pas contredit, qu'il avait approuvé les Conventions à deux reprises différentes.

M. PICARD. — Tâchez de vous entendre, tout cela devient bien douteux. Après l'intervention de cette commission, c'est au tour du troisième organisme, celui dont je parlais tout à l'heure. Il est composé de diplomates, délégués des douze gouvernements, et ces diplomates ont donné leur adhésion aux Conventions.

Quand je résume alors le travail de ces trois institutions, je constate que s'il y a eu à l'origine des discussions depuis le 29 mai jusqu'au 18 juin, une bonne quinzaine de jours, je constate aussi que, pour le surplus, il y a eu des adhésions en bloc et de confiance et que l'on sollicite de vous la même cérémonie, de vous qui êtes le quatrième et indispensable organisme.

Donnez pays, par leurs plénipotentiaires, ont signé les Conventions. Or, il était dit, notez-le bien, Messieurs, que ces Conventions deviendraient des lois obligatoires pour tous, quand le pouvoir législatif de la majorité des douze Etats aurait adhéré, c'est-à-dire qu'il ne faut que sept adhésions.

A La Haye, qui est le foyer de toute cette affaire, on est arrivé à obtenir l'adhésion législative de six Etats. Six autres n'ont rien dit jusqu'ici, dont la Belgique, et l'on insiste pour décrocher la septième adhésion, la nôtre, afin que la Convention devienne obligatoire.

Pourquoi s'adresse-t-on à nous, de préférence aux cinq autres qui se taisent? Vous avez indiqué tantôt, Monsieur le ministre, comme motif qui devrait nous décider, la courtoisie. En vérité, je crois que c'est parce qu'à La Haye on considère la Belgique comme plus accommodante et que l'on veut, par elle, forcer la carte aux autres. D'où grande gloire pour les fauteurs néerlandais de toute cette combinaison.

Parmi les six pays qui ont adhéré, nous trouvons, il est vrai, l'Allemagne et la France. Je ne sais pas dans quelles conditions l'Allemagne a adhéré, si elle a examiné, discuté, délibéré. Mais on sait comment la France l'a fait. La France est extrêmement occupée de questions fort étrangères au droit international privé, et quand on présente des traités à la Chambre des députés, cela se passe actuellement comme à notre Chambre des représentants : tout le monde vote, c'est l'usage, parce que c'est un traité, sans regarder de près. Une telle adhésion n'a donc pas le caractère d'une ratification raisonnée.

M. VAN DEN HEUVEL, *ministre de la justice*. — Il est un peu hardi de dire que ce n'est pas une ratification raisonnée.

M. PICARD. — La ratification par notre Chambre a-t-elle été raisonnée comme elle le devient ici au Sénat grâce au débat que nous avons inopinément et opportunément ouvert? Il n'y a pas eu de discussion.

M. VAN DEN HEUVEL, *ministre de la justice*. — Il ne faut pas une discussion préalable pour qu'un vote soit raisonné et raisonnable.

M. PICARD. — Il ne faut pas se payer de mots et vraiment, dans ces explications que vous nous donnez, il n'y a que des mots et des généralités banales et complimenteuses.

Je pose la question de savoir si le fait que l'autre Chambre, à la majorité de 96 voix contre 2, de 105 contre 4, de 107 contre 4, a adopté sans discussion trois Conventions dont le caractère complexe et inusité vient d'être mis en lumière ici pour la première fois, peut être considéré comme un vote raisonné. On a cru pouvoir voter sans débat, parce qu'on le fait d'ordinaire lorsqu'il s'agit de traités.

Eh bien, en France, les choses se sont passées de la même façon. Consultez les documents parlementaires, on nous l'a dit au sein de la commission, il n'y a pas eu de discussion.

M. VAN DEN HEUVEL, *ministre de la justice*. — Alors toutes les lois votées sans discussion seraient regrettables ?

M. DUPONT. — Celle-ci est très délicate.

M. PICARD. — Il y a des lois qui ne doivent pas être discutées parce qu'elles sont suffisamment claires et simples. Mais ce n'est pas le cas cette fois. La matière de ces trois Conventions est compliquée et obscure. Le Sénat jugera de ce que je dis et de la périlité de votre observation.

M. VAN DEN HEUVEL, *ministre de la justice*. — J'ai dit que l'on peut raisonnablement accepter des lois sans les discuter.

M. PICARD. — Mais oui, il y en a ; ne posons pas de règles absolues. Discutons le fond et sa spécialité, dans l'occurrence. Je répète qu'il s'agit cette fois d'une grave et difficile affaire.

Deux grands pays avaient donc adopté les Conventions. Admettons même que ce soit après une discussion savante et approfondie. Il n'en est pas moins vrai que cinq pays ne les avaient pas encore adoptées. Et alors la Hollande, qui semble avoir une sorte d'intérêt de gloire à voir ratifier ce qui se fait chez elle, s'est adressée avec insistance à de petits pays : au Luxembourg qui adhère, à la Suède qui adhère, à la Roumanie qui adhère, et elle adhère elle-même, cela va de soi. Mais l'Italie, l'Espagne, le Portugal, l'Autriche, la Suisse (qui nous ressemble tant) n'adhèrent pas. On court alors à la Belgique pour obtenir qu'elle fasse le septième indispensable et le ministère s'empresse de se prêter à cette tactique.

Quand nous demandons pourquoi cette complaisance, le ministre répond que c'est par courtoisie. Nous faisons donc des lois par courtoisie !

M. LE BARON DE FAVREAU, *ministre des affaires étrangères*. — J'ai dit qu'il était opportun, par courtoisie internationale, de voter actuellement plus tôt que plus tard.

M. PICARD. — Voilà une justification qui est parfaite... comme insignifiance.

Pourquoi la Hollande ne s'adresse-t-elle pas à l'Autriche, à l'Espagne, au Portugal, à l'Italie, à la Suisse ? Est-ce que ces États, qui ne bougent pas, se montrent discourtois envers elle ? Pourquoi faut-il que ce soit notre pays qui fasse seul acte de courtoisie, et pourquoi ne prenons-nous pas la sage attitude que d'autres ont adoptée ?

M. BRAUN, *rapporteur*. — Parce que le fond n'est ni discutable ni discuté.

M. PICARD. — Vous dites que le fond n'est ni discutable ni discuté. Mais nous le discutons ! Mais dans votre propre rapport, vous indiquez des dispositions qui vous semblent en contradiction avec notre droit. Vous insistez aussi sur le côté délicat de la situation. Vous vous en inquiétez, au moins pour l'avenir.

J'y viendrai tout à l'heure. Laissez-moi continuer, je vous prie.

Voici donc, alors que la Hollande n'obtient ni de l'Italie, ni de l'Autriche, ni du Portugal, ni de l'Espagne, ni de la Suisse, qui nous ressemble tant, je le répète, la ratification des Conventions, qu'on s'adresse à la Belgique et il paraît que, par courtoisie, il faut que ce soit nous qui apportions l'appoint nécessaire pour rendre les Conventions obligatoires pour les autres pays. Ne vaut-il pas mieux, par prudence, attendre que les autres aient bougé ?

Il n'y a donc pas urgence, car l'unique urgence que l'on invoque est une urgence de courtoisie. Personne ne réclame, sauf les Hollandais intéressés à se procurer l'honneur d'une réussite. On ne fait pas de lois par politesse internationale.

Quand, Messieurs, me plaçant à un point de vue plus général encore, je me demande comment se

produit tout à coup ce phénomène de traités sur des points nombreux, délicats, compliqués de droit, je constate ceci, et je vous prie d'y avoir égard, qu'il y a actuellement une manie de droit international privé et public. Cela devient une espèce de sport.

Il y a, en cette matière, de véritables professionnels qui se croient obligés d'être toujours préoccupés de donner aux Etats européens des codes nouveaux que l'on ne réclame guère.

Il faut se méfier de ce zèle ! Il faut prendre garde aux gens qui veulent faire notre bonheur malgré nous.

Ce n'est d'ailleurs pas là l'objet normal de traités diplomatiques qui doivent surtout s'occuper de questions de commerce et d'industrie ou de matières très limitées, très claires, très réclamées, d'une nécessité indiscutable. Vouloir faire sous forme de traités des codifications véritables, cela n'est pas admissible et est souverainement périlleux.

Voyez, en effet, les conséquences possibles : on vous propose présentement un titre codifié de droit international privé sur le mariage, un autre sur la tutelle, un troisième sur le divorce et la séparation de corps. Où s'arrêtera-t-on ?

Cet organisme de La Haye prend le mors aux dents, attelé qu'il est à une besogne qui épouvante notre rapporteur lui-même, l'honorable M. Braun. Celui-ci aussi réclame par courtoisie, « pour le ministère » cette fois, le vote des Conventions qui nous sont soumises ; mais, en même temps, il met le Sénat en garde contre l'avenir. Voici ce qu'il écrit à la page 6 de son rapport :

« Si les Conventions actuellement soumises à la législation ne contiennent aucune disposition dérogatoire, des dérogations ne sont-elles pas à craindre dans des Conventions ultérieures ? Et allons-nous, pour établir plus de concordance parmi les lois étrangères, nous exposer à rompre l'unité de notre droit interne ? »

Il nous apprend, en effet, qu'il y a déjà une autre Convention toute prête, que, par courtoisie également sans doute, nous serons invités à ratifier. Elle est relative à la faillite des non-commerçants. Ici encore, on vous apportera un traité formant un bloc, auquel on ne pourra rien changer, et sous la rigueur duquel nous sommes exposés à tomber. Si l'un de nous, non-négociant, a le malheur d'être en déconfiture et que ce traité passe, lui aussi, comme une lettre à la poste, sans débat et par courtoisie, pourra-t-il être mis en faillite ? Cela est tout prêt. Le pain ne demande qu'à être cuit. On va nous l'apporter et nous verrons l'honorable rapporteur et l'honorable ministre nous convier à chauffer poliment et d'urgence le four.

Et quand sept pays auront accepté ce système relatif à la faillite, comme ils feront une majorité, la Belgique est exposée à devoir s'incliner.

M. LE COMTE DE SMET DE NAEYER, *ministre des finances et des travaux publics*. — À la condition qu'elle ait préalablement adhéré au traité.

M. PICARD. — Je ne sais pas pourquoi vos diplomates, non juristes et si aimables, agiraient pour ce traité autrement que pour ceux que vous nous conviez à ratifier aujourd'hui, c'est-à-dire en pratiquant le régime des yeux fermés. Vous n'invoquez que des raisons de courtoisie et ces raisons, pourquoi ne les feriez-vous pas à nouveau valoir !...

M. LE COMTE DE SMET DE NAEYER, *ministre des finances et des travaux publics*. — Avez-vous des réserves à faire sur le fond ?

M. PICARD. — L'honorable rapporteur lui-même dit...

M. BRAUN, *rapporteur*. — Je demande la parole.

M. LE COMTE DE SMET DE NAEYER, *ministre des finances et des travaux publics*. — L'opinion de l'honorable rapporteur est absolument favorable sur le fond.

M. PICARD. — L'honorable rapporteur est une personne isolée et nous sommes cent et dix. Du reste, il dit à la page 4 de son rapport :

« La difficulté ne fera que s'accroître à mesure que la Conférence, qui poursuit ses travaux de codification, abordera d'autres matières de droit privé sur lesquelles les parties sont à la veille, dit-on, de conclure de nouvelles Conventions, savoir la faillite des non-commerçants et le droit successoral, lié si intimement à la vie de chaque nation. »

Devant ces prévisions, le rapporteur lui-même recule donc, inquiet, pour ne pas dire épouvanté !

Il dit dans une autre partie de son rapport :

« Aux difficultés qui viennent d'être, on l'espère du moins, ingénieusement résolues dans un esprit de conciliation réciproque s'ajouteront demain les difficultés à naître de la détermination des nationalités et de l'application des lois étrangères. S'il ne s'agissait que des lois similaires de pays limitrophes ! Mais quand le juge belge aura à trancher des questions de droit d'après les dispositions de la loi hongroise, portugaise, roumaine ou scandinave, et réciproquement, la difficulté, au dire du rapporteur lui-même, le comte de Villers, délégué du Luxembourg, sera souvent fort embarrassante, surtout s'il s'agit d'appliquer la loi étrangère non seulement selon sa lettre, mais encore suivant son esprit et son adaptation judiciaire aux mœurs des pays d'origine. »

Vous avez entendu le discours de l'honorable M. De Lantsheere. Il vous a dit que ces Conventions sont à ce point obscures qu'elles déconcertent et laissent incertain et troublé l'esprit du jurisconsulte. Je suis dans le même cas.

Il y a trois lois et une quarantaine d'articles inaugurant cette codification imprévue. Et l'honorable ministre des finances vient me demander brusquement, au sujet de cette énorme et ténébreuse matière, si j'ai des observations à présenter quant au fond ! C'est extravagant. Je demande qu'on examine et qu'on discute.

M. LE COMTE DE SMET DE NAEYER, ministre des finances et des travaux publics. — Si j'ai été indiscret, mettez que je n'ai rien dit !

M. PICARD. — Permettez ! Vous l'avez dit. Lorsque vous vous apercevez qu'une péremptoire réponse approche, vous voudriez bien n'avoir rien dit.

M. LE COMTE DE SMET DE NAEYER, ministre des finances et des travaux publics. — Pas du tout ! Je serai charmé, au contraire, d'entendre votre réponse !

M. PICARD. — Je dis qu'une question comme celle que vous m'objectez, étant donnée surtout la façon dont la discussion se déroule, c'est-à-dire avec une précipitation galopante que je signalais tout à l'heure, est extrêmement difficile à résoudre. Il faudrait qu'article par article nous pussions examiner contradictoirement ce qu'il y a dans ces traités, et alors vraisemblablement apparaîtraient les choses que l'on sent, que l'on redoute et dont quelques-unes sont, au surplus, déjà indiquées. Le débat contradictoire n'a pas d'autre but.

L'amendement de M. De Lantsheere, président de la commission belge permanente de droit international, haute autorité par conséquent, vous démontre quelle est sa pensée à cet égard. Il demande que ces Conventions ne deviennent obligatoires que quand elles auront été mises en harmonie avec notre législation à nous. De quelle manière cela est-il possible ? En changeant ces Conventions ? Pas du tout ! En changeant nos propres lois ! En effet, volant ces Conventions, vous prenez l'engagement implicite de modifier vos propres lois et de les mettre en accord avec les Conventions. C'est logique, mais combien c'est excessif.

On disait tout à l'heure que les traités doivent être acceptés en bloc, et j'ai interrompu en disant : c'est là le danger ! Si l'on change quoi que ce soit à un traité, il disparaît, car il faut obtenir, sur tous ses

points, grands ou petits, l'adhésion de la nation avec laquelle il a été conclu, et dans le cas actuel, nous devrions recommencer à négocier avec onze nations !

C'est là, dis-je, un danger considérable. En effet, consentirions nous jamais à voter nos lois intérieures en bloc ? Est-ce que vous imaginez dans notre Constitution une disposition qui dirait : Quand des lois seront soumises à la Chambre des représentants et au Sénat, chacune des deux Chambres ne pourra que les accepter ou les rejeter en bloc ? Pareille disposition serait absolument contraire à notre régime parlementaire. Elle a existé dans une Constitution, celle de l'an VIII, que Bonaparte avait imposée à la France après son coup d'Etat de brumaire. Le Corps législatif de l'époque, qui subissait cette tyrannie, était appelé le Corps législatif muet. La Constitution de Bonaparte décrétait que quand une loi lui serait proposée, le Corps législatif devrait l'accepter ou la rejeter telle quelle, mais qu'il ne pourrait jamais la modifier. Eh bien, voici qu'indirectement on en arrive chez nous, en matière de droit privé, à faire de la Chambre des représentants qui ne s'en est pas douté, et du Sénat qui, lui, commence à s'en douter, je l'espère, le Corps législatif muet du redoutable personnage, fameux par son despotisme. Voici qu'on met les deux Chambres sous le régime de la Constitution de l'an VIII, issue d'un coup d'Etat.

Vous concevez, dès lors, que nous avons dû nous émouvoir.

J'ajure le Sénat de ne pas admettre ce régime nouveau.

Actuellement on nous propose trois titres de droit privé international, parallèles à trois titres de notre code civil. Qui dit que plus tard on ne nous demandera pas de voter un code tout entier ? Qui nous dit que s'il plaisait à la Conférence de La Haye et aux plénipotentiaires des puissances, ainsi qu'à la commission internationale qui siège à Bruxelles, de trouver que notre code civil doit être changé d'un coup, ce code civil qui comporte 2,281 articles et qui a été discuté pendant de longs mois par les premiers jurisconsultes du temps, qui nous dit que nous ne serions pas invités à l'adopter en une séance et en bloc sous prétexte qu'il serait la matière d'un traité, même si cette séance était une séance de fin de session ? On criera même peut-être, comme aujourd'hui, *aux voix* pour que cela aille plus lestement !

La apparaît le péril du système, car c'est le système, la procédure que je combats surtout, l'absence de débat, la hâte, le *prendre ou à laisser*, sans phrase, sans examen, la guillotine sèche !

Vous voyez, Messieurs, que tout ceci est en dehors de la question de droit constitutionnel, examinée par notre honorable collègue, M. De Lantsheere. A cet autre point de vue, la difficulté a été suffisamment expliquée. Mais en supposant même qu'il soit légal et constitutionnel de voter ces traités, comme le Sénat semble vouloir le faire, encore faudrait-il, quand il s'agit de matières touchant à des intérêts si compliqués, qu'il refusât de le faire en un tour de main.

Je demande à la haute assemblée d'y réfléchir. La prétendue urgence que l'on invoque n'est qu'une mystification. C'est pourquoi je demande d'ajourner la question au mois de novembre ou, sinon, de voter contre tout ce que l'on nous propose.

M. BRAUN, rapporteur. — Messieurs, permettez-moi de tirer simplement et rapidement les conclusions de ce débat. Je suis d'accord avec l'honorable M. Picard qu'il y aurait un danger sérieux à nous engager plus avant dans la voie d'une codification du droit international privé sans y regarder de très près. Traiter avec douze Etats de législations, de langues, de races, de coutumes différentes, parfois divergentes, pour assurer l'application à chacun de

leurs ressortissants de sa loi nationale est une entreprise sans doute louable, mais particulièrement hardie et périlleuse. Et il restera dans tous les cas de la présente discussion un enseignement et un avertissement pour le gouvernement, pour ses délégués et pour ses représentants à l'étranger.

Si d'autres matières de droit civil doivent faire l'objet d'accords semblables, notamment la matière si importante du droit successoral, je nourris l'espoir que ces nouvelles Conventions seront examinées et contre-examinées avec un soin particulier par les commissions instituées aux ministères des affaires étrangères et de la justice et par les autres corps compétents, surtout au point de vue des dérogations possibles aux lois qui nous régissent.

L'avenir est donc réservé et la seule question qui se pose aujourd'hui devant le Sénat est la suivante : Les Conventions qui nous sont soumises renferment-elles quelque disposition qui s'écarte d'une manière sensible de notre droit interne ?

Je m'associerais à l'honorable M. Picard et à l'honorable M. De Lantsheere pour demander avec eux l'ajournement de notre délibération si le fond de ces projets devait donner lieu à une discussion sérieuse. Il n'y aurait pas, en effet, de devoir de courtoisie, qui pût prévaloir sur le devoir qui s'impose à chacun de nous ici de n'émettre son vote qu'en pleine connaissance de cause. Mais si le texte des Conventions dont nous sommes saisis ne soulève aucune objection, je ne vois pas pourquoi nous ne ferions pas tout de suite ce qu'on nous convie à ne faire qu'après les vacances législatives, ne fût-ce que par courtoisie, car si, par courtoisie, on accomplit en même temps œuvre utile, cet accomplissement est deux fois agréable.

Or, telle est bien la situation.

Ayant examiné avec le soin que commande l'importance du sujet chacune de ces Conventions, je crois pouvoir affirmer qu'elles sont en harmonie avec notre droit. J'en ai pour garant, mieux que mon propre examen, — il serait présomptueux de ma part de m'y fier, — l'étude à laquelle s'est livré l'honorable ministre d'Etat, M. De Lantsheere lui-même, et qui ne lui a fait découvrir aucun article ayant un caractère sérieusement dérogatoire.

Le rapport de la commission relève dans la Convention relative au conflit des lois en matière de divorce une disposition, celle de l'article 5, 2^e, attribuant compétence à la juridiction du domicile du défendeur lorsque les époux n'ont pas le même domicile, à la différence de ce que prescrit l'article 234 du code civil. Mais quel inconvénient pratique cela peut-il offrir ? Et quand cela se présentera-t-il ?

L'exposé des motifs fait observer, d'autre part (ceci s'applique à la Convention relative au conflit des lois en matière de mariage) que si les articles 161, 162 et 298 du code civil peuvent être rendus applicables aux étrangers qui se marieraient en Belgique aussi bien qu'aux Belges, leur sanction sera toujours moins rigoureuse à l'égard des premiers : en effet, les empêchements qu'édictent ces articles sont dirimants à l'égard des Belges, ils ne seront jamais que prohibitifs à l'égard des étrangers. Mais encore une fois, ou est le mal et quelle est la complication qu'entraînera cette différence de traitement éventuelle ?

Enfin, ce matin, l'honorable M. De Lantsheere a critiqué, à titre d'exemple, les articles 3 et 6 de la Convention relative à la tutelle. Permettez-moi de vous rappeler les termes de ces deux dispositions :

« Art. 3. ... La tutelle du mineur ayant sa résidence habituelle à l'étranger s'établit et s'exerce conformément à la loi du lieu, si elle n'est pas ou si elle ne peut pas être constituée conformément aux dispositions de l'article 1^{er} ou de l'article 2.

« Art. 6. L'administration tutélaire s'étend à la

personne et à l'ensemble des biens du mineur, quel que soit le lieu de leur situation. Cette règle peut recevoir exception quant aux immeubles placés par la loi de leur situation sous un régime foncier spécial. »

L'honorable M. De Lantsheere part de là pour reprocher à la Convention de sacrifier nos nationaux et de les soumettre à des lois étrangères, eux et leurs immeubles, même lorsque ceux-ci seront situés en Belgique.

Mais il me paraît qu'aucun des abus signalés n'est à craindre et qu'au contraire les articles 3 et 6 n'offrent que des avantages et aucun danger.

S'agit-il d'un mineur belge résidant à l'étranger, les articles 1^{er} et 2 prévoient que sa tutelle est réglée par sa loi nationale, donc par la loi belge, et qu'à défaut d'être organisée en Belgique, elle le sera à l'intervention du consul belge, conformément à la loi belge, si celle-ci est susceptible d'être appliquée dans l'Etat de la résidence du mineur. Ce n'est que dans le cas contraire, c'est-à-dire si la tutelle n'est pas ou ne peut pas être constituée conformément à la loi nationale, qu'elle s'établit et s'exerce conformément à la loi du lieu : ce qui vraisemblablement ne se produira presque jamais, car on ne voit pas ce qui pourrait s'opposer dans les pays contractants à la constitution et au fonctionnement d'une tutelle aussi simple que la tutelle belge.

Considérons maintenant l'hypothèse inverse : celle d'un mineur étranger résidant en Belgique. L'article 3 accorde aux autorités belges la faculté de constituer la tutelle d'après notre loi plutôt que d'après la loi du mineur étranger, en cas de nécessité ou d'impossibilité. « Les difficultés qu'il y a à résoudre une question de droit isolée, d'après les dispositions d'une loi étrangère, sont déjà fort embarrassantes ; celles que présenterait l'organisation d'une situation juridique entière, dans toutes ses phases et avec toutes ses complications, le seraient encore davantage. » Ces réflexions, qui sont du délégué du Luxembourg à la Conférence de La Haye, s'appliquent, entre autres, à la loi allemande qui prescrit certaines formalités telles que l'intervention d'un tribunal de tutelle, dans des conditions toutes différentes de celles d'un conseil de famille.

L'article 3 défie donc, me paraît-il, toute critique. Il a pour but de résoudre par un texte les difficultés auxquelles on n'échappe actuellement que par des mesures arbitraires. Il met dans la Convention la règle de raison : Nécessité fait loi.

Reste l'article 6, qui soumet à l'administration tutélaire la personne et l'ensemble des biens du mineur, quel que soit le lieu de leur situation. C'est le principe de l'unité de la tutelle, que l'on s'accorde à proclamer si désirable, aussi désirable que l'unité de la faillite. Est-ce à dire que les immeubles d'un mineur belge résidant à l'étranger, immeubles situés en Belgique, seront régis par la loi étrangère ? Nullement. Le second alinéa de l'article 6 dispose en effet que la *lex rei sitæ* conserve son empire lorsque les immeubles sont placés sous un régime foncier spécial, tel que celui organisé par l'article 3, alinéa 2, du code civil.

Vous voyez donc, Messieurs, qu'il n'y a rien dans ces Conventions qui constitue une atteinte à notre droit interne, défendu pied à pied par nos délégués.

Bien au contraire, elles consacrent même les simples pratiques qui sont en usage chez nous, notamment en matière de publications de mariage et quant au mode de justification de l'accomplissement des conditions requises de l'étranger pour contracter mariage devant l'officier de l'état civil de notre pays. Ces pratiques sont celles que deux anciens ministres de la justice, les honorables MM. De Lantsheere et Le Jeune, ont réglées par leurs circulaires.

Un dernier mot pour rencontrer les deux amendements de l'honorable M. De Lantsheere.

Premier amendement : remplacer les mots *sortira son plein et entier effet* par les mots *est ratifiée*. Les mots *sortira son plein et entier effet* ne seraient pas en concordance avec l'article 68 de la Constitution.

M. DE LANTSHEERE. — L'exposé des motifs ne demande que la ratification.

M. BRAUN, *rapporteur*. — L'honorable membre prétend que l'article 68 ne nous autorise qu'à donner notre assentiment.

Mais je constate que l'article 68 porte précisément qu'aucun traité n'a d'effet qu'après avoir reçu l'assentiment des Chambres.

L'expression employée dans les projets de loi en discussion, et qui est d'ailleurs de style dans la plupart des lois d'approbation de Conventions votées en Belgique depuis 1830, est donc empruntée à l'article 68.

Par contre, le mot *ratifié* ne s'y trouve pas.

Pourquoi biffer une formule ancienne et adéquate et la remplacer par une formule nouvelle plus ou moins équivalente ?

Second amendement : Ajouter au projet de loi un article 2 ainsi conçu : « La présente loi entrera en vigueur lorsque les dispositions de la Convention qu'elle a pour objet de ratifier auront été mises en rapport avec les dispositions du code civil auxquelles elle déroge. »

Encore conviendrait-il de dire d'abord quelles sont les dispositions de la Convention qui dérogent aux dispositions du code civil. Je crois avoir démontré qu'il n'en existait guère.

M. DE LANTSHEERE. — C'est votre thèse.

M. BRAUN, *rapporteur*. — J'attends l'honorable M. De Lantsheere à la démonstration de la thèse contraire. Il a eu l'occasion de la produire ici et en commission. A peine l'a-t-il tentée, et je me permets de penser que c'est sans succès. La conclusion est donc que le fond des Conventions est excellent ; des lors, ne retardons pas le moment où elles entreront en vigueur.

M. DUPONT. — Messieurs, je voudrais retenir votre attention un instant encore. Il me paraît impossible que le Sénat, dans l'état actuel de la discussion, n'ajourne pas le projet de loi. Je pense que parmi les membres présents à ce débat ceux qui peuvent se rendre compte, d'une façon bien nette, après les avoir examinées, des conséquences des trois projets qui nous sont soumis, sont peu nombreux. La législation internationale qu'ils consacrent présente de sérieux dangers. Les Chambres ont l'habitude de voter en bloc, presque sans examen, la plupart des traités de ce genre. Mais depuis un certain temps on veut unifier la législation civile belge et étrangère et les projets qui nous sont présentés ont été arrêtés avec l'idée de faire voter un véritable code international de droit privé, qui viendra se placer à côté du droit civil et qui menace d'en détruire peut-être l'unité. Il est de tradition de voter ces projets de loi sans discussion ; on les accepte ou on les rejette, mais on ne les discute guère.

On constate aujourd'hui que l'extension de ce système peut offrir les plus grands inconvénients, on est unanime à le reconnaître. Nous avons voté il y a deux ans la Convention franco-belge : j'ai eu l'honneur d'en être rapporteur. J'ai averti le gouvernement que, selon moi, l'adoption de cette Convention entraînerait probablement les plus sérieuses difficultés, qu'elle était obscure dans beaucoup de ses dispositions.

On m'a répondu alors : Il faut bien voter cette Convention telle qu'elle est ; elle est déjà votée par les Chambres françaises ; elle n'est, du reste, faite que pour cinq ans : c'est un essai. Si, plus tard, on constate qu'elle est incomplète, on la changera ! Or, aujourd'hui, l'interprétation de cette Convention est parfois différente dans les deux pays, des contro-

verses nombreuses se produisent, ce qui donne lieu à des difficultés considérables.

Nous avons voté une autre Convention internationale pour les significations à faire à l'étranger.

Notre jurisprudence était bien assise et aujourd'hui nous ne savons plus où nous en sommes, par suite de cette nouvelle Convention ; les parquets, le gouvernement, les tribunaux, ont sur ce point des opinions distinctes et les solutions proposées et discutées en Belgique sont aussi contestées à l'étranger, notamment en Allemagne.

M. le BARON DE FAVEREAU, *ministre des affaires étrangères*. — Rien n'est changé en ce qui concerne l'Allemagne.

M. DUPONT. — Nous entrons dans une voie fâcheuse. On veut nous faire voter le dernier jour de la session, alors que le rapport vient d'être déposé hier, des dispositions de droit privé qui vont porter atteinte — du moins on peut le craindre — à l'unité de notre droit civil national.

Nous avons à examiner quarante-huit articles compris dans trois projets. Les modifications apportées à la situation actuelle, nous dit-on, ne sont pas considérables. Qui peut se flatter, après un examen aussi rapide, de prouver que cette affirmation est exacte ? En matière de tutelle, de mariage et de divorce, lorsqu'on se trouve en présence de ces quarante-huit articles, et qu'on les compare aux dispositions existantes du code civil, peut-on dire à l'avance que ces quarante-huit articles ne donneront pas lieu à conflit ? Qu'ils sont conformes aux principes de notre droit actuel ?

L'honorable M. Picard nous disait tout à l'heure, et c'est exact, qu'un mariage, d'après la Convention, serait valable dans un pays tout en étant nul dans un autre. Pourquoi alors une Convention entre les douze pays ? Est-ce pour arriver à un tel résultat ?

M. VAN DEN HEUVEL, *ministre de la justice*. — Et actuellement ? Les projets diminuent les difficultés présentes.

M. DUPONT. — Monsieur le ministre, je vous parle en toute sincérité. Personnellement j'ai quelque habitude de ces matières et je vous déclare franchement qu'il m'est impossible de voter en sûreté de conscience les projets qui nous sont soumis.

Je n'oserais pas non plus voter d'emblée l'amendement de l'honorable M. De Lantsheere. Cet amendement tend à résoudre certaines questions très importantes et très délicates de droit constitutionnel. Je demande à m'éclairer sur ce point. Encore une fois, le Sénat ne peut pas, au dernier jour et au dernier moment de la session, se prononcer sur des questions aussi graves. J'ai pour garant de la vérité de ce que nous dit M. De Lantsheere sa longue expérience de ministre de la justice et de jurisconsulte consommé ; mais néanmoins, je désire examiner moi-même si, effectivement, la thèse qu'il soutient est absolument fondée. Nous en avons été saisis aujourd'hui et nous devrions nous prononcer à l'instant même sur cet amendement ! Est-ce possible ? Le renvoi à la commission de cet amendement s'impose.

A part cet amendement de M. De Lantsheere, le point qu'il s'agit de trancher en fait est celui-ci : est-il bien certain que ces traités n'apportent pas à notre droit privé des modifications d'une certaine gravité ? L'honorable rapporteur répond : Non ; que l'on peut être tranquille de ce côté. On nous a indiqué cependant les conséquences étranges de cette législation nouvelle en ce qui concerne le mariage. Qu'en est-il en ce qui concerne la tutelle ? L'honorable rapporteur dit que cela n'a pas d'importance. Il me paraît, au contraire, que l'importance de la question est très grande. Il en résulte que les lois étrangères, contrairement à des dispositions bien formelles de notre droit public, pourront régler la fortune immobilière des mineurs.

M. BRAUN, *rapporteur*. — C'est le contraire!

M. DUPONT. — C'est un point important.

M. DECOSTER. — M. Braun dit que c'est le contraire! Donc on n'est pas d'accord!

M. BRAUN, *rapporteur*. — Ce n'est pas ma faute! Il ne me semble pas qu'il puisse y avoir de controverse juridique sur le texte, qui dit que la règle de l'article 6 peut recevoir exception quant aux immeubles placés par la loi de leur situation sous un régime foncier spécial.

M. DE LANTSHEERE. — Il faudrait discuter les quarante-huit articles alors!

M. DUPONT. — Je pense, avec M. De Lantsheere, qu'en ce qui concerne le régime de la tutelle, des modifications sont apportées à notre législation actuelle par la législation qu'on nous propose. Les immeubles belges ne seront-ils pas, dans certains cas, régis par la loi étrangère, quand le mineur belge est à l'étranger?

Remarque, du reste, que les Conventions s'appliquent à douze pays qui ont des mœurs absolument différentes, des législations tout opposées. Certains de ces pays sont régis par un droit presque féodal; d'autres obéissent, en matière de mariage, aux principes du droit ecclésiastique; et vous avez la prétention de vouloir traduire en un texte uniforme la législation de ces différents pays, de réunir ces lois opposées dans le même cadre législatif? Cela me paraît bien difficile et il est très probable que lorsqu'on en viendra à l'application de ces traités, les tribunaux se heurteront aux difficultés les plus sérieuses.

Ils devront connaître le droit scandinave, norvégien, roumain, autrichien, hongrois; il faudra exiger d'eux des connaissances qu'ils ne possèdent certes pas. Vous perdez aussi de vue que, d'après les traités en discussion, les solutions dépendent en général de la loi nationale de chacun des individus et que, par conséquent, les tribunaux devront rechercher quelles sont les lois des divers pays dont les sujets auront des contestations devant eux dans les matières du mariage, du divorce et de la tutelle. Vous avez eu sur ce point des difficultés diplomatiques avec la France; vous les avez résolues avec peine et en faisant des sacrifices à notre voisine, et vous pensez que les tribunaux des douze pays pourront résoudre, de manière à rendre leurs décisions valables dans les relations internationales, les questions de nationalité des citoyens de ces douze Etats, pour en faire dépendre ensuite les décisions sur les points les plus graves de leur état civil!

Il me paraît que ce n'est pas trop demander au Sénat, au dernier jour de cette session, de voter l'ajournement dans ces conditions. Voter aujourd'hui ces trois projets de loi, c'est réellement faire un saut dans l'inconnu; c'est un précédent dangereux; c'est le commencement d'une série de projets de loi qui nous seront soumis plus tard, qui sont déjà en préparation, et si vous votez ceux-ci, vous serez probablement entraînés à en voter d'autres. Comment refuser de renvoyer à la commission l'examen des amendements de M. De Lantsheere?

Quant à moi, je demande avec M. Picard, aussi bien comme juriconsulte que comme législateur, que l'on ajourne la question à notre rentrée; il n'y a, on vient de le démontrer, aucune urgence. Si le Sénat ne partage pas cet avis, je m'abstiendrai en déclarant qu'il ne m'a pas été possible d'émettre un vote consciencieux sur ces projets, alors que le rapport vient d'être distribué à la dernière heure de la session et qu'à la suite de leur adoption sans discussion par la Chambre, la commission de la justice n'a pu en terminer complètement l'examen.

M. LE BARON DE FAVEREAU, *ministre des affaires étrangères*. — Je demande la parole.

M. LE PRÉSIDENT. — Messieurs, M. Picard a fait parvenir au bureau une proposition tendant à ajour-

ner à la prochaine session le vote sur les projets de loi approuvant les Conventions. Aux termes des articles 27 et 28 de notre règlement, cette proposition doit avoir la priorité sur toute autre.

Je suis donc obligé de consulter l'Assemblée sur la question de savoir si elle entend renvoyer l'examen des projets de loi qui nous occupent à la prochaine session ou en poursuivant la discussion.

M. LE BARON DE FAVEREAU, *ministre des affaires étrangères*. — Je dois combattre la proposition d'ajournement que vient de faire l'honorable M. Picard. L'honorable M. Picard est d'une ignorance absolue...

M. PICARD. — On m'a déjà dit cela, d'aussi jeunes que vous.

M. LE BARON DE FAVEREAU, *ministre des affaires étrangères*. — Permettez... en ce qui concerne la façon dont les Conventions internationales, que nous discutons, ont été conclues. Que s'est-il passé? Le gouvernement des Pays-Bas a fait rédiger d'abord un avant-projet. Cet avant-projet a été envoyé à l'examen préalable des différents gouvernements conviés à se réunir à La Haye.

Chacun de ces gouvernements a soumis cet avant-projet aux administrations compétentes de son pays. Pour nous, nous ne nous sommes pas bornés à l'étude qui en avait été faite d'une façon très minutieuse par les administrations de la justice et des affaires étrangères, nous avons voulu connaître l'avis d'une commission spéciale composée de personnes dont la compétence ne sera contestée par aucun de vous, Messieurs, et à la tête de laquelle se trouve l'honorable M. De Lantsheere. Ces messieurs ont délibéré, ils ont fait part de leur opinion au gouvernement, et c'est alors seulement que le gouvernement a désigné des délégués pour le représenter à La Haye. La Conférence de La Haye s'est réunie, des hommes particulièrement compétents de tous les pays y ont pris part et l'on est arrivé de la sorte à élaborer les projets de Conventions qui ont été consignés dans un protocole final pour être soumis de nouveau à l'appréciation des divers gouvernements en cause.

C'est alors, Messieurs, que nous avons, pour la seconde fois, saisi la commission permanente de droit international privé du texte des projets de Conventions et, pour la seconde fois, la commission permanente, à l'unanimité, en a entièrement approuvé le fond.

M. DE LANTSHEERE. — Je demande la parole pour un fait personnel.

M. LE BARON DE FAVEREAU, *ministre des affaires étrangères*. — L'honorable M. De Lantsheere pourrait me reprocher de ne pas être absolument exact si je n'ajoutais qu'au point de vue de la question constitutionnelle, qu'il vient d'introduire au Sénat, il avait fait des réserves formelles. Mais j'affirme qu'à part ces réserves, il n'a fait aucune objection quant au fond des dispositions des trois projets de Conventions. J'affirme, de plus, que les membres de la commission permanente ont reconnu que ces projets de Conventions constituaient un progrès sur l'état de choses actuel.

En résumé, nous vous demandons, Messieurs, d'approuver ces Conventions qui peut-être, dans la pratique, pourront présenter quelques inconvénients: la perfection n'est pas de ce monde; mais, ce qui est résulté de ce vote unanime de la commission permanente, c'est que des membres reconnaissent que ces Conventions apportent de sérieuses améliorations à la situation actuelle.

Messieurs, l'honorable M. Picard nous dit: C'est la révision du code civil que vous voulez faire; c'est un code civil nouveau que vous voulez introduire sous la forme de Conventions!

Telle n'est pas, Messieurs, la portée exacte des Conventions. Il s'agit uniquement de résoudre cer-

tains conflits qui peuvent surgir en ce qui concerne l'application des lois des différents pays en matière de droit civil ou de droit privé. Les Conventions cherchent la solution de ces conflits. Elles n'ont nullement en vue de codifier le droit international privé.

L'honorable membre nous dit : Vous nous demandez de ratifier par courtoisie. La courtoisie pour l'honorable membre paraît bien peu de chose. Je m'étonne de son dédain pour la courtoisie internationale.

M. PICARD. — Quelle misère ! Démontrez l'urgence, ce sera plus opportun.

M. LE BARON DE FAVEEAU, *ministre des affaires étrangères*. — Ce dédain ne sera pas partagé par les autres membres de cette assemblée. L'honorable sénateur nous a parlé aussi du projet de Convention sur les successions, mais de ce projet il ne peut savoir qu'une chose pour le moment : c'est que la Conférence de La Haye se réunit le 16 mai pour délibérer, et que ce projet de Convention est à son ordre du jour ; mais connaît-il les intentions du gouvernement belge à cet égard ?

Cela n'empêche pas l'honorable membre d'affirmer de la manière la plus positive que le gouvernement belge demandera au Sénat d'approuver la Convention telle qu'elle est soumise actuellement aux délibérations de la Conférence de La Haye.

M. PICARD. — Si vous êtes conséquent avec vous-même, vous continuerez votre système. Voilà ce que j'ai dit, pas autre chose.

M. LE BARON DE FAVEEAU, *ministre des affaires étrangères*. — Chaque Convention doit être examinée séparément, et la preuve que telle est bien notre conviction, c'est que nous avons constitué la commission permanente et que nous lui avons soumis toutes les questions de droit international privé soulevées depuis plusieurs années.

L'honorable membre nous dit : Pourquoi le gouvernement des Pays-Bas ne sollicite-t-il pas l'adhésion des autres gouvernements ? Voici l'Italie, l'Espagne et la Suisse ; pourquoi les Pays-Bas ne s'adressent-ils pas à ces pays plutôt qu'à la Belgique ?

Messieurs, je ne me plains pas de cela. Je m'en félicite au contraire, car j'y vois la preuve des relations parfaitement amicales et de bon voisinage que le gouvernement belge entretient avec le gouvernement des Pays-Bas.

Mais la raison pour laquelle, Messieurs, le gouvernement néerlandais n'a pu s'adresser aux pays cités par l'honorable M. Picard, c'est que dans ces pays la procédure parlementaire, nécessitée pour l'approbation des Conventions, n'est pas aussi avancée qu'elle l'est ici.

N'était-il pas naturel que le gouvernement des Pays-Bas s'adressât à la Belgique, où il suffit du vote du Sénat, la Chambre ayant déjà approuvé les Conventions ? Dans ces conditions, la démarche faite auprès de nous était tout indiquée.

Je ne doute pas, Messieurs, que le Sénat ne tienne à affirmer par son vote, au cours de cette séance même, le désir de donner un témoignage de ses sentiments cordiaux pour le gouvernement des Pays-Bas et de chercher ainsi à resserrer, si possible, les liens d'amitié qui unissent heureusement les deux nations.

M. LE PRÉSIDENT. — La parole est à M. De Lantsheere pour un fait personnel.

M. DE LANTSHEERE (fait personnel). — On me représente comme vous recommandant nettement l'approbation des Conventions. On tire argument de l'attitude que j'aurais prise au sein du comité de droit international privé dont M. le baron de Faveau m'a fait l'honneur de me conférer la présidence.

Je constate, tout d'abord, que l'honorable ministre a reconnu que j'avais fait, au sein de ce comité, des

réserves formelles et que j'avais expressément annoncé que je porterais la question devant le Sénat et que j'y combattrais de toutes mes forces le système du gouvernement.

J'ai exposé à mes collègues le scrupule que j'éprouvais de demeurer à la tête du comité et même de continuer à en faire partie, à raison de l'attitude que je comptais prendre. J'ai fait plus, j'ai fait acter mes réserves au procès-verbal.

Quant à ce qui concerne les articles mêmes de chacune des trois Conventions, les choses ne se sont pas passées au comité autrement qu'elles n'ont coutume de se passer dans nos propres commissions. Chacun des articles y a fait l'objet d'une conversation amicale et familière, d'un examen critique plus ou moins développé. J'y ai pris part comme mes collègues, tantôt louant, tantôt critiquant et arrivant, sans d'ailleurs lier personne, à émettre l'avis que les Conventions pouvaient être soumises telles quelles à M. le ministre de la justice. Voilà quel a été mon rôle. Vous jugerez si j'approuve ce que j'ai combattu ou réciproquement.

PLUSIEURS MEMBRES. — Aux voix ! aux voix !

M. DE LANTSHEERE. — J'aurais plusieurs erreurs et diverses inexactitudes à relever dans le discours de l'honorable ministre de la justice ; je préfère remettre ces observations à d'autres temps.

M. LE PRÉSIDENT. — Réglementairement je suis tenu de consulter l'assemblée sur la motion d'ajournement.

— La proposition d'ajournement, mise aux voix par assis et levé, n'est pas adoptée.

La discussion générale est close.

M. LE PRÉSIDENT. — L'article unique du projet de loi approuvant la Convention pour régler les conflits de lois en matière de mariage est ainsi conçu :

« Article unique. La Convention pour régler les conflits de lois en matière de mariage, conclue à La Haye, le 12 juin 1902, entre la Belgique, l'Allemagne, l'Autriche-Hongrie, l'Espagne, la France, l'Italie, le grand-duché de Luxembourg, les Pays-Bas, le Portugal, la Roumanie, la Suède et la Suisse, sortira son plein et entier effet. »

Ici se place l'amendement proposé par M. De Lantsheere. Il consiste à remplacer les mots *sortira son plein et entier effet* par les mots *est ratifié*.

— Cet amendement, mis aux voix par assis et levé, n'est pas adopté.

L'article unique est ensuite adopté.

M. LE PRÉSIDENT. — M. De Lantsheere propose par amendement d'ajouter au projet de loi un article 2, qui serait ainsi conçu :

« Art. 2. La présente loi entrera en vigueur lorsque les dispositions de la Convention qu'elle a pour objet de ratifier auront été mises en rapport avec les dispositions du code civil auxquelles elles dérogent. »

— L'amendement, mis aux voix par assis et levé, n'est pas adopté.

M. DE LANTSHEERE. — En présence de ce vote, je retire les amendements que j'avais déposés et qui s'appliquaient également à la deuxième et à la troisième Convention.

— Il est procédé au vote par appel nominal sur le projet de loi.

89 membres prennent part au vote.

53 répondent oui.

19 répondent non.

15 s'abstiennent.

En conséquence, le projet de loi est adopté.

Il sera soumis à la sanction royale.

Ont répondu oui :

MM. le baron Ancion, Braun, Cappelle, Claeys-Bouckaert, Cools, marquis de Beaufort, comte de

Brouchoven de Bergeyck, baron de Favereau, vicomte de Jonghe d'Ardoye, baron de Kerchove d'Exaerde, de Kerchove d'Ousselghem, baron della Faille d'Huyssse, comte de Limburg Stirum, de Meester de Betzenbroeck, comte Werner de Merode, De Mot, baron de Pitteurs-Hiegaerts, de Ramaix, comte de Renesse, comte de Ribaucourt, chevalier Descamps, de Spot, baron de Steenhault de Waerbeek, baron Gaston de Vinck, baron de Vinck de Winnezele, Devolder, baron d'Huart, Dumont, Dupret, Fiévé, Hubert, Keesen, Lamarche, Le Clef, Léger, Mertens, Mesens, Meyers, Mulle de ter Schueren, baron Orban de Vivry, Parmentier, Raepsaet, Roberti, Saintelette, Seib, Simonis, Stiénon du Pré, comte d'Kint de Roodenbeke, comte van de Werve, Van Ockerhout, Georges Vercruysse, baron Whettnall, Wiener, Allard et le comte de Merode Westerloo.

Ont répondu non :

MM. Audent, Boël, Boëyé, Clément, d'Andrimont, De Gorge, De Lantsheere, De Ridder, Félix Fèvrier, Flechet, Hanrez, Houzeau de Lehaie, Keppenne, Lambiotte, Libiouille, Naveau, Picard, Piret et Steurs.

Se sont abstenus :

MM. Decoster, de Lanier, Delannoy, baron de Selys Longchamps, Dupont, Alfred Fèvrier, Finet, Fris, comte Goblet d'Alviella, Lippens, Magis, Van den Nest, Vanderkelen, Van Vreckem et Verspreuwen.

M. LE PRÉSIDENT. — Les membres qui se sont abstenus sont priés de faire connaître les motifs de leur abstention.

M. DECOSTER. — Messieurs, j'aurais désiré que le Sénat pût s'éclairer davantage sur la portée des Conventions qui sont soumises à son examen. C'est la raison pour laquelle j'ai cru devoir m'abstenir.

MM. LE COMTE GOBLET D'ALVIELLA et LIPPENS déclarent s'être abstenus pour les motifs indiqués par M. Decoster.

M. DUPONT. — Je me suis abstenu pour les motifs que j'ai fait connaître dans mon discours.

MM. DE LANIER, DELANNOY, BARON DE SELYS LONGCHAMPS, ALFRED FÉVRIER, FINET, MAGIS, VAN DEN NEST, VANDERKELEN et VERSPREUWEN déclarent s'être abstenus pour les motifs donnés par M. Dupont.

M. FRIS. — Je n'ai pu donner mon assentiment à ce procédé nouveau de voter en bloc les articles d'un code international de droit privé, et je ne veux pas, par mon vote, engager l'avenir et constituer un précédent. En outre, je ne suis pas convaincu qu'il n'y a pas dans les dispositions proposées dans les traités soumis au Sénat des dispositions dérogatoires à notre droit civil. Dans ces conditions, j'ai cru devoir m'abstenir.

M. VAN VRECKEM. — J'ai cru devoir m'abstenir, parce que la discussion ne m'a pas suffisamment éclairé pour me permettre de me prononcer en connaissance de cause.

M. LE PRÉSIDENT. — Nous abordons le second projet de loi approuvant la Convention pour régler les conflits de lois et de juridictions en matière de divorce et de séparation de corps.

L'article unique de ce projet de loi est ainsi conçu :

« Article unique. La Convention pour régler les conflits de lois et de juridictions en matière de divorce et de séparation de corps, conclue à La Haye, le 12 juin 1902, entre la Belgique, l'Allemagne, l'Autriche-Hongrie, l'Espagne, la France, l'Italie, le grand-duché de Luxembourg, les Pays-Bas, le Portugal, la Roumanie, la Suède et la Suisse, sortira son plein et entier effet. »

— Adopté.

Il est procédé au vote par appel nominal sur le projet de loi.

86 membres prennent part au vote.

33 répondent oui.

17 répondent non.

14 s'abstiennent.

En conséquence, le projet de loi est adopté. Il sera soumis à la sanction royale.

Ont répondu oui :

MM. le baron Ancion, Braun, Cappelle, Claeys-Bouhaert, Cools, marquis de Beaufort, comte de Brouchoven de Bergeyck, baron de Favereau, vicomte de Jonghe d'Ardoye, baron de Kerchove d'Exaerde, de Kerchove d'Ousselghem, baron della Faille d'Huyssse, comte de Limburg-Stirum, de Meester de Betzenbroeck, comte Werner de Merode, De Mot, baron de Pitteurs-Hiegaerts, de Ramaix, comte de Renesse, comte de Ribaucourt, chevalier Descamps, de Spot, baron de Steenhault de Waerbeek, baron Gaston de Vinck, baron de Vinck de Winnezele, Devolder, baron d'Huart, Dumont, Dupret, Fiévé, Hubert, Keesen, Lamarche, Le Clef, Léger, Mertens, Mesens, Meyers, Mulle de ter Schueren, baron Orban de Vivry, Parmentier, Raepsaet, Roberti, Saintelette, Seib, Simonis, Stiénon du Pré, comte d'Kint de Roodenbeke, comte van de Werve, Van Ockerhout, Georges Vercruysse, baron Whettnall, Wiener, Allard et le comte de Merode Westerloo.

Ont répondu non :

MM. Audent, Boël, Boëyé, Clément, d'Andrimont, De Gorge, De Lantsheere, De Ridder, Félix Fèvrier, Flechet, Hanrez, Keppenne, Lambiotte, Libiouille, Naveau, Picard et Piret.

Se sont abstenus :

MM. Decoster, de Lanier, Delannoy, baron de Selys Longchamps, Dupont, Finet, Fris, comte Goblet d'Alviella, Lippens, Magis, Van den Nest, Vanderkelen, Van Vreckem et Verspreuwen.

M. LE PRÉSIDENT. — Les membres qui se sont abstenus sont priés de faire connaître les motifs de leur abstention.

M. DECOSTER. — Je me suis abstenu pour les motifs que j'ai eu l'honneur d'exposer au Sénat à l'occasion de la première Convention.

M. DUPONT. — Je me suis abstenu pour les motifs que j'ai indiqués dans mon discours.

MM. LE COMTE GOBLET D'ALVIELLA et LIPPENS déclarent s'être abstenus pour les mêmes motifs que M. Decoster.

MM. DE LANIER, DELANNOY, LE BARON DE SELYS LONGCHAMPS, FINET, MAGIS, VAN DEN NEST, VANDERKELEN et VERSPREUWEN déclarent s'être abstenus pour les motifs indiqués par M. Dupont.

M. FRIS. — Je me suis abstenu pour les motifs que j'ai fait connaître tout à l'heure.

M. VAN VRECKEM. — Je me suis abstenu pour les motifs que j'ai indiqués.

M. LE PRÉSIDENT. — Nous passons au troisième projet de loi approuvant la Convention pour régler la tutelle des mineurs.

L'article unique du projet de loi est ainsi conçu :

« Article unique. La Convention pour régler la tutelle des mineurs, conclue à La Haye, le 12 juin 1902, entre la Belgique, l'Allemagne, l'Autriche-Hongrie, l'Espagne, la France, l'Italie, le grand-duché de Luxembourg, les Pays-Bas, le Portugal, la Roumanie, la Suède et la Suisse, sortira son plein et entier effet. »

— Adopté.

Il est procédé au vote par appel nominal sur le projet de loi.

81 membres prennent part au vote.
32 répondent oui.
16 répondent non.
13 s'abstiennent.

En conséquence, le projet de loi est adopté.
Il sera soumis à la sanction royale.

Ont répondu oui :

MM. le baron Ancion, Braun, Capelle, Claeys, Bouûaert, Cools, marquis de Beaufort, comte de Brouchoven de Bergeyck, baron de Favereau, vicomte de Jonghe d'Ardoye, baron de Kerchove d'Exaerde, de Kerchove d'Ousselghem, baron della Faille d'Huyse, comte de Limburg-Stirum, de Meester de Betzenbroeck, comte Werner de Merode, De Mot, baron de Pitteurs-Hiegaerts, de Ramaix, comte de Renesse, comte de Ribaucourt, chevalier Descamps, de Spot, baron de Steenhault de Waerbeek, baron Gaston de Vinck, baron de Vinck de Winnezele, Devolder, baron d'Huart, Dumont, Dupret, Hubert, Lamarche, Le Clief, Léger, Mertens, Mesens, Mule de ter Schueren, baron Orban de Xivry, Parmentier, Raepsaet, Roberti, Saintelette, Simonis, Stiénon du Pré, comte t'Kint de Roodenbeke, comte van de Werve, Van Ockerhout, Vercruysse, Georges, baron Whetnall, Wiener, Allard et le comte de Merode Westerloo.

On répondu non :

MM. Audent, Boël, Boëyé, Clément, d'Andrimont, De Gorge, De Lantsheere, De Ridder, Flechet, Hanrez, Keppenne, Lambiotte, Libiouille, Naveau, Picard et Piret.

Se sont abstenus :

MM. Decoster, de Lanier, Dellannoy, baron de Selys Longchamps, Dupont, Finet, Fris, comte Goblet d'Alviella, Lippens, Magis, Van den Nest, Vanderkelen et Verspreuwen.

M. LE PRÉSIDENT. — Les membres qui se sont abstenus sont priés de faire connaître les motifs de leur abstention.

M. DECOSTER. — Je me suis abstenu pour les motifs que j'ai donnés précédemment.

M. DUPONT. — Pour les motifs que j'ai fait connaître dans mon discours.

MM. DE LANIER, DELANNOY, LE BARON DE SELYS LONGCHAMPS, FINET, MAGIS, VAN DEN NEST, VANDERKELEN et VERSPREUWEN déclarent s'être abstenus pour les mêmes motifs que M. Dupont.

M. FRIS. — Je me suis abstenu pour les motifs que j'ai indiqués précédemment.

MM. LE COMTE GOBLET D'ALVIELLA et LIPPENS déclarent s'être abstenus pour les mêmes motifs que M. Decoster.

167. — 29 juin 1904. — Adhésion de l'empire de Chine à la Convention conclue à Genève, le 22 août 1864, pour l'amélioration du sort des militaires blessés dans les armées en campagne. (Moniteur du 20 juillet 1904.)

168. — 30 juin 1904. — Arrêté ministériel par lequel l'enveloppe-lettre est supprimée. Les formules de ce type continueront néanmoins à être valables jusqu'à épuisement. Elles seront débitées au prix de 10 centimes à dater du 1^{er} août prochain. (Monit. du 24 juillet 1904.)

169. — 1^{er} juillet 1904. — Arrêté royal par lequel la chapelle de Chapois, à Leignon, est érigée en succursale. (Monit. du 8 juillet 1904.)

170. — 1^{er} juillet 1904. — Adhésion du gouvernement de S. M. le roi d'Italie, pour les colonies italiennes de l'Érythrée et du Benadir, à la Convention postale universelle de Washington du 15 juin 1897. (Monit. du 20 juillet 1904.)

171. — 2 juillet 1904. — Arrêté ministériel. — Chasse au gibier d'eau. — Ouverture. (Monit. du 8 juillet 1904.)

Le ministre de l'agriculture (pour le ministre de l'agriculture, absent : le ministre des chemins de fer, postes et télégraphes, M. J. LIEBAERT),

Vu l'article 1^{er} de la loi du 28 février 1882, sur la chasse;

Vu les avis des députations permanentes des conseils provinciaux,

Arrête :

Art. 1^{er}. La chasse à tir au gibier d'eau sur les bords de la mer, dans les marais, ainsi que sur les fleuves et les rivières, est permise, cette année, dans toutes les provinces, à partir du samedi 16 juillet, et celle au filet dans les établissements de canardières, à partir du 1^{er} septembre 1904.

Art. 2. Les gouverneurs des provinces sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

172. — 3 juillet 1904. — Arrêté royal par lequel l'administration communale de Borgerhout est autorisée à former un corps de sapeurs-pompiers armés, et le règlement organique est approuvé. (Monit. du 14 juillet 1904.)